

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 34

22 août 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1084-2018	Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, Loi constituant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	6225
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1038-2018	Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion du Fonds vert	6227
1043-2018	Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (Mod.)	6234
1048-2018	Agrément et déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation	6237
1065-2018	Animaux en captivité	6244
1066-2018	Disposition des biens saisis ou confisqués (Mod.)	6299
1067-2018	Possession et vente d'un animal (Mod.)	6299
1068-2018	Aquaculture et vente des poissons (Mod.)	6300
1069-2018	Aliments (Mod.)	6301
1070-2018	Identification et traçabilité de certains animaux (Mod.)	6302
1195-2018	Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème	6302
	Admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales	6311
	Chasse (Mod.)	6334
	Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, pour une durée de quatre ans, l'établissement du plan et du plan de conservation de ces aires et l'abrogation des plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire.	6335
	Permis de garde d'animaux en captivité	6314
	Tarification liée à l'exploitation de la faune (Mod.)	6312

Projets de règlement

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik	6385
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur	6400

Décisions

11437	Prix du lait de consommation (Mod.)	6401
-------	---	------

Décrets administratifs

1096-2018	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6405
-----------	---	------

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 437, rue Valroc, dans la ville de Lévis	6407
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 24 et 25 juillet 2018, dans des municipalités du Québec	6409
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations, aux pluies et au dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018, dans des municipalités du Québec	6408
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2017 au 27 mars 2018, dans des municipalités du Québec.	6407

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2018, 7 août 2018

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

ATTENDU QUE la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE l'article 75 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1^o de celles de l'article 6, sauf dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), et de celles des articles 8 à 18, 22, 66 et 67, qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

2^o de celles de l'article 19, dans la mesure où il édicte les chapitres XI et XIV de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19), qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

3^o de celles des articles 27, 28 et 29, qui entreront respectivement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 août 2018 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière :

1^o celles des articles 1 à 5, de l'article 6, dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), à l'exception des para-

graphes 2^o et 3^o de cet article, de l'article 7 et de l'article 19, dans la mesure où il édicte les articles 23 à 26, 44 à 47, 49, 56, 67 à 82, 112 et 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19);

2^o celles de l'article 23, de l'article 43, dans la mesure où il édicte l'article 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 58, 59 et 65, dans la mesure où ils édictent le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement, ainsi que de l'article 61;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 octobre 2018 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière :

1^o celles de l'article 6, dans la mesure où il édicte les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et de l'article 19, sauf dans la mesure où il édicte les articles 22 à 26, 44 à 47, 49, 56, 58 à 60, 63 à 82, 112 et 113 de la Loi encadrant le cannabis;

2^o celles des articles 63 et 64 ainsi que de l'article 74 en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 décembre 2018 la date de l'entrée en vigueur d'autres dispositions de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, soit celles des articles 20, 21, 24 à 26, 30, 32, 33, 35 à 41 et 44, de l'article 45, sauf dans la mesure où il édicte le paragraphe 2^o de l'article 202.4.1 du Code de la sécurité routière, des articles 46 à 49, de l'article 50, sauf de son paragraphe 1^o, des articles 51, 54 à 57, 60, 62, 68 à 73 et de l'article 74 de cette loi en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit fixée au 7 août 2018 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) :

1^o celles des articles 1 à 5, de l'article 6, dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), à l'exception des paragraphes 2^o et 3^o de cet article, de l'article 7 et de l'article 19, dans la mesure où il édicte les articles 23 à 26, 44 à 47, 49, 56, 67 à 82, 112 et 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19);

2^o celles de l'article 23, de l'article 43, dans la mesure où il édicte l'article 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 58, 59 et 65, dans la mesure où ils édictent le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement, ainsi que de l'article 61;

QUE soit fixée au 17 octobre 2018 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière :

1^o celles de l'article 6, dans la mesure où il édicte les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et de l'article 19, sauf dans la mesure où il édicte les articles 22 à 26, 44 à 47, 49, 56, 58 à 60, 63 à 82, 112 et 113 de la Loi encadrant le cannabis;

2^o celles des articles 63 et 64 ainsi que de l'article 74 en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16);

QUE soit fixée au 18 décembre 2018 la date de l'entrée en vigueur d'autres dispositions de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, soit celles des articles 20, 21, 24 à 26, 30, 32, 33, 35 à 41 et 44, de l'article 45, sauf dans la mesure où il édicte le paragraphe 2^o de l'article 202.4.1 du Code de la sécurité routière, des articles 46 à 49, de l'article 50, sauf de son paragraphe 1^o, des articles 51, 54 à 57, 60, 62, 68 à 73 et de l'article 74 de cette loi en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21).

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion du Fonds vert

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert est une personne morale instituée en vertu de l'article 15.4.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi le Conseil de gestion du Fonds vert a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a initialement adopté le Règlement intérieur numéro 1 le 5 octobre 2017, puis les 22 février 2018 et 30 mai 2018 à la suite des modifications apportées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.23 de cette loi le règlement intérieur du Conseil de gestion du Fonds vert est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion du Fonds vert, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion du Fonds vert

(Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, RLRQ, chapitre M-30.001)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le sceau corporatif du Conseil de gestion du Fonds vert est celui dont l'empreinte apparaît à l'annexe 1.

SECTION II

SOUS-SECTION II-1 FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. En outre des responsabilités, fonctions et pouvoirs prévus à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) (ci-après appelée la LMDDEP) et, le cas échéant, à toute autre loi, le conseil d'administration (pouvant également être référé ci-après comme le « conseil ») exerce les fonctions suivantes :

1° il veille à ce que le Conseil de gestion du Fonds vert s'acquitte de ses obligations et à ce qu'il atteigne le niveau de performance attendu;

2° il établit les orientations stratégiques du Conseil de gestion, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante;

3° il détermine les orientations générales du Conseil de gestion;

4° il détermine les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention sur lesquels se fondent le plan stratégique, les plans d'actions ou autres qu'il adopte et dont il surveille l'évolution;

5° il voit à la mise en place d'un processus systémique de reddition de comptes et assure une vigie des résultats;

6° il adopte les textes d'encadrement du Conseil de gestion, soit les politiques (dont une politique-cadre sur la gestion intégrée des risques associés à la conduite des affaires du Conseil de gestion) ainsi que les règles de gouvernance et de régie interne. Il veille à leur application et propose les modifications nécessaires, le cas échéant;

7° il établit des indicateurs et des cibles de performance pour la gestion du Fonds vert;

8° il constitue tout comité nécessaire pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Conseil de gestion;

9° il désigne les membres de chacun des comités et, le cas échéant, les membres suppléants, et approuve, sur recommandation de chacun des comités, les présidents de ces comités;

10° il s'assure que les comités du conseil d'administration accomplissent adéquatement leurs rôles et fonctions;

11° il approuve les profils de compétences et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil d'administration, soit ceux issus de la société civile;

12° il approuve le profil de compétences et d'expérience requis pour la nomination du président-directeur général par le gouvernement;

13° il approuve les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

14° il approuve les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président-directeur général;

15° il reçoit les rapports et les recommandations du vérificateur général et du vérificateur interne;

16° il approuve le Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux employés du Conseil de gestion;

17° il détermine les délégations d'autorité requises à l'exercice de certains pouvoirs et de certaines fonctions du Conseil de gestion;

18° il évalue l'intégrité des contrôles internes, notamment ceux relatifs à la divulgation de l'information financière et ceux concernant les systèmes d'information;

19° il s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil d'administration;

20° il supervise et assure la conformité des actions du Conseil de gestion au regard des exigences des lois, règlements et textes d'encadrement en vigueur.

SOUS-SECTION II-2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. Outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la LMDDEP, le président exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il établit, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire général du Conseil de gestion, l'ordre du jour des séances et en ordonne la convocation;

2° il établit, avec le président-directeur général et le secrétaire général du Conseil de gestion, le calendrier annuel des séances du conseil;

3° il s'assure que les dossiers stratégiques ou importants sont présentés au conseil d'administration et à ses comités et que les informations utiles à la conduite des affaires et à la prise de décision sont disponibles aux membres;

4° il invite à assister aux séances du conseil d'administration, à titre d'invité-observateur sans droit de parole (sauf, dans ce cas-ci seulement, de l'avis contraire de la majorité des membres du conseil) ni de vote, toute personne qu'il juge à propos d'inviter. Cet invité-observateur sera informé qu'il est tenu aux mêmes devoirs et obligations de confidentialité que les autres membres du conseil d'administration;

5° il peut assister, en tant qu'invité, aux séances du comité de gouvernance et d'éthique et du comité de vérification. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions;

6° il s'assure de la réalisation de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités, il communique les résultats de l'évaluation et il veille à la mise en place de correctifs nécessaires :

i. il évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par celui-ci;

ii. il conseille et guide les membres du conseil dans l'exercice de leurs rôles;

7° il s'assure que le conseil d'administration s'acquitte de ses fonctions et ses responsabilités comme le prévoient les lois et règlements applicables;

8° il veille au respect du Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux employés.

SOUS-SECTION II-3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil, autre que le président-directeur général et les trois membres issus du gouvernement.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le mandat du vice-président du conseil prend fin dès qu'il perd la qualité de membre du conseil d'administration.

Sur demande du président du conseil d'administration, le vice-président exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il le conseille quant au bon fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités, au regard des relations entre les membres et de la mise en application de saines pratiques de gouvernance;

2° il collabore avec lui quant à la mise en œuvre des recommandations et à la résolution des difficultés soulevées à la suite de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

3° il le conseille quant au programme d'accueil des nouveaux membres et en matière de formation continue des membres;

4° il participe à la définition des orientations préliminaires dans les dossiers stratégiques ou d'importance.

SOUS-SECTION II-4 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Le conseil d'administration tient ses séances au siège du Conseil de gestion ou à tout autre endroit au Québec indiqué dans l'avis de convocation.

6. Le président convoque les autres membres du conseil d'administration aux séances régulières, par écrit ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information. La convocation doit contenir le projet de l'ordre du jour et, le cas échéant, une copie des documents pertinents aux sujets qui seront discutés à la séance. Elle doit être adressée par le secrétaire à chaque membre du conseil d'administration et lui parvenir à sa dernière adresse postale ou électronique connue sept (7) jours avant la tenue de la séance.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information. Le délai de convocation d'une séance extraordinaire n'est alors que de six (6) heures, et les documents n'ont pas à être produits; seuls les sujets mentionnés à la convocation peuvent être discutés à cette séance.

7. Le président est tenu de convoquer une séance spéciale du conseil d'administration sur demande écrite de quatre (4) membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, les membres qui ont présenté la demande peuvent convoquer eux-mêmes cette séance par avis écrit transmis à tous les membres du conseil d'administration au moins un jour ouvrable avant la tenue de la séance.

8. Il est possible de déroger aux formalités et au délai de convocation si tous les membres présents y consentent et si tous les membres absents manifestent leur consentement à la tenue de la séance ou la ratifient par la suite. Si ce consentement ou cette ratification ne peuvent être obtenus en raison de circonstances exceptionnelles, ces formalités sont réputées non exigibles.

9. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation soit requis, sauf pour les membres qui sont absents. Dans ce cas, un avis leur est transmis du moment et du lieu où la séance se poursuivra.

10. Le conseil d'administration tient au moins quatre (4) séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige.

11. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son vote par procuration.

12. Constitue une vacance, l'absence d'un membre à trois (3) séances régulières, consécutives ou non, du conseil d'administration lorsque celle-ci ne résulte pas d'un motif valable, tel que la maladie ou une autre cause jugée suffisante par le conseil d'administration.

Cette vacance est constatée par le président qui voit à en informer le gouvernement sans délai.

13. Le vote se fait verbalement, à main levée, par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de trois (3) membres du conseil d'administration, au scrutin secret. Les modalités du scrutin secret sont gérées séance tenante par le secrétaire.

14. Une abstention est un refus de se prononcer et n'est pas considérée comme un vote négatif. Elle est inscrite au procès-verbal, mais elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la majorité des voix.

15. Le membre s'étant abstenu de voter est présumé accepter d'avance l'avis de la majorité.

16. Sauf dans le cas d'un vote secret, tout membre qui s'est opposé à une proposition peut demander que sa dissidence soit consignée au procès-verbal.

SECTION III COMITÉS

SOUS-SECTION III-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX COMITÉS

17. Les comités du conseil d'administration ont la responsabilité générale d'analyser des questions particulières relevant de leurs champs de compétences respectifs et de formuler des recommandations au conseil d'administration ou de lui présenter tout rapport qu'ils jugent utile dans toute matière qui les concerne.

Le conseil d'administration peut aussi charger un de ses comités d'examiner toute question, de lui faire rapport et, le cas échéant, de lui présenter ses recommandations.

Lorsqu'un sujet relève de plus d'un comité, il peut être référé directement au conseil d'administration sans qu'il doive être préalablement soumis aux comités concernés.

Les comptes rendus des séances des comités sont transmis au conseil d'administration et conservés par le secrétaire.

18. La composition des comités du conseil d'administration reflète l'éventail des compétences et des expériences requises pour assurer une saine gouvernance du Conseil de gestion.

19. Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de vérification sont composés d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration et au plus cinq (5), dont une majorité de membres indépendants. Un membre du conseil d'administration peut être membre de plus d'un comité.

20. Les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils quittent leurs fonctions de membres du conseil ou qu'ils soient remplacés par le conseil.

21. Le conseil d'administration pourvoit tout poste qui devient vacant pendant la durée d'un mandat d'un membre d'un comité. Sous réserve de son renouvellement et à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le mandat du remplaçant prend fin quand celui de son prédécesseur se serait terminé.

22. Chacun des comités choisit son président parmi ses membres et en recommande la désignation au conseil d'administration.

En cas d'absence du président, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

Le président-directeur général ne peut pas occuper la présidence d'un comité du conseil d'administration, mais il peut en être membre. S'il n'est pas membre d'un comité, il peut être invité aux réunions, avec droit de participer aux discussions, mais sans droit de vote.

Le président du conseil d'administration ne peut pas occuper la présidence d'un comité du conseil d'administration, mais il peut en être membre. S'il n'est pas membre d'un comité, il est toujours invité aux réunions, avec droit de participer aux discussions, mais sans droit de vote.

23. Les présidents de chacun des comités conviennent de l'ordre du jour, déterminent la fréquence et la durée des séances, dirigent la tenue des séances et font rapport au conseil des activités de leur comité.

24. Les comités tiennent au moins deux séances par exercice financier.

25. Un membre d'un comité ne peut se faire représenter ni exercer son vote par procuration.

26. Toute convocation à une réunion d'un comité doit être faite par le secrétaire, par écrit ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information. La convocation doit contenir le projet de l'ordre du jour et, le cas échéant, une copie des documents pertinents aux sujets qui seront discutés à la réunion. Elle doit être adressée par le secrétaire à chaque membre du comité et lui parvenir à sa dernière adresse postale ou électronique connue sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

À moins d'en convenir autrement avec le président du comité, le membre suppléant, le cas échéant, n'est pas convoqué à la séance.

27. En cas d'urgence, une réunion d'un comité peut être convoquée par téléphone ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information et le délai de convocation n'est alors que de six (6) heures, et les documents n'ont pas à être produits; seuls les sujets mentionnés à la convocation peuvent être discutés à cette réunion.

28. Le quorum du comité de vérification et du comité de gouvernance et d'éthique est constitué de deux (2) membres. En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.

29. Le président peut inviter un membre du conseil d'administration ou toute autre personne qu'il juge à propos à assister à une réunion d'un comité dont il n'est pas membre. En pareil cas, le membre invité n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions.

30. Le président-directeur général doit fournir toute ressource, toute information et tout document qui pourraient être jugés pertinents par un comité pour la réalisation de ses mandats.

31. Un comité tient ses réunions au siège du Conseil de gestion ou à tout autre endroit au Québec indiqué dans l'avis de convocation.

Les membres d'un comité peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux.

32. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des comités.

33. Tout comité produit un rapport annuel de ses activités et le présente au conseil.

34. Les membres des comités reçoivent les mêmes frais de déplacement et de séjour que ceux accordés aux membres du conseil.

SOUS-SECTION III-2 COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

35. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué par le conseil d'administration. Ce comité exerce, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) (ci-après appelée «LGSE») et en outre de ce qui y est prévu, les fonctions suivantes et toute autre fonction que lui confie le conseil :

1^o il révisé périodiquement les règles de gouvernance et le Code d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration et aux employés du Conseil de gestion qu'il a élaboré conformément à la LGSE et formule des recommandations au conseil d'administration à ces égards;

2^o il élabore et révisé régulièrement le plan de relève des membres du conseil et des comités et les soumet au conseil pour approbation;

3^o il s'assure que les membres du conseil maintiennent une confidentialité à l'égard des renseignements reçus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des délibérations et des décisions du conseil et, s'il y a lieu, il formule au conseil des recommandations en cas de dérogation;

4^o il examine les plaintes et les conflits d'intérêts découlant de l'application du Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux employés portés à son attention ou à celle du conseil, et il propose au conseil des suivis nécessaires;

5^o il examine et recommande l'approbation, par le conseil d'administration, du rapport annuel de gestion du Conseil de gestion;

6^o il élabore les mandats des comités du conseil d'administration;

7^o il effectue, à la demande du conseil, l'étude de toute autre question ayant trait à la gouvernance et à l'éthique du Conseil de gestion.

SOUS-SECTION III-3 COMITÉ DE VÉRIFICATION

36. Un comité de vérification est constitué par le conseil d'administration. Ce comité exerce, conformément à la LGSE et en outre de ce qui y est prévu, les fonctions suivantes et toute autre fonction que lui confie le conseil :

1^o il s'assure que les activités de vérification interne s'exercent sous son autorité. Le responsable de la vérification interne relève toutefois administrativement du président-directeur général;

2^o il s'assure que les conventions comptables et les politiques financières appliquées répondent aux normes applicables au Conseil de gestion;

3^o il examine le cadre budgétaire, le budget, les états financiers annuels du Conseil de gestion du Fonds vert et formule des recommandations au conseil d'administration, notamment en ce qui concerne l'adoption du budget annuel du Conseil de gestion et l'approbation des états financiers du Conseil de gestion.

4^o il informe le conseil d'administration de tout risque financier ou opérationnel, réel, probable ou potentiel;

5^o il examine les éléments des comptes du Fonds vert, le rapport sur les activités du Conseil de gestion et la déclaration de la direction qui se rapportent aux états financiers du Conseil de gestion, en évalue la cohérence et formule, le cas échéant, des recommandations au conseil;

6° il propose les mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance du Conseil de gestion;

7° il avise par écrit le conseil dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux textes d'encadrement du Conseil de gestion;

8° il révisé toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la société et qui est portée à son attention par un dirigeant ou par le vérificateur interne ou le vérificateur général;

9° il effectue, à la demande du conseil, l'étude de toute autre question ayant trait à l'administration financière du Conseil de gestion.

SECTION IV DIRECTION DU CONSEIL DE GESTION DU FONDS VERT

SOUS-SECTION IV-1 LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONSEIL DE GESTION

37. Outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la LMDDEP, le président-directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il gère, dirige et contrôle les affaires du Conseil de gestion; c'est ainsi qu'il doit faire rapport périodique de ses activités au conseil d'administration.

2° il assume les fonctions et les pouvoirs conférés à un dirigeant d'organisme en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et il représente le Conseil de gestion en tant que porte-parole officiel et est imputable devant l'Assemblée nationale quant à la gouvernance du Fonds vert;

3° il est chargé de ce qui suit :

a) maintenir un contrôle global sur les activités du Conseil de gestion et en informer périodiquement le conseil;

b) embaucher le personnel nécessaire aux activités du Conseil de gestion et s'assurer de leur supervision;

c) proposer au conseil d'administration les orientations stratégiques du Conseil de gestion;

d) préparer et soumettre au conseil d'administration le plan stratégique du Conseil de gestion, les indicateurs et les cibles de performance pour la gestion du Fonds vert, les budgets annuels et les rapports annuels d'activités du Fonds vert et du Conseil de gestion, les comptes du Fonds vert, les textes d'encadrement ainsi que tout document que le conseil doit adopter ou approuver;

e) s'assurer de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration;

f) assurer une reddition de comptes adéquate au conseil d'administration, incluant le suivi des ententes entre le Conseil de gestion et les ministères et organismes dont les activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques;

g) voir à l'application des textes d'encadrement du Conseil de gestion;

h) rendre disponibles aux membres, sur demande du conseil d'administration et de ses comités, les informations utiles aux affaires du Conseil de gestion et à la prise de décision.

4° il peut assister, en tant qu'invité, aux séances des comités du conseil. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions;

5° il peut désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire adjoint ou suppléant parmi les membres du personnel du Conseil de gestion; en cas de vacance au poste de secrétaire, d'absence temporaire ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il désigne une autre personne pour le remplacer.

38. Le président-directeur général, ou un membre du conseil d'administration désigné par résolution du conseil, peut faire au nom du Conseil de gestion une déclaration sous serment requise par la loi, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

39. Le président-directeur général est d'office autorisé à signer seul, pour et au nom du Conseil de gestion, tout document, tout contrat, toute entente, toute convention, tout document nécessaire à une transaction bancaire ou tout autre acte liant le Conseil de gestion. Toutefois, le directeur exécutif a l'autorisation de signer, pour et au nom du Conseil de gestion, les chèques, ordre de paiements, effets bancaires et transferts bancaires d'une valeur inférieure à 10 000 \$.

40. Un document engageant le Conseil de gestion peut être signé par un signataire autorisé au moyen d'un appareil automatique, qu'il s'agisse d'une signature électronique ou d'une signature reproduite mécaniquement, ou un fac-similé d'une signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur le document. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par un signataire autorisé.

41. Le président-directeur général assure les relations d'affaires courantes avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les ministères et organismes publics, les associations et ordres professionnels, les organisations privées et les groupes de personnes œuvrant dans des domaines d'affaires connexes à ceux du Conseil de gestion.

SOUS-SECTION IV-2 **LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL DE GESTION**

42. Le secrétaire général du Conseil de gestion a principalement pour fonctions de s'assurer de la saine gouvernance du Conseil de gestion et de ses instances, en soutien du président-directeur général et en collaboration avec le président du conseil et les présidents de comités.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o il prépare et transmet les avis de convocation, les projets d'ordre du jour et les documents afférents aux séances du conseil d'administration et des comités;

2^o il dresse les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et rédige les comptes rendus des séances des comités;

3^o il certifie le Règlement intérieur, les procès-verbaux des séances du conseil approuvés par ce dernier et les comptes rendus des réunions des comités, de même que les documents et les copies émanant du Conseil de gestion ou faisant partie de ses archives;

4^o il rédige et communique aux intéressés les décisions du Conseil de gestion;

5^o il tient à jour le registre de présence des membres aux séances;

6^o il veille à ce que le quorum du conseil d'administration soit constitué de la majorité des membres, dont le président du conseil;

7^o il tient le registre des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration;

8^o il conserve les archives et les documents officiels du Conseil de gestion;

9^o il maintient à jour la liste complète des membres du conseil d'administration ainsi que leurs coordonnées;

10^o il organise le processus d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

11^o il remplit tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que le conseil d'administration, un comité ou le président peut lui assigner;

12^o à défaut de désignation d'une autre personne, il est d'office secrétaire du conseil d'administration et des comités du conseil;

13^o il garde le sceau corporatif.

Dans le cadre de ses fonctions, le secrétaire est tenu aux mêmes devoirs et obligations de confidentialité que les autres membres du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le secrétaire adjoint le remplace dans ses fonctions. Le secrétaire adjoint assume les devoirs et responsabilités du secrétaire.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance du conseil. Ce procès-verbal doit être soumis à l'approbation du conseil à la séance subséquente et est signé par le président du conseil et le président-directeur général. De la même façon, le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion des comités du conseil, et ledit procès-verbal est soumis à l'approbation du comité à la réunion suivante, pour signature par le président du comité.

Le secrétaire est dispensé de lire le procès-verbal avant son approbation à la condition qu'une copie ait été expédiée à chaque membre avec l'avis de convocation. Le conseil, ou le comité (le cas échéant), peut toutefois en décider autrement.

Le procès-verbal doit faire mention d'un membre qui a exprimé sa dissidence ou son abstention lors d'un vote, sauf celui tenu par scrutin secret. Un membre peut demander que le procès-verbal fasse état de ses propos en le désignant.

SECTION V **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

43. Les engagements financiers liés au fonctionnement du Conseil de gestion sont autorisés par :

1^o le conseil d'administration, si l'engagement financier est de plus de 100 000\$;

2^o le président-directeur général, si l'engagement financier est inférieur à 100 000\$.

44. Malgré toute disposition contraire, le président-directeur général est autorisé, pourvu qu'il agisse conformément à la LMDDEP, dans le cadre d'un emprunt contracté par le Conseil de gestion, à conclure et à signer

toute transaction d'emprunt, y compris toute transaction de remboursement d'emprunt, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à en établir les montants et les caractéristiques, à en accepter les conditions et les modalités, à signer toute convention de prêt, de remboursement de prêt ou de convention par voie de marge de crédit ainsi que tout billet, à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour donner plein effet à l'emprunt.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

45. Le présent Règlement intérieur numéro 1 entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE 1

SCEAU CORPORATIF DU CONSEIL DE GESTION DU FONDS VERT



69233

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2018, 7 août 2018

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions

législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (chapitre Q-2, r. 32.1);

ATTENDU QUE ce règlement prévoit diverses mesures transitoires nécessaires à l'application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale, dont la plupart s'appliquent jusqu'à ce que les règlements de mise en œuvre de ce régime soient en vigueur ou jusqu'au 1^{er} décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 306 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, le gouvernement doit prendre les règlements qui y sont visés;

ATTENDU QUE plusieurs des projets de règlement de mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation environnementale, dont des projets visés à l'article 306 de cette loi, ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2018 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE de nombreux commentaires ont été transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques durant cette période de consultation, notamment quant à la nécessité de modifier ces projets de règlement et de permettre une nouvelle consultation à l'égard de ceux-ci;

ATTENDU QUE, depuis le 23 mars 2018, les nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives au régime d'autorisation environnementale, dont l'article 95.1, habilite le gouvernement à prendre des règlements pour encadrer ce nouveau régime, notamment afin d'y prévoir les modalités applicables aux demandes d'autorisation et à la transmission de certains avis;

ATTENDU QUE plusieurs de ces modalités sont déjà prévues dans le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement notamment pour maintenir provisoirement l'application des règles qui y sont prévues et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une telle publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert :

—il est urgent de confirmer aux administrés que les modalités prévues par le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert sont maintenues provisoirement afin de leur permettre de planifier bon nombre des activités qu'ils projettent d'accomplir au cours des prochains mois;

—la plupart des mesures transitoires prévues par ce règlement cesseront d'avoir effet à très court terme et il n'est pas possible d'édicter, dans ce délai, les projets de règlement de mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation environnementale publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2018 pour tenir compte des commentaires reçus à l'égard de ces projets, permettre que des ajustements puissent y être apportés à la suite de ces commentaires et permettre la tenue d'une nouvelle consultation à l'égard de ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 23, 30, 31.0.2, 31.0.5, 31.18, 31.20, 31.24, 31.83, 95.1, al. 1, par. 13, 16, 17, 18, 19, 21, 28 et al. 2, a. 115.8 et 118.5.0.1)

1. Le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (chapitre Q-2, r. 32.1) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« **Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements** ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

« **0.1.** Le présent règlement a pour objet d'établir provisoirement certaines mesures relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale pour faciliter l'application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui sont entrées en vigueur le 23 mars 2018 et de maintenir l'application des règlements édictés en vertu de cette loi avant cette date, avec les adaptations nécessaires. ».

3. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « A compter du 23 mars 2018, »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o une référence à un certificat d'autorisation délivré en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, pour une activité réalisée dans une rive ou une plaine inondable est une référence à une autorisation délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi tel qu'il se lit à compter de cette date. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout autre renvoi, dans tout texte ou tout document, à une disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement telle qu'elle se lisait avant le 23 mars 2018 est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur la qualité de l'environnement telle qu'elle se lit à compter de cette date. ».

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Les règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) telle qu'elle se lisait avant le 23 mars 2018 sont réputés avoir été édictés en vertu des nouvelles dispositions de cette loi qui sont entrées en vigueur le 23 mars 2018. ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 3. Pour l'application de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont également rendus accessibles dans le registre visé par cet article : ».

6. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4. Les activités prévues au premier alinéa de l'article 39 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) sont, dans la mesure où elles respectent les conditions et les modalités qui y sont prévues, admissibles à une déclaration de conformité.

Il en est de même des activités prévues aux paragraphes 3 à 7 du premier alinéa de l'article 269 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 270 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment

pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), dans la mesure où elles respectent les conditions et les modalités qui sont prévues à ces articles. Les frais exigibles en vertu de l'article 271 de cette loi s'appliquent à ces déclarations.

« 4.1. Les activités exemptées de l'application de tout ou partie de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont :

1^o celles prévues par les règlements pris en application de cette loi telle qu'elle se lisait avant le 23 mars 2018, dans la mesure où elles respectent les conditions et les modalités qui y sont prévues;

2^o celles prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 269 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), dans la mesure où elles respectent les conditions et les modalités qui sont prévues à cet article. ».

7. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 5. Aux fins de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 9.1^o pour l'application de l'article 31.83, le délai pour informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau est fixé à 30 jours; ».

8. L'article 6 de ce règlement est abrogé.**9.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 7. Outre les adaptations prévues au présent règlement et par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) s'applique avec les adaptations suivantes : ».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«8. Outre les adaptations prévues au présent règlement et par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) s'applique avec les adaptations suivantes : ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69234

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2018, 7 août 2018

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

Organismes formateurs, formateurs et services de formation — Agrément et déontologie

CONCERNANT le Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, déterminer des normes d'éthique et de déontologie applicables aux titulaires d'un agrément ou d'une reconnaissance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21.1 de cette loi, ce règlement peut notamment régir ou interdire certaines pratiques reliées à la conduite professionnelle des titulaires d'un agrément ou d'une reconnaissance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21.1 de cette loi, ce règlement peut notamment établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles d'être dérogatoires à cette loi et aux règlements et déterminer les sanctions appropriées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 peut indiquer les principes, critères ou facteurs dont le ministre tient

compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance visés par la section I de cette loi ou les règlements pris en application du paragraphe 1^o du présent article ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de cet article, un règlement pris en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 peut déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer au ministre, les inspections y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément ou la reconnaissance peut être renouvelé, suspendu ou révoqué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les règlements de la Commission pris en application de l'article 20 de cette loi sont soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le 6 novembre 2017, la Commission a adopté le Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, lequel remplace le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 1) et le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs (chapitre D-8.3, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2018 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3, a. 20, 1^{er} al., par. 4^o, a. 21, 1^{er} al., par. 2^o et 3^o et a. 21.1)

CHAPITRE I

AGRÈMENT DES ORGANISMES FORMATEURS, DES FORMATEURS ET DES SERVICES DE FORMATION

SECTION I

CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AGRÈMENT

1. Toute personne morale, y compris un organisme sans but lucratif ou toute société, qui désire être agréée comme organisme formateur aux fins de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) doit en faire la demande au ministre, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par celui-ci, et lui fournir :

1^o son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de l'article 37 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o les champs professionnels dans lesquels la formation sera donnée;

3^o le nom des formateurs, salariés ou contractuels, et, pour chacun, son champ professionnel ainsi que son expérience dans ce champ, sa formation et son expérience à titre de formateur;

4^o le curriculum vitae de chaque formateur;

5^o le plan de formation, ainsi que le contenu détaillé d'une formation qu'elle a donnée, le cas échéant. Le responsable de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement reconnu conformément à l'article 7 de la Loi où la formation a été donnée doit attester de leur véracité en les signant et en inscrivant ses coordonnées;

6^o une liste des références professionnelles;

7^o sur demande, une copie certifiée des diplômes des formations suivies.

La demande qui ne comprend pas le nom des formateurs doit être accompagnée d'une déclaration écrite du représentant autorisé à cette fin par laquelle l'organisme formateur s'engage à ne donner de la formation que par l'entremise de formateurs titulaires d'un agrément accordé par le ministre.

2. Est agréé par le ministre, à titre d'organisme formateur, le demandeur qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o chacun de ses formateurs, salariés ou contractuels, doit avoir une expérience d'au moins trois ans dans chaque champ professionnel où il donnera une formation. Si plusieurs formateurs œuvrent dans un même champ, ils doivent cumuler une moyenne de trois ans d'expérience dans ce champ;

2^o chacun de ses formateurs possède :

a) soit un minimum de 135 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances;

b) soit une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur;

c) soit un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur;

3^o la formation offerte est conforme à l'objet et aux fins de la Loi, elle doit notamment donner droit à une dépense admissible aux fins de celle-ci.

L'expérience exigée aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa doit être acquise au cours des 10 années précédant la demande.

Dans le présent règlement, on entend par :

« expérience à titre de formateur » toute activité de formation permettant la transmission de connaissances de manière structurée, donnée :

1^o soit au personnel d'une entreprise;

2^o soit dans un établissement d'enseignement reconnu conformément à l'article 7 de la Loi;

3^o soit par un organisme formateur agréé;

« formation en méthodes de transmission des connaissances » toute formation permettant de développer des compétences relativement à la structuration d'une activité de formation, à la réalisation d'une activité de formation favorisant la transmission des connaissances et à l'évaluation de formations.

3. Est agréée par le ministre, à titre de formateur, la personne physique qui lui en fait la demande à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre, et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle possède au moins trois ans d'expérience dans chaque champ professionnel pour lequel elle veut être agréée;

2^o elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions établies au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2, ainsi qu'à celle prévue au paragraphe 3^o de cet alinéa.

L'expérience exigée aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa doit être acquise au cours des 10 années précédant la demande.

Les documents identifiés aux paragraphes 4^o à 7^o du premier alinéa de l'article 1 doivent accompagner la demande.

4. Est agréé par le ministre, le service de formation d'un employeur assujéti aux dispositions de la section I du chapitre II de la Loi, lorsqu'une demande lui en est faite à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre, et que les renseignements et documents suivants lui sont fournis :

1^o son adresse au Québec;

2^o le nom de la personne responsable du service;

3^o une description détaillée des activités de formation réalisées dans la dernière année ou de celles qui sont projetées au moment de la demande;

4^o une description détaillée des compétences et des qualifications du personnel de ce service qui lui permettent d'exercer les responsabilités qui lui incombent.

5. Le service de formation doit en outre démontrer qu'il assume ou coordonne les activités suivantes :

1^o l'identification des besoins de formation;

2^o l'élaboration des plans spécifiques de formation, la conception et la programmation des activités;

3^o la mise en œuvre d'activités de formation destinées au personnel de l'employeur et données par les employés compétents de ce dernier ou par un fournisseur en matériaux, en équipements ou en logiciels;

4^o la reconnaissance de la réussite par un membre du personnel d'une activité de formation suivie à l'interne;

5^o le suivi des activités de formation.

6. Les articles 4 et 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au service de formation multi-employeurs.

La demande d'agrément d'un tel service doit mentionner les noms des employeurs auxquels elle s'applique.

Dans le présent règlement, on entend par « service de formation multi-employeurs » l'unité administrative ou la personne morale qui est chargée d'organiser la formation du personnel des employeurs membres d'un regroupement identifié à une bannière commune, à une marque de commerce ou à une gamme de produits ou de services.

7. Le service de formation multi-employeurs d'un employeur appartenant à l'un des ensembles suivants peut assumer ou coordonner les activités relatives à la formation du personnel d'autres employeurs appartenant à cet ensemble avec lequel il partage une mission commune :

1^o le Secrétariat du Conseil du trésor, un ministère, un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou tout organisme dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de ses salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement;

2^o le ministère de la Santé et des Services sociaux, un centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un conseil régional ou un établissement visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3^o le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un collège d'enseignement général et professionnel visé par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

4^o le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une municipalité, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté.

8. Tout demandeur d'agrément est réputé consentir à la vérification par le ministre des documents ou renseignements fournis au soutien de sa demande.

SECTION II OBLIGATIONS DES TITULAIRES

9. L'organisme formateur agréé donne de la formation uniquement par l'entremise de ses formateurs, salariés ou contractuels.

10. Un organisme formateur et un formateur agréés doivent informer sans délai le ministre de tout changement relatif aux conditions à remplir pour l'agrément et de toute modification relative aux renseignements fournis lors de la présentation de leur demande d'agrément initiale ou de leur demande de renouvellement.

Un organisme formateur qui a déposé une déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 1 doit, sur demande, informer le ministre par écrit du nom de tout salarié ou contractuel appelé à donner de la formation.

Tout organisme formateur doit tenir à jour la liste de ses formateurs, salariés ou contractuels et en informer le ministre par écrit. Il doit également, sur demande, fournir les documents et renseignements requis pour vérifier si ceux-ci satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.

11. Le titulaire d'un agrément doit informer le ministre par écrit qu'il a fait l'objet, ou le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants, d'une décision visée au premier alinéa de l'article 24.

12. L'organisme formateur agréé doit s'assurer que toute formation qu'il donne le soit par un formateur possédant l'expérience et la compétence requises.

13. La formation donnée par le service de formation agréé d'un employeur ou par un service de formation multi-employeurs agréé doit l'être uniquement par le personnel de cet employeur ou des employeurs mentionnés dans l'agrément, selon le cas. Elle peut l'être également par le personnel d'un fournisseur en matériaux, en équipements ou en logiciels à la condition que la fourniture qui fait l'objet de cette formation soit utilisée par le personnel formé.

14. Le service de formation multi-employeurs agréé visé à l'article 7 ne peut donner de la formation que par l'entremise de tout employé compétent de l'ensemble auquel il appartient.

Le service de formation multi-employeurs de l'ensemble visé au paragraphe 2^o de l'article 7 peut également donner de la formation par l'entremise d'un médecin, d'un dentiste, d'une sage-femme, d'un optométriste, d'un pharmacien, d'une infirmière ou d'un autre professionnel de la santé au sens du Code des professions (chapitre C-26).

15. Les articles 9 et 13 ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité donnant droit à une dépense de formation admissible suivant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) et tenue dans le cadre d'un colloque, d'un congrès, d'un séminaire ou

de toute autre activité organisée en partenariat avec un établissement d'enseignement reconnu conformément à l'article 7 de la Loi, un organisme formateur agréé ou un formateur agréé.

16. L'organisme formateur ou le formateur agréés délivrent à chacun des employés d'un employeur assujéti à la Loi qui réussit une activité de formation ou y participe, une attestation de formation comprenant :

1^o le nom de l'employeur;

2^o le nom de l'employé;

3^o une brève description de l'activité de formation;

4^o la confirmation de la réussite ou de la participation de l'employé;

5^o la durée de l'activité de formation;

6^o le nom de l'organisme formateur agréé ou du formateur agréé.

17. Un service de formation agréé, y compris un service de formation multi-employeurs agréé, délivre à chacun des employés qui réussit une activité de formation ou y participe, une attestation contenant les informations mentionnées à l'article 16. Une telle attestation est délivrée au moins une fois l'an et au départ de l'employé.

18. Un titulaire d'agrément remet à tout participant qui lui en fait la demande le contenu détaillé d'une formation qu'il lui a donnée au cours des 24 derniers mois.

19. Un agrément est incessible.

20. Le titulaire d'un agrément doit l'afficher à la vue du public dans son établissement.

21. La période de validité d'un agrément est de trois ans.

22. Le titulaire d'un agrément qui souhaite le renouveler doit en faire la demande au ministre, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par celui-ci, avant l'expiration de son agrément et lui fournir les documents suivants :

1^o une liste de formations données pendant la durée de l'agrément avec le nom des entreprises où elles ont eu lieu et les coordonnées des responsables de chaque entreprise;

2^o sur demande, les plans de cours des formations données pendant la période de validité de l'agrément.

L'agrément est renouvelé si son titulaire satisfait toujours aux conditions prévues pour son obtention et s'il a respecté celles imposées pour le maintien de celui-ci.

L'agrément demeure valide pendant le traitement de la demande de renouvellement.

23. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément ou son renouvellement sont indexés annuellement et sont les suivants :

- 1^o pour un organisme formateur : 550 \$;
- 2^o pour un organisme sans but lucratif : 200 \$;
- 3^o pour un formateur : 300 \$;
- 4^o pour un service de formation : 250 \$;
- 5^o pour un service de formation multi-employeurs : 500 \$.

SECTION III POUVOIRS DU MINISTRE

24. Le ministre peut refuser une demande d'agrément si, au cours des cinq années précédant la demande, le demandeur, ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants, a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de sa profession ou la formation de la main-d'œuvre, sauf s'il en a obtenu le pardon.

Le ministre peut refuser une demande d'agrément à une personne mentionnée au premier alinéa si, au cours des deux années précédant la demande d'agrément, celle-ci a sciemment prétendu ou a agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était titulaire d'un agrément alors que ce n'était pas le cas.

Le ministre peut également refuser une demande d'agrément si elle contient de fausses déclarations ou des éléments trompeurs.

25. Le ministre peut réprimander un titulaire d'agrément, suspendre ou révoquer son agrément dans les cas suivants :

- 1^o les dispositions de la Loi ou des règlements pris pour son application n'ont pas été respectées;
- 2^o le titulaire de l'agrément s'en sert à des fins autres que celles prévues par la Loi ou par le présent règlement;
- 3^o le titulaire de l'agrément a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de sa profession ou la formation de la main-d'œuvre.

26. Le renouvellement d'un agrément peut être refusé dans les cas suivants :

1^o au cours des trois années précédant la demande de renouvellement, le titulaire de l'agrément a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale, qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de sa profession ou la formation de la main-d'œuvre, sauf s'il en a obtenu le pardon;

2^o le titulaire de l'agrément a dérogé à la Loi ou aux règlements pris pour son application;

3^o la demande contient de fausses déclarations ou des éléments trompeurs.

27. Lorsqu'un agrément est révoqué ou que son renouvellement a été refusé, le titulaire de cet agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la décision du ministre.

Dans le cas d'un organisme formateur, l'interdiction visée au premier alinéa s'applique également à ses administrateurs et à ses dirigeants.

SECTION IV INSPECTION ET VÉRIFICATION

28. Le ministre peut vérifier si le titulaire d'un agrément se conforme aux dispositions de la Loi ou des règlements pris pour son application.

29. Lors d'une vérification, le ministre peut notamment demander au titulaire d'un agrément de lui fournir tout renseignement ou avoir accès à tout document relatif à une formation donnée ou à son agrément et en obtenir copie. Le vérificateur peut se rendre sur les lieux de formation, à des fins d'inspection, notamment pour assister aux formations données.

CHAPITRE II RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES FORMATEURS ET DES ORGANISMES FORMATEURS

30. L'organisme formateur et le formateur agréés doivent respecter intégralement les contrats qu'ils concluent avec leurs clients.

31. Le formateur agréé doit agir avec compétence. Il doit fournir des services professionnels de qualité et s'assurer que la formation donnée est conforme aux objectifs fixés et adaptée aux besoins de la clientèle.

Il doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment :

1° fournir des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance ou l'information nécessaires;

2° accepter un mandat pour lequel il n'a pas acquis en temps utile la compétence requise ou n'est pas en mesure de l'acquiescer.

32. Le formateur agréé a le devoir de maintenir à jour et de perfectionner ses connaissances et ses méthodes d'enseignement afin qu'elles concordent avec les exigences de sa profession.

33. Le formateur agréé doit, dans l'exercice de ses activités en matière de formation de la main-d'œuvre, agir avec honnêteté et loyauté. Il ne doit pas notamment :

1° poser un acte dérogatoire à la dignité de sa profession;

2° avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et il doit refuser de participer à de telles pratiques;

3° exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services qu'il fournit;

4° recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, toute commission ou toute ristourne relatifs à l'exercice de ses activités en matière de formation de la main-d'œuvre, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste et il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ou une telle commission ou ristourne;

5° utiliser des méthodes déloyales de concurrence ou de sollicitation;

6° surprendre la bonne foi d'un autre formateur agréé ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux;

7° s'attribuer le mérite de travaux qui revient à une autre personne;

8° plagier ni utiliser sans une autorisation écrite le contenu d'une formation notamment donnée par un établissement d'enseignement reconnu conformément à l'article 7 de la Loi ou celle d'un autre titulaire.

34. Le titulaire d'un agrément doit s'abstenir de diffuser auprès des personnes en formation des informations visant à les faire adhérer à des organisations, des mouvements, des associations ou des cercles, quels qu'en soient l'objet ou la notoriété.

35. Le titulaire d'un agrément doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations contractuelles ou, selon le cas, les obligations découlant de l'exercice de ses fonctions.

36. Le titulaire d'un agrément ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers un renseignement personnel recueilli pour les fins ou dans le cadre des activités de formation données ou tout autre renseignement de nature confidentielle fourni par un client ou un employeur et habituellement traité par le client ou l'employeur de façon confidentielle, sans le consentement de la personne, du client ou de l'employeur concerné.

37. Le titulaire d'un agrément doit faire une publicité qui soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

Il ne peut notamment faire mention ou laisser croire dans sa publicité que :

1° le contenu de la formation donnée est approuvé par le gouvernement, le ministre, la Commission des partenaires du marché du travail, un ministère, un organisme public ou un établissement public ou privé à moins d'y être autorisé en vertu d'une entente écrite à cet effet;

2° les formateurs possèdent des compétences ou de l'expérience qui n'ont pas été reconnues dans le cadre de l'agrément;

3° la portée de l'agrément couvre des champs professionnels autres que ceux pour lesquels l'agrément est délivré.

38. Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible de l'être quant aux activités de formation données ou offertes.

39. Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite une publicité incompatible avec l'objet de la Loi.

La publicité peut cependant indiquer que le titulaire détient un agrément accordé par le ministre.

40. Le titulaire d'un agrément doit conserver une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite ou autorisée, pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au ministre sur demande.

41. Le titulaire d'un agrément est tenu, le cas échéant, de s'assurer du respect des règles prévues aux articles 30 à 37 par ses formateurs salariés ou contractuels.

CHAPITRE III PLAINTES ET RECOURS

42. Toute personne peut déposer une plainte au ministre à l'encontre du titulaire d'un agrément pour un comportement dérogatoire à la Loi ou aux règlements pris pour son application.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

43. Le ministre peut rejeter toute plainte manifestement non fondée. Il en avise le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

44. Le ministre peut, à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative, faire enquête sur tout acte susceptible d'être dérogatoire à la Loi ou aux règlements pris pour son application.

45. Il est interdit au titulaire d'un agrément, pendant la durée de l'enquête, de communiquer avec le plaignant.

46. Le ministre fait part au titulaire d'un agrément des manquements reprochés, de la référence aux dispositions concernées de la Loi ou des règlements pris pour son application ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et il informe le titulaire qu'il peut, dans les 15 jours, lui présenter par écrit ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

47. Lorsque le ministre conclut que le titulaire a eu un comportement dérogatoire à la Loi ou aux règlements pris pour son application, il peut, en fonction de la gravité des actes posés, réprimander ce titulaire, suspendre ou révoquer son agrément.

48. Le ministre doit informer le plaignant du résultat de son enquête et de sa décision.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre que soit divulgué un renseignement confidentiel.

CHAPITRE IV DÉCISIONS

49. Toute décision du ministre en application du présent règlement doit être écrite et motivée et elle doit être notifiée au titulaire de l'agrément.

Le ministre doit, le cas échéant, informer le titulaire des modalités du recours prévu à l'article 23.1 de la Loi.

50. Le ministre rend publics les noms ainsi que les sanctions imposées aux titulaires d'agrément ayant fait l'objet d'une suspension, d'une révocation ou du non-renouvellement de leur agrément.

51. La décision du ministre prend effet dès sa notification.

Dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision du ministre de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler son agrément, le titulaire doit retourner à ce dernier le document attestant son agrément.

52. La décision de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler l'agrément d'un titulaire ne peut affecter l'admissibilité d'une dépense de formation d'un employeur reconnue en vertu de la Loi ou des règlements pris pour son application, si cette dépense a été engagée de bonne foi par cet employeur préalablement à cette décision.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Les demandes d'agrément reçues à compter du 6 septembre 2018, sont assujetties au présent règlement.

54. Malgré l'article 53, le renouvellement d'un agrément à titre de formateur ne peut être refusé à la personne physique qui en est titulaire le 5 septembre 2018, pour le motif que l'expérience à titre de formateur qui lui a été reconnue au moment de l'obtention de cet agrément ne répond pas à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 2. Cette exception ne s'applique qu'à la première demande de renouvellement.

Il en va de même du renouvellement de l'agrément d'un organisme formateur, valide le 5 septembre 2018, en ce qui concerne l'expérience à titre de formateur reconnue à ses formateurs avant cette date.

55. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 1) et le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs (chapitre D-8.3, r. 2).

56. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2018, 7 août 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Animaux en captivité

CONCERNANT le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal dont la vente est interdite par règlement selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les animaux en captivité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 55, 2^e al., a. 69, 2^e al. et a. 162,
par. 7^o, 14^o, 16^o, 22^o et 23^o)

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à encadrer la capture et l'importation d'un animal, à l'exception d'un invertébré, en vue de le garder en captivité et à prévoir les conditions de sa garde en captivité ainsi que sa disposition. Il vise également à assurer la protection du public, le bien-être de l'animal et la conservation de la faune.

2. Si un animal est un hybride, les dispositions régissant les espèces dont il est issu lui sont applicables, sauf en cas d'incompatibilité. Dans ce cas, les exigences les plus élevées s'appliquent.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'animal hybride pour lequel il est facile de déterminer, par ses caractéristiques morphologiques, que l'un de ses parents est un chat domestique (*Felis catus*).

3. Dans le présent règlement, les sous-espèces, les espèces, les genres, les familles ou les ordres sont classés suivant la nomenclature scientifique prévue dans le «Catalogue of Life: 2017 Annual Checklist» publié par «Species 2000» et «Integrated Taxonomic Information System (ITIS)».

La nomenclature scientifique prévaut sur les noms vernaculaires.

4. Dans le cas d'un animal visé par l'annexe 1, aucun permis de garde d'animaux en captivité n'est requis pour :

1^o la capture d'un animal qui, conformément au Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire (chapitre C-61.1, r. 4), n'est pas visé par l'obligation de déclaration à un agent de la protection de la faune en vue qu'il soit réhabilité par une personne autorisée à le faire;

2^o la garde en captivité d'un animal par un médecin vétérinaire pour des fins de traitement, de réhabilitation ou de sa disposition;

3^o la capture, la garde en captivité ou la disposition d'un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22) par le titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035);

4^o la garde en captivité ou la disposition d'un renard roux (*Vulpes vulpes*), d'un renard arctique (*Vulpes lagopus*) ou d'un vison d'Amérique (*Neovison vison*) par le titulaire d'un permis qui en autorise l'élevage, conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

5^o la capture, la garde en captivité ou la disposition d'un animal par un fonctionnaire nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) dans l'exercice de ses fonctions;

6^o la capture, la garde en captivité ou la disposition d'une autruche d'Afrique (*Struthio camelus*), d'un bison d'Amérique (*Bison bison*), d'un cerf rouge (*Cervus elaphus*), d'un cerf Sika (*Cervus nippon*), d'un daim européen (*Dama dama*), d'un sanglier (*Sus scrofa*) ou d'un yak sauvage (*Bos grunniens mutus*) par une exploitation agricole enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1), à des fins d'élevage dans un but de commerce de la viande ou d'autres produits alimentaires.

Pour l'application du présent règlement, on entend par réhabilitation l'ensemble du processus consistant à soigner un animal blessé, orphelin ou malade ayant été capturé dans la nature au Québec dans le but de le remettre en liberté.

5. À l'exception d'un animal visé par le deuxième ou le troisième alinéa, aucun permis de garde d'animaux en captivité n'est requis pour la capture, la garde en captivité ou la disposition d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1.

Dans le cas d'un dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*), aucun permis n'est requis pour sa garde en captivité ou pour sa disposition.

Dans le cas d'un animal visé par l'annexe 2, aucun permis n'est requis pour sa capture, sa garde en captivité ou sa disposition, sauf pour la garde, en même temps et par une même personne, de plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée à cette annexe, sauf s'il s'agit d'amphibiens au stade de têtards ou d'œufs.

Un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique peut toutefois garder sans permis plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée à l'annexe 2 si les spécimens sont requis pour la réalisation de ses activités.

6. Outre le titulaire du permis, un permis délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 peut être utilisé par les personnes suivantes :

1^o l'employé d'un titulaire de permis de garde d'animaux en captivité qui, pour le compte du titulaire, exerce des activités autorisées par ce permis;

2^o le bénévole d'un titulaire de permis de garde d'animaux en captivité qui, pour le compte du titulaire, exerce des activités autorisées par ce permis;

3^o un membre de la famille du titulaire du permis qui réside au même endroit que lui.

PARTIE II DE LA CAPTURE ET DE L'IMPORTATION D'UN ANIMAL POUR LE GARDER EN CAPTIVITÉ

CHAPITRE 1 CONDITIONS DE CAPTURE D'UN ANIMAL

7. La capture d'un animal doit se faire sans le blesser ni l'intoxiquer.

Une surveillance constante doit être exercée sur tout piège afin de récupérer ou de libérer rapidement l'animal qui s'y prend.

8. La capture d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1 doit être faite d'une des façons suivantes :

- 1° à la main;
- 2° à l'aide d'un filet de type épuisette, soit un filet en forme de sac maintenu ouvert par un anneau rigide ou semi-rigide fixé au bout d'un manche;
- 3° à l'aide d'une cage conçue pour la capture vivante de petits mammifères qui est d'une longueur maximale de 122 centimètres et d'une hauteur maximale de 46 centimètres.

9. Le titulaire d'un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 peut capturer un amphibien uniquement entre le 15 juillet et le 15 novembre dans les zones de pêche et de chasse 1 à 16, 18, 19 partie sud, 20, 21 et 25 à 29 établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34).

10. Le titulaire d'un permis de capture d'oiseau de proie délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 peut capturer un oiseau de proie uniquement entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, et doit utiliser l'un des types de pièges suivants :

- 1° un *bownet*;
- 2° un *Swedish goshawk trap*;
- 3° un *Bal-chatri*;
- 4° un *dho-gazza*.

11. Le titulaire du permis de capture d'oiseau de proie délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 doit enregistrer l'oiseau auprès du ministre dans les 14 jours suivant sa capture.

Lors de cet enregistrement, il doit payer les droits de 300 \$ et transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements suivants :

- 1° l'espèce capturée;

- 2° son poids;
- 3° son numéro de micropuce ou de bague;
- 4° les coordonnées du lieu de capture;
- 5° la méthode de capture;
- 6° la date de la capture.

Les droits d'enregistrement sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2019, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié.

12. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7 à 11 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'IMPORTATION D'UN ANIMAL AU QUÉBEC

13. Doit en aviser le ministre par écrit au plus tôt 45 jours ouvrables et au plus tard 10 jours ouvrables avant l'importation, celui qui prévoit importer un animal au Québec appartenant à un des ordres suivants :

- 1° des Artiodactyles (*Artiodactyla*);
- 2° des Carnivores (*Carnivora*);
- 3° des Chiroptères (*Chiroptera*);
- 4° des Lagomorphes (*Lagomorpha*);
- 5° des Périssodactyles (*Perissodactyla*);
- 6° des Primates (*Primates*);
- 7° des Proboscidiens (*Proboscidea*);
- 8° des Rongeurs (*Rodentia*), à l'exception d'une des espèces suivantes :
 - a) la gerbille de Mongolie (*Meriones unguiculatus*);

- b) le hamster doré (*Mesocricetus auratus*);
 - c) les hamsters nains (*Phodopus* spp.);
 - d) le rat surmulot (*Rattus norvegicus*);
 - e) la souris commune (*Mus musculus*);
- 9^o des Urodèles (*Caudata*).

Malgré le premier alinéa, l'avis n'est pas requis lorsque l'animal rencontre l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1^o il n'appartient pas à une espèce visée à l'annexe 1;
- 2^o il est importé par un particulier à des fins personnelles;
- 3^o il est gardé au Canada.

L'avis doit contenir les renseignements suivants à l'égard de l'animal :

- 1^o le binôme scientifique de son espèce;
- 2^o les conditions de sa naissance, soit en captivité ou soit à l'état sauvage;
- 3^o le lieu d'où il est importé;
- 4^o la date prévue de son importation;
- 5^o le lieu de son arrivée au Québec;
- 6^o le lieu de garde prévu.

14. Il est interdit d'importer au Québec un animal qui peut être porteur d'un agent pathogène visé à l'annexe 3, sauf dans les cas suivants :

1^o des mesures visant à détecter ou à éliminer l'agent pathogène sont appliquées et complétées, avant l'entrée de l'animal au Québec ou dès son entrée au Québec, de manière à ce que le risque que l'animal soit porteur de l'agent pathogène puisse être raisonnablement écarté;

2^o l'animal fait partie d'un groupe d'animaux inscrits à un programme gouvernemental de certification attestant qu'il pose un risque négligeable d'être porteur de l'agent pathogène.

Si un tel animal est importé, les documents suivants doivent, s'ils sont existants, être joints à l'avis prévu par le deuxième alinéa de l'article 13 :

1^o le résultat des épreuves diagnostics réalisées sur l'animal;

2^o tout document vétérinaire permettant d'évaluer le risque que l'animal soit porteur de l'agent pathogène.

15. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 14, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

PARTIE III

DE LA GARDE EN CAPTIVITÉ D'UN ANIMAL

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Le présent règlement s'applique à un animal dont les déplacements sont volontairement limités ou dirigés pour qu'il soit gardé en captivité ou qu'il soit sous le contrôle de son gardien.

Pour l'application du présent règlement :

1^o est un gardien :

a) dans le cas où l'animal appartient ou est confié à une entreprise, tout administrateur, tout dirigeant, tout représentant, tout employé ou tout bénévole de l'entreprise qui, dans l'exercice de ses fonctions, exerce un pouvoir de contrôle sur les conditions de garde de l'animal;

b) dans le cas où l'animal appartient à un individu, toute personne qui exerce un pouvoir de contrôle sur les conditions de garde de l'animal;

2^o est sous le contrôle de son gardien :

a) un animal dont les déplacements sont limités ou dirigés par son gardien;

b) un animal apprivoisé, de sorte qu'il reste auprès de son gardien lorsqu'il n'est pas gardé dans une installation de garde.

17. N'est pas assujéti aux articles 25 à 52, 63, 66 à 68, 96 à 98 et 106 à 109 un animal gardé en captivité à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique dans une installation de garde et selon un protocole d'utilisation de l'animal qui ont été approuvés par un comité de protection des animaux relevant d'un établissement qui détient un certificat de « Bonnes pratiques animales - BPA » du Conseil canadien de protection des animaux.

18. N'est pas assujéti aux dispositions de la présente partie un ouaouaron (*Lithobates catesbeianus*), une grenouille verte (*Lithobates clamitans*) ou une grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) gardés en captivité par un particulier sur un lieu de pêche pour servir d'appât.

19. Seuls les articles 53 à 56, 62, 65 et 86 à 95 s'appliquent à un animal au sens du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1^o de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) qui est gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires.

20. Seuls les articles 46 à 50, 52 à 56, 62, 63, 65, 72, 82 à 85, 91 à 95, 100, 105, 116 à 118, 120 et 124 à 126 s'appliquent à un animal en cours de déplacement dans une cage de transport.

21. La partie III, à l'exception des articles 35, 37, 41, 42, 66 et 68, s'applique à un animal gardé en captivité par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires, sauf s'il s'agit d'un renard roux (*Vulpes vulpes*) ou d'un vison d'Amérique (*Neovison vison*).

22. Les articles 25, 26, 29, 35, 37, le deuxième alinéa de l'article 41, les articles 42 à 44, 51, 68, le premier alinéa de l'article 96 et les articles 97, 101, 106 à 109 ne s'appliquent pas à un animal qui est gardé :

1^o moins de 90 jours dans l'une des situations suivantes :

- a) il accompagne son gardien dans son déplacement;
- b) il est en pension ou en prêt;
- c) il est hospitalisé;
- d) il est en isolement en prévision de son départ ou en quarantaine;
- e) il participe à une production audiovisuelle, à un spectacle ou à une exposition itinérante;
- f) il est gardé en vue d'être vendu par un grossiste d'animaux;
- g) sa cage ou son enclos fait l'objet de réparations;

2^o moins d'un an pendant que son installation de garde est rénovée ou reconstruite.

Ces articles ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

23. Le propriétaire de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente partie lorsqu'il détient un avis écrit d'un médecin vétérinaire spécifiant que son application est contre-indiquée en raison de l'âge de l'animal ou de son état de santé, dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée ou de la récolte d'échantillons biologiques.

L'avis du médecin vétérinaire doit contenir les renseignements suivants :

1^o le numéro d'identification de l'animal concerné ou, à défaut, la description des caractéristiques physiques permettant de l'identifier facilement;

2^o les dispositions de la présente partie dont l'application est contre-indiquée ainsi que la période de contre-indication;

3^o le nom et les coordonnées du propriétaire de l'animal;

4^o sa date d'émission;

5^o la signature du médecin vétérinaire et le numéro de son permis délivré par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

L'avis doit être conservé en tout temps par le gardien de l'animal pendant la période de contre-indication et être exhibé sur demande d'un agent de protection de la faune.

24. Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition de la présente partie lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

CHAPITRE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARDE

SECTION 1 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DE L'ANIMAL

§1. Alimentation

25. Tout animal doit avoir accès à une nourriture de qualité qui convient à son espèce et à une quantité de nourriture suffisante pour combler ses besoins en nutriments et en calories.

26. Tout animal doit facilement avoir accès à de l'eau de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire à ses besoins quotidiens.

Les besoins en eau d'un animal appartenant à une espèce dont l'aire de répartition naturelle est typiquement située en climat désertique peuvent aussi être satisfaits par la mise à sa disposition d'une nourriture riche en eau qui convient à son espèce.

La glace n'est pas une source d'eau de qualité. Cependant, la neige peut être une source d'eau de qualité pour un animal logé dans une installation de garde située à l'extérieur d'un bâtiment si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1^o elle est abondante;

2^o elle est majoritairement non compactée;

3^o elle n'est pas contaminée par des excréments, de l'urine, de la litière ou par des substances toxiques.

27. L'eau, autre que celle du bassin de baignade, et la nourriture doivent être servies de manière à ne pas être facilement contaminées par des excréments, de l'urine, des substances toxiques, de la litière ou du substrat.

28. En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente sous-section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

§2. *Habitat*

29. Tout animal doit être gardé dans une installation de garde qui lui offre des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

30. Les installations de garde se classent comme suit :

1^o une cage;

2^o un enclos;

3^o une cage de transfert;

4^o un enclos de transfert.

La cage est un espace fermé sur toutes ses faces, notamment à l'aide de murs, de vitres ou de grillages, de manière à ce que l'animal ne puisse en sortir. Elle est accessible par des ouvertures munies de portes pouvant se refermer.

L'enclos est un espace ouvert sur certaines de ses faces qui comporte des obstacles qui empêchent l'animal de sortir.

Une cage de transfert et un enclos de transfert sont des espaces servant à enfermer un animal hors de sa cage ou de son enclos, notamment pour permettre à son gardien d'y accéder de façon sécuritaire. Ils communiquent directement, selon le cas, avec une cage ou un enclos au moyen d'une porte pouvant se refermer.

L'espace habitable d'un immeuble servant à des fins d'habitation n'est pas considéré comme une installation de garde.

31. Une installation de garde doit être aménagée pour assurer la sécurité de l'animal qui y est gardé, notamment en :

1^o limitant les agressions par les autres animaux qui y sont gardés;

2^o empêchant les agressions par les animaux des installations de garde voisines;

3^o étant exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres aspérités pouvant facilement blesser l'animal;

4^o empêchant l'animal de se brûler ou de s'intoxiquer.

32. Les installations de garde où est gardé un animal et le bâtiment où elles se trouvent, doivent toujours être maintenus dans un bon état de salubrité.

Ils doivent être nettoyés régulièrement et être aménagés notamment pour :

1^o éviter qu'ils ne reçoivent des excréments, de l'urine ou des restes de nourriture provenant d'une autre installation de garde;

2^o permettre à l'animal de se soustraire du contact direct avec ses excréments et ceux des autres animaux;

3^o éviter l'accumulation de restes de nourriture, d'excréments ou d'urine en grande quantité;

4^o permettre l'évacuation rapide des liquides du sol des bâtiments pour qu'il demeure sec.

33. Les bassins de baignade doivent contenir de l'eau de bonne qualité exempte de contamination importante provenant notamment des excréments, de l'urine, de la nourriture ou de substances toxiques.

L'eau des bassins de baignade doit être remplacée régulièrement ou, à défaut, être filtrée.

34. Tout cadavre d'animal doit être retiré des installations de garde dans les plus brefs délais, sauf s'il constitue de la nourriture pour l'animal qui y est gardé.

35. Une installation de garde et, le cas échéant, le bassin de baignade doivent avoir une dimension qui répond aux besoins de l'animal qui y est logé et être adaptés au nombre d'individus qui y sont logés.

Dans le cas où une installation de garde loge un mammifère ou un oiseau ayant atteint l'âge auquel il peut être séparé de ses parents, ou loge un amphibien ou un reptile de tout âge, l'installation et, le cas échéant, le bassin de baignade, doivent respecter les normes minimales prévues à l'annexe 4, sauf si l'animal qui y est gardé se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est en hibernation;
- 2° il est en réhabilitation;
- 3° il est gardé à l'attache conformément à l'article 102.

Cependant, si un animal est mis en vente ou en adoption par une animalerie, une fourrière municipale ou une entreprise recueillant les animaux abandonnés, les dimensions de son installation de garde et, le cas échéant, de son bassin de baignade doivent correspondre à au moins 35 % de celles prévues à l'annexe 4.

Dans le calcul de la superficie d'une cage ou d'un enclos, la superficie des cages de transfert et des enclos de transfert peut être considérée si la superficie de l'ensemble de ces installations est accessible à l'animal pendant la majeure partie de la journée.

36. Le sol d'une installation de garde doit respecter les conditions suivantes :

- 1° permettre à l'animal de se déplacer sans glisser;
- 2° favoriser le maintien des pieds de l'animal en bonne santé.

Dans le cas d'une installation de garde d'un animal habitant le milieu terrestre, le sol doit être bien drainé sur au moins 80 % de la superficie prévue à l'annexe 4.

37. Si l'installation de garde est située à l'extérieur d'un bâtiment, l'animal qui y est gardé doit pouvoir accéder facilement à un abri qui convient à sa morphologie et qui lui permet de se soustraire aux rayons directs du soleil et aux vents dominants.

Si plusieurs animaux sont logés dans la même installation de garde, la taille ou le nombre d'abris doit être suffisant pour que tous les animaux puissent s'y abriter simultanément.

38. La température ambiante d'une installation de garde doit être compatible avec l'intervalle de température normalement rencontré dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce de l'animal ou, le cas échéant, de sa sous-espèce. Il en est de même pour la température de l'eau du bassin de baignade d'un animal aquatique ou semi-aquatique.

La température doit également être adaptée en fonction de l'âge, du stade de croissance et de l'état de santé de l'animal. Dans le cas de certains reptiles, elle doit en outre être ajustée en fonction de leur besoin d'accéder à des zones de température différente afin d'assurer leur thermorégulation.

La température ambiante d'une installation de garde peut cependant ne pas être conforme aux dispositions du premier et du deuxième alinéa si l'animal a accès en tout temps à une cage ou un enclos où la température ambiante est conforme à ces dispositions. Cette cage ou cet enclos doit respecter les normes minimales prévues à l'annexe 4.

On entend par intervalle de température, l'intervalle entre la température maximale du mois le plus chaud et la température minimale du mois le plus froid, en excluant les événements météorologiques exceptionnels.

39. Le taux d'humidité d'une installation de garde se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment doit tenir compte du climat rencontré dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce de l'animal.

40. Le bâtiment où est gardé un animal doit être suffisamment ventilé de manière à dissiper l'excès de chaleur et à prévenir la concentration de contaminants, dont l'ammoniac qui ne peut excéder une concentration de 25 parties par million (ppm).

41. La majorité de l'espace d'une installation de garde doit être éclairée uniformément. La durée quotidienne d'éclairage doit être compatible avec la photopériode normalement rencontrée dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce de l'animal, sauf si l'animal est en hibernation.

En outre, l'éclairage doit être d'une intensité moyenne au niveau du sol d'au moins :

- 1° 50 lux pour les oiseaux ainsi que pour les mammifères appartenant :

a) à l'un des ordres suivants :

- i. des Artiodactyles (*Artiodactyla*);
- ii. des Carnivores (*Carnivora*);
- iii. des Cétacés (*Cetacea*);
- iv. des *Cingulata*;
- v. des Dasyuromorphes (*Dasyuromorphia*);
- vi. des Diprotodontes (*Diprotodontia*);
- vii. des Hyracoïdes (*Hyracoidea*);
- viii. des Monotrèmes (*Monotremata*);
- ix. des Périssodactyles (*Perissodactyla*);
- x. des Pholidotes (*Pholidota*);
- xi. des *Pilosa*;
- xii. des Primates (*Primates*);
- xiii. des Proboscidiens (*Proboscidea*);
- xiv. des Siréniens (*Sirenia*);
- xv. des Tubulidentés (*Tubulidentata*);

b) à l'une des familles suivantes :

- i. des Castoridés (*Castoridae*);
- ii. des Cavidés (*Caviidae*);
- iii. des Chinchillidés (*Chinchillidae*);
- iv. des Éréthizontidés (*Erethizontidae*);
- v. des Hystricidés (*Hystricidae*);
- vi. des Sciuridés (*Sciuridae*);

2^o 15 lux pour les mammifères appartenant à l'un des ordres suivants :

- a) des *Afrosoricida*;
- b) des Didelphimorphes (*Didelphimorphia*);
- c) des Erinaceomorphes (*Erinaceomorpha*);
- d) des Lagomorphes (*Lagomorpha*);

e) des Scandentiens (*Scandentia*);

3^o 5 lux pour les mammifères appartenant à l'ordre des Soricomorphes (*Soricomorpha*) ou à la famille des Cricétidés (*Cricetidae*), des Dipodidés (*Dipodidae*) ou des Muridés (*Muridae*).

42. Le niveau de bruit ambiant d'une installation de garde doit normalement se situer sous les 70 décibels, en excluant les chants et les cris provenant des animaux qui y sont gardés.

43. L'installation de garde d'un animal d'une espèce aux mœurs arboricoles doit être pourvue de plusieurs aménagements, tels que des branches, qui permettent à l'animal de grimper et de se déplacer en hauteur.

44. L'installation de garde d'un animal d'une espèce qui utilise normalement des terriers ou des cachettes dans son habitat naturel doit être pourvue d'un nombre suffisant d'aménagements afin de permettre aux animaux qui s'y trouvent de se cacher simultanément.

45. En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente sous-section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

§3. Intégrité physique

46. Tout animal doit recevoir les soins de santé requis lorsqu'il est blessé ou malade.

47. Nul ne peut soumettre un animal à un traitement qui causera sa mort, lui occasionnera des douleurs indues ou des lésions graves, sauf s'il est abattu conformément aux dispositions des articles 56, 132 et 133 ou s'il sert de nourriture pour un autre animal.

48. Nul ne peut dresser ou contrôler un animal au moyen d'instruments conçus pour lui infliger des douleurs physiques, sauf s'il présente une menace importante et immédiate pour la sécurité d'une personne.

49. Lorsqu'un animal est visé par le premier alinéa de l'article 22 ou est transporté, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que l'animal :

1^o se déshydrate;

2^o souffre d'un manque de nourriture pouvant lui être préjudiciable;

3° soit exposé à des températures pouvant lui être préjudiciables;

4° soit blessé physiquement;

5° soit exposé aux intempéries.

50. Si les ongles, les sabots, les onglons, les griffes, le bec ou les dents d'un animal ne s'usent pas suffisamment de façon naturelle, ils doivent être taillés ou limés afin d'être maintenus d'une longueur et d'une forme normales.

51. Un animal ne peut être gardé plus de 16 heures par jour dans une cage de transfert ou dans un enclos de transfert, sauf si la superficie de l'ensemble des cages de transfert et des enclos de transfert est accessible à l'animal pendant cette période et est conforme aux normes minimales applicables à une cage ou à un enclos prévues à l'annexe 4.

Un animal peut toutefois être gardé jusqu'à 48 heures par période de 72 heures dans une cage de transfert ou dans un enclos de transfert dans le but de récolter son urine.

52. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 47 et 48 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux dispositions des articles 46, 49 à 51, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

SECTION 2 PROTECTION DU PUBLIC ET CONSERVATION DE LA FAUNE

53. Sauf disposition contraire, un animal doit en tout temps être gardé dans une installation de garde ou dans une cage de transport construite à partir de matériaux suffisamment robustes et maintenue en bon état de manière à résister à l'animal et à empêcher son évasion.

54. Sous réserve des dispositions des articles 72, 115 et 120, un animal peut occasionnellement être gardé à l'extérieur d'une installation de garde ou d'une cage de transport, s'il demeure sous la surveillance constante de son gardien pour empêcher son évasion. Dans le cas d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1, la surveillance peut être exercée par toute autre personne compétente mandatée par le gardien.

55. Le gardien d'un animal visé par l'annexe 1 qui s'est échappé de son site de garde ou qui a été relâché accidentellement doit, aussitôt que possible, aviser un agent de protection de la faune de la situation et lui fournir tous les renseignements permettant d'identifier l'animal.

56. Dès qu'il constate ou qu'il est informé qu'un animal s'est échappé de ses installations de garde, son gardien doit le rechercher activement pour le capturer conformément aux dispositions des articles 7, 8, 55 et 94.

L'animal peut être abattu sans permis s'il présente une menace importante et immédiate pour la sécurité d'une personne. Celui qui l'abat doit le déclarer dans les plus brefs délais à un agent de protection de la faune.

Si un animal n'est pas capturé ou abattu dans les 7 jours qui suivent son évasion, toute mesure mise en œuvre par un agent de protection de la faune, un fonctionnaire ou par tout autre mandataire du gouvernement pour le capturer ou le faire abattre est aux frais du propriétaire de l'animal. Tout solde impayé des frais porte intérêt au taux fixé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du trentième jour suivant la date de la facturation.

57. Tout animal exposé doit être gardé de façon à éviter qu'il puisse infliger des blessures graves au public.

Dans le cas où un tel animal présente un risque significatif de causer des blessures au public, ses installations de garde doivent être conçues pour limiter ce risque et pour maintenir le public à une distance sécuritaire, notamment par l'installation de garde-corps, de murets ou d'aménagements paysagers.

Pour l'application du présent règlement, on entend par un animal exposé, un animal présenté au grand public à des fins pédagogiques ou de divertissement.

58. Sans préjudice des dispositions de l'article 73, la circulation du public dans l'installation de garde d'un animal exposé doit, le cas échéant, être limitée à certaines zones afin de permettre à l'animal de se soustraire facilement du contact physique avec le public.

59. Si le public peut manipuler un animal exposé, l'animal doit être en bonne santé et constamment surveillé par son gardien ou, dans le cas d'un animal qui n'est pas visé par l'annexe 1, par toute autre personne compétente mandatée par le gardien.

Un dispositif permettant de se laver ou de se désinfecter les mains doit être mis à la disposition du public.

60. Des mesures pour prévenir la transmission au public d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 ou à l'annexe 5 doivent être prises à l'égard de tout animal exposé qui en est porteur ou qui appartient à une espèce plus à risque d'en être porteuse.

61. Afin de détecter la présence d'agents pathogènes visés à l'annexe 3 ou à l'annexe 5, une nécropsie doit être effectuée par un médecin vétérinaire sur tout animal exposé susceptible d'avoir été en contact avec le public dans les 30 jours précédant sa mort.

62. Si la présence d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 est constatée ou suspectée chez un animal, elle doit être déclarée dans les plus brefs délais au ministre.

Des mesures doivent immédiatement être prises pour éliminer l'agent pathogène et pour éviter sa transmission au public ou aux animaux, notamment par la mise en isolement, l'administration de traitements ou l'abattage de l'animal.

Toute mesure mise en œuvre par un agent de protection de la faune, un fonctionnaire ou par tout autre mandataire du gouvernement pour éviter la transmission de l'agent pathogène est aux frais du propriétaire de l'animal. Tout solde impayé des frais porte intérêt au taux fixé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du trentième jour suivant la date de la facturation.

63. Aucun médicament visé par l'annexe IV du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) ne peut être administré à un animal sans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire.

64. Tous les moyens raisonnables doivent être pris pour éviter l'approvisionnement d'un animal en réhabilitation ou son conditionnement à des ressources alimentaires d'origine humaine, notamment en évitant qu'il ait un contact visuel avec le public.

65. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 54, du premier et du deuxième alinéas de l'article 56 et de l'article 59 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1, de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux dispositions des articles 53, 57, 58, 60, 61, du premier et du deuxième alinéas de l'article 62, des articles 63 et 64, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

CHAPITRE 3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE MAMMIFÈRES

SECTION 1 CONDITIONS DIVERSES APPLICABLES À CERTAINS MAMMIFÈRES

66. Tout mammifère né en captivité doit pouvoir bénéficier des soins fournis par ses parents selon la biologie de son espèce.

Le jeune mammifère peut cependant être confié à un parent de substitution ou être élevé par une personne dans les cas suivants :

1^o il est orphelin;

2^o son parent le rejette ou ne lui fournit pas les soins suffisants pour assurer sa survie malgré l'accès à un environnement et à des ressources alimentaires adéquats.

67. Si le plancher de l'installation de garde d'un mammifère est constitué de grillage, le calibre du fil et la taille des mailles ne doivent pas être susceptibles de le blesser et de laisser passer la patte de l'animal.

Le mammifère doit avoir accès à une section non grillagée sur laquelle il peut se tenir en position allongée.

68. Des objets ou des aménagements favorisant le divertissement doivent être placés dans l'installation de garde d'un animal appartenant à l'un des ordres suivants :

1^o des Carnivores (*Carnivora*);

2^o des Cétacés (*Cetacea*);

3° des Primates (*Primates*);

4° des Proboscidiens (*Proboscidea*).

Ces objets et ces aménagements doivent notamment stimuler des comportements sociaux, le jeu ou la recherche alimentaire.

69. La réhabilitation d'un mammifère doit s'effectuer dans une installation de garde qui se trouve à moins de 75 kilomètres du lieu où il a été trouvé ou capturé s'il s'agit d'un des animaux suivants :

1° un animal appartenant à la famille des Canidés (*Canidae*);

2° un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);

3° une moufette rayée (*Mephitis mephitis*);

4° un raton laveur (*Procyon lotor*).

Un animal ayant été trouvé ou capturé au sud du fleuve Saint-Laurent ne peut cependant être réhabilité dans une installation de garde qui se trouve au nord de ce fleuve.

Pour l'application du premier alinéa, la réhabilitation d'un mammifère trouvé ou capturé dans une des zones de pêche et de chasse 12 à 14, 16 à 19, 22 à 24, 28 et 29 établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) doit s'effectuer dans une installation de garde qui se trouve à moins de 150 kilomètres du lieu où il a été trouvé ou capturé.

Tout mammifère visé au premier alinéa doit être vacciné contre la rage au plus tard une semaine après son arrivée au lieu de réhabilitation, à l'exception des cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*).

70. En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

SECTION 2 CONDITIONS PROPRES AUX MAMMIFÈRES À RISQUE ÉLEVÉ

71. La présente section s'applique aux mammifères à risque élevé visés par l'annexe 6, sauf si le mammifère est âgé de moins de 6 mois et qu'il pèse moins de 18 kilogrammes.

72. Un mammifère à risque élevé doit en tout temps être gardé dans l'une des installations de garde autorisées à l'annexe 7 ou dans une cage de transport, sauf dans les cas suivants :

1° il est anesthésié;

2° il est entraîné en vue de participer à une production audiovisuelle ou participe à une telle production à un endroit où le grand public n'est pas présent, et des mesures de sécurité sont mises en place pour empêcher l'évasion de l'animal et pour limiter les risques d'attaques.

73. Le gardien de l'animal ne peut permettre au public de circuler dans une installation de garde lorsque l'animal s'y trouve, sauf si le public y circule dans un véhicule qui remplit les conditions suivantes :

1° il est muni de portes ne pouvant être ouvertes par le public de l'intérieur;

2° il est conçu pour empêcher que l'animal ne blesse le public.

74. Les installations de garde d'un mammifère à risque élevé doivent être conçues de manière à empêcher tout contact physique entre l'animal et une personne autre que son gardien, notamment en maintenant le public à une distance sécuritaire qui l'empêche de s'approcher, selon le cas, à moins de :

1° 3,65 mètres des éléments de périmètre permettant le passage de la trompe d'un mammifère de la famille des Éléphantidés (*Elephantidae*);

2° 1,2 mètre de tout autre élément de périmètre constitué de barreaux ou de grillage.

Lorsqu'une installation de garde se trouve dans une zone piétonnière, le public doit être maintenu à la distance prévue au premier alinéa au moyen d'une structure respectant les conditions suivantes :

1° elle ne peut être escaladée par un enfant;

2° elle est d'une hauteur minimale de 1,07 mètre.

75. Sous réserve des dispositions des articles 76 à 78, une installation de garde, incluant les éléments de périmètre, les surplombs, les grillages, les fils électriques, la zone de sécurité et la zone de dégagement, doit respecter les normes minimales prévues à l'annexe 7.

La hauteur d'un élément de périmètre, tel que les murs, les clôtures, les parois de verre et de grillage, se mesure à partir du niveau du sol émergé ou immergé. La hauteur intérieure de l'élément de périmètre inclut, le cas échéant, le surplomb, mais sa hauteur extérieure l'exclut.

La longueur de la zone de dégagement se mesure à partir de l'élément de périmètre et perpendiculairement à celui-ci. S'il y a un surplomb, la longueur se mesure depuis l'extrémité du surplomb.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « surplomb » un prolongement des éléments de périmètre incliné vers l'intérieur d'un enclos à un angle se situant entre 0 degré et 55 degrés au-dessus de l'horizon;

2^o « zone de dégagement » la zone qui correspond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

a) elle est située à l'intérieur d'un enclos;

b) elle est contiguë à l'élément de périmètre;

c) elle est exempte d'accumulation de neige, de rochers, d'arbres ou de structures sur lesquels l'animal pourrait grimper, à moins, dans le cas des arbres, qu'ils ne soient équipés d'un dispositif empêchant l'animal d'y grimper;

d) le niveau de son sol est égal ou inférieur à celui du sol situé à la jonction de l'élément de périmètre et de la zone;

3^o « zone de sécurité » un endroit fermé qui est conçu pour empêcher la fuite d'un animal pendant qu'une personne accède à son installation de garde et qui correspond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

a) elle est suffisamment grande pour permettre à au moins une personne d'y entrer et d'en refermer les accès;

b) elle est munie d'un dispositif qui permet de voir tout l'intérieur de la zone sans y pénétrer;

c) elle est constamment verrouillée, sauf lorsque le gardien y accède.

76. Les éléments de périmètre n'ont pas à se poursuivre sous le sol s'ils sont fixés à un sol composé d'un matériel solide qui ne peut pas être altéré par l'animal et qui longe l'élément de périmètre sur une distance minimale d'un mètre se mesurant perpendiculairement à l'élément de périmètre du côté intérieur de l'installation de garde.

77. Les fils d'une section grillagée n'ont pas à être espacés conformément aux dispositions de l'annexe 7 si la section grillagée respecte l'une des conditions suivantes :

1^o elle se trouve à plus de 1,8 mètre au-dessus du sol;

2^o elle se situe à l'extérieur d'une zone de sécurité et à une distance de plus de 1,5 mètre de l'endroit où peut se trouver le public.

78. Aucun surplomb n'est requis au haut des éléments de périmètre entièrement constitués d'un matériel lisse auquel l'animal ne peut grimper.

79. Un fil électrique doit comporter un système d'alimentation secondaire qui prend automatiquement le relais en cas de panne de l'alimentation principale dans les cas suivants :

1^o le fil est combiné avec un élément de périmètre;

2^o le fil est intégré dans la conception d'un surplomb;

3^o le fil sert à empêcher un animal de grimper.

80. La cage ou l'enclos d'un mammifère à risque élevé doit être relié, par des portes de transfert, à un enclos de transfert ou à une cage de transfert conforme aux normes minimales prévues à l'annexe 7, sauf si la cage ou l'enclos est d'une superficie supérieure à 0,5 kilomètre carré.

Si deux animaux et plus sont logés dans une même installation, elle doit au moins être reliée à deux enclos de transfert ou cages de transfert.

Les portes de transfert doivent être conçues pour n'être actionnées que de l'extérieur de l'installation de garde et pour ne pas être ouvertes par un animal.

81. Si une zone de sécurité est obligatoire suivant l'annexe 7, les accès à l'installation de garde doivent se situer à l'intérieur de la zone de sécurité, à l'exception des accès suivants :

1^o les portes servant à transférer, dans une cage de transport, un mammifère appartenant à la famille des Hippopotamidés (*Hippopotamidae*), des Rhinocerotidés (*Rhinocerotidae*) ou des Éléphantidés (*Elephantidae*);

2^o les portes servant à faire entrer des véhicules, de la machinerie ou des matériaux ne pouvant circuler ou être acheminés dans l'installation de garde par une porte d'accès régulier.

Tous les accès doivent être maintenus verrouillés lorsque l'animal s'y trouve et comporter un message écrit en gros caractères indiquant clairement que l'animal qui y est gardé est dangereux.

82. Un mammifère à risque élevé doit être transporté sous anesthésie ou être transporté dans une cage de transport verrouillée qui se conforme à la Réglementation du transport des animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).

Peuvent également être transportés dans une remorque spécifiquement conçue à cette fin, les animaux appartenant à l'une des familles suivantes :

1^o des Hippopotamidés (*Hippopotamidae*);

2^o des Rhinocerotidés (*Rhinocerotidae*);

3^o des Éléphantidés (*Elephantidae*).

83. Au plus tard 1 mois après son acquisition ou au plus tard 6 mois après sa naissance, un mammifère à risque élevé doit être identifié au moyen d'une micro-puce qui répond aux normes internationales ISO 11784 et 11785, d'un tatouage ou d'une étiquette d'oreille.

84. Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un mammifère à risque élevé s'est échappé de son installation de garde ou lorsqu'il a blessé une personne.

85. En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 72 à 75 et 79 à 83, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

SECTION 3 CONDITIONS PROPRES AUX SANGLIERS ET AUX GRANDS CERVIDÉS

86. La présente section s'applique aux grands cervidés visés par l'annexe 6 et aux sangliers (*Sus scrofa*).

87. Sous réserve des dispositions de l'article 88, une installation de garde, incluant les éléments de périmètre, les grillages, les fils électriques et la zone de dégagement, doit respecter les normes minimales prévues à l'annexe 7 si l'animal qui y est gardé est âgé de plus de 4 mois.

88. Les éléments de périmètre d'une installation où est gardé un sanglier (*Sus scrofa*) doivent se poursuivre sous le sol, sauf dans les cas suivants :

1^o les éléments de périmètre sont fixés à un sol composé d'un matériel solide qui ne peut pas être altéré par l'animal et qui les longe sur une distance minimale d'un mètre se mesurant perpendiculairement aux éléments de périmètre du côté intérieur de l'installation de garde;

2^o un fil électrique est combiné avec les éléments de périmètre d'une installation de garde qui est entourée d'une clôture respectant les conditions suivantes :

a) elle est distincte et indépendante de l'installation de garde;

b) elle est d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;

c) elle est située à une distance de 1,2 mètre à 5 mètres de l'extérieur des éléments de périmètre;

d) elle est construite de grillages de même type et de même calibre que ceux prévus à l'annexe 7 pour les installations de garde du sanglier (*Sus scrofa*).

89. Un fil électrique combiné avec un élément de périmètre doit comporter un système d'alimentation secondaire pouvant prendre rapidement le relais en cas de panne de l'alimentation principale.

90. Les installations de garde doivent être conçues pour empêcher que des cervidés (*Cervidae*) vivant à l'état naturel n'en deviennent captifs.

91. Un grand cervidé ne peut être déplacé vers un autre site de garde s'il est gardé dans une installation se trouvant à moins de 100 kilomètres d'un site où la présence de la maladie débilitante chronique des cervidés a été constatée ou est suspectée chez un animal.

92. Un grand cervidé ou un sanglier (*Sus scrofa*) doit être identifié au moyen d'une étiquette d'oreille qui est visible à l'œil nu à une distance d'au moins 10 mètres et qui comporte un numéro d'identification individuelle.

Cette identification doit être réalisée :

1^o dans le cas d'un grand cervidé, au plus tard le 31 décembre suivant sa date de naissance;

2^o dans le cas d'un sanglier (*Sus scrofa*), au plus tard 6 mois après sa naissance.

Les étiquettes conformes au Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ou au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7) valent comme une étiquette exigée en vertu du présent article.

93. Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un grand cervidé ou un sanglier (*Sus scrofa*) s'est échappé de son installation de garde.

94. En cas d'évasion d'un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), d'un orignal (*Alces americanus*) ou d'un caribou (*Rangifer tarandus*), l'animal ne peut être capturé que s'il est muni d'une identification conformément à l'article 92.

95. En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 87 à 92, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

CHAPITRE 4 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE D'OISEAUX

SECTION 1 CONDITIONS DIVERSES APPLICABLES À CERTAINS OISEAUX

96. L'installation de garde d'un oiseau de taille adulte faisant partie d'un des groupes 12 à 27 visés à l'annexe 4 doit être pourvue d'au moins deux perchoirs qui sont de dimensions, de formes ou de textures différentes, ou qui sont recouverts d'un matériel favorisant le maintien des pieds en bonne santé.

Si plusieurs oiseaux sont logés dans la même installation de garde, le nombre de perchoirs doit être suffisant pour permettre à tous les oiseaux de se percher simultanément.

97. Des objets ou des aménagements favorisant le divertissement doivent être placés dans l'installation de garde d'un animal appartenant à l'ordre des Psittaciformes ou à la famille des Corvidés (*Corvidae*).

Ces objets et ces aménagements doivent notamment stimuler des comportements sociaux, le jeu ou la recherche alimentaire.

98. En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

SECTION 2 CONDITIONS PROPRES AUX OISEAUX DE PROIE

99. La présente section s'applique aux oiseaux appartenant à l'ordre des Accipitriformes, des Falconiformes ou des Strigiformes.

100. Au plus tard 90 jours après sa naissance ou au plus tard 14 jours après son acquisition, un oiseau de proie doit être identifié au moyen d'une micropuce qui répond aux normes internationales ISO 11784 et 11785 ou d'une bague, sauf s'il est gardé en captivité à des fins de réhabilitation.

101. Pour l'application de l'article 26, les besoins quotidiens en eau d'un oiseau de proie peuvent être satisfaits par la mise à sa disposition d'une nourriture riche en eau, sauf en période estivale.

102. S'il se trouve dans une cage le protégeant des prédateurs ou s'il est sous la surveillance constante de son gardien, un oiseau de proie peut être gardé à l'attache, pendant une période n'excédant pas 24 heures, en le retenant au moyen d'une longe fixée à des jets attachés à ses tarses.

Il peut cependant être gardé à l'attache plus longtemps dans l'un des cas suivants :

1^o pendant la période de chasse au petit gibier, s'il peut voler chaque semaine et qu'il est gardé par un titulaire d'un permis de chasse de la catégorie « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie » délivré conformément au Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

2^o s'il peut voler chaque semaine dans le cadre de son entraînement, de la réalisation de spectacles, de présentations au public ou d'activités de gestion d'animaux importuns;

3^o pendant la période où son poids est abaissé en vue de son entraînement.

103. Nonobstant le premier alinéa de l'article 96, une installation de garde d'un oiseau de proie gardé à l'attache peut être pourvue d'un seul perchoir qui est recouvert d'un matériel favorisant le maintien des pieds en bonne santé.

104. Un oiseau de proie peut voler sans attache à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation de garde s'il est muni d'un émetteur permettant à son gardien de le localiser en tout temps au moyen d'un récepteur.

105. En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

CHAPITRE 5

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE REPTILES ET D'AMPHIBIENS

SECTION 1

CONDITIONS DIVERSES APPLICABLES À CERTAINS REPTILES ET À CERTAINS AMPHIBIENS

106. Pour l'application de l'article 25, tout reptile doit bénéficier d'une alimentation ou d'un rayonnement UV-B qui lui permet de combler ses besoins en vitamine D₃.

107. Pour l'application de l'article 26, un amphibien doit avoir accès à un substrat humide ou à un bassin de baignade suffisamment grand pour que le dessous de son corps puisse entièrement être en contact avec l'eau.

108. Un animal faisant partie du groupe 5 ou du groupe 11 visé à l'annexe 4 doit avoir accès à un aménagement qui lui permet de se tenir complètement hors de l'eau, sauf pour les animaux appartenant à l'une des familles suivantes :

1° des Carettochelyidés (*Carettochelyidae*);

2° des Chélonidés (*Cheloniidae*);

3° des Chélyridés (*Chelydridae*);

4° des Dermochélyidés (*Dermochelyidae*);

5° des Kinosternidés (*Kinosternidae*).

Si plusieurs animaux sont logés dans une même installation de garde, l'espace aménagé doit être suffisant pour permettre à tous les animaux de se tenir simultanément hors de l'eau.

109. En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues dans la présente section, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

SECTION 2

CONDITIONS PROPRES AUX REPTILES DE GRANDE TAILLE

110. La présente section s'applique aux reptiles suivants :

1° les reptiles d'une longueur totale de 2,4 mètres et plus appartenant à la famille des Boïdés (*Boidae*) ou des Pythonidés (*Pythonidae*);

2° les reptiles d'une longueur du museau au cloaque de 0,90 mètre et plus appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*).

111. Une installation de garde d'un reptile de grande taille doit être dotée d'accès, comme des trappes ou des portes, qui doivent être verrouillés en l'absence du gardien.

112. Les installations de garde d'un reptile de grande taille appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*) doivent être conçues de manière à empêcher tout contact physique entre le reptile et une personne autre que son gardien.

Les éléments de périmètre, le surplomb, la zone de sécurité et la zone de dégagement de l'installation doivent en outre respecter les normes minimales prévues à l'annexe 7.

113. Tout accès à une installation de garde d'un reptile de grande taille appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*) doit comporter un message écrit en gros caractères indiquant clairement que l'animal qui y est gardé est dangereux.

114. Par dérogation à l'article 58, le public ne peut accéder à l'installation de garde d'un reptile de grande taille, s'il y est présent.

115. Un reptile de grande taille appartenant à la famille des Varanidés (*Varanidae*) ou à l'ordre des Crocodiliens (*Crocodylia*) peut occasionnellement être gardé à l'extérieur d'une installation de garde s'il est muselé.

Cependant, l'animal n'a pas à être muselé dans les cas suivants :

1° il est anesthésié;

2° il est entraîné en vue de participer à une production audiovisuelle ou participe à une telle production à un endroit où le grand public n'est pas présent, et des mesures de sécurité sont mises en place pour empêcher l'évasion de l'animal et pour limiter les risques d'attaques.

116. Un reptile de grande taille doit être transporté dans une cage de transport verrouillée qui se conforme aux dispositions de la Réglementation du transport des animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).

117. Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un reptile de grande taille s'est échappé de son installation de garde ou lorsqu'il a blessé une personne.

118. En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 111 à 116, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

SECTION 3 CONDITIONS PROPRES AUX REPTILES VENIMEUX

119. La présente section s'applique aux espèces de reptiles visées à l'annexe 6 et à toutes autres espèces de reptiles dont il a été documenté que le venin peut causer la mort d'un être humain.

120. Un reptile venimeux doit en tout temps être gardé dans une cage, une cage de transfert ou dans une cage de transport, sauf dans les cas suivants :

1° il est anesthésié;

2° il est manipulé par son gardien dans une zone de sécurité;

3° il est entraîné en vue de participer à une production audiovisuelle ou participe à une telle production à un endroit où le grand public n'est pas présent, et des mesures de sécurité sont mises en place pour empêcher l'évasion de l'animal et pour limiter les risques d'attaques.

121. Les installations de garde d'un reptile venimeux doivent être conçues de manière à empêcher tout contact physique entre l'animal et une personne autre que son gardien, notamment en respectant les normes suivantes :

1° les sections grillagées doivent être disposées pour qu'elles soient uniquement accessibles au gardien;

2° tous les accès à l'installation de garde doivent être constamment verrouillés, sauf lorsque le gardien y accède;

3° tous les accès doivent être accessibles à partir d'une zone de sécurité dont le sol est dégagé de tout élément permettant au reptile venimeux de se dissimuler.

122. Tout accès à une installation de garde d'un reptile venimeux doit comporter un message écrit en gros caractères indiquant clairement son espèce et que l'animal qui y est gardé est venimeux.

123. Par dérogation à l'article 58, seul le gardien peut accéder à l'installation de garde d'un reptile venimeux, s'il y est présent.

124. Un reptile venimeux doit être transporté dans une cage de transport verrouillée qui se conforme aux dispositions de la Réglementation du transport des animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA).

125. Un avis doit immédiatement être donné à un agent de protection de la faune lorsqu'un reptile venimeux s'est échappé de son installation de garde ou lorsqu'il a mordu une personne.

126. En cas d'infraction à une des conditions de garde prévues aux articles 120 à 124, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

PARTIE IV DE LA DISPOSITION D'UN ANIMAL EN CAPTIVITÉ

127. Aucun animal gardé en captivité ne peut être libéré dans la nature, à l'exception des animaux suivants :

1° un animal apte à y survivre seul et dont l'espèce ou la sous-espèce est visée à l'annexe 2;

2° un animal réhabilité;

3° aux fins de la pratique d'une activité de chasse, un des animaux suivants :

a) la caille des blés (*Coturnix coturnix*);

- b) la caille du Japon (*Coturnix japonica*);
- c) le colin de Virginie (*Colinus virginianus*);
- d) les faisans (*Phasianus* spp.);
- e) le francolin noir (*Francolinus francolinus*);
- f) la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*);
- g) la perdrix choukar (*Alectoris chukar*);
- h) la perdrix rouge (*Alectoris rufa*);
- i) le pigeon biset (*Columba livia*);
- j) la pintade de Numidie (*Numida meleagris*).

Il est fait application des dispositions de l'article 56 si un animal, qui ne peut être libéré dans la nature, est relâché.

128. Un animal gardé en captivité en vue de sa réhabilitation doit être libéré dans la nature dès qu'il est apte à y survivre seul.

Doivent être remis en liberté à moins de 75 kilomètres de leur site de garde, les animaux suivants :

- 1° un animal appartenant à la famille des Canidés (*Canidae*);
- 2° un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);
- 3° une moufette rayée (*Mephitis mephitis*);
- 4° un raton laveur (*Procyon lotor*).

Un animal ayant été réhabilité au sud du fleuve Saint-Laurent ne peut cependant être remis en liberté au nord de ce fleuve.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque le site de garde se retrouve dans une des zones de pêche et de chasse 12 à 14, 16 à 19, 22 à 24, 28 et 29 établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34), les animaux doivent être remis en liberté à moins de 150 kilomètres de leur site de garde.

Avant d'être remis en liberté, un ours noir (*Ursus americanus*) doit être identifié au moyen d'une étiquette d'oreille.

129. Dès qu'il est constaté qu'un animal n'est pas réhabilitable, son gardien doit disposer de l'animal selon l'une des méthodes suivantes :

1° l'animal peut être remis à une personne désignée par un agent de protection de la faune ou par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, pour que l'animal soit gardé en captivité à des fins autres que sa réhabilitation;

2° l'animal peut être euthanasié ou abattu conformément aux articles 132 et 133.

Pour l'application du présent article, un animal n'est pas réhabilitable si :

1° il conservera des séquelles physiques qui compromettraient sa survie en nature;

2° il ne reconnaît pas son espèce ou il ne craint plus l'humain ce qui compromettrait sa survie ou en ferait un animal sujet à devenir dangereux pour l'humain;

3° il n'est pas apte, après 18 mois de réhabilitation, à survivre seul dans la nature.

130. Un animal gardé en captivité peut être donné ou vendu, sauf dans les cas suivants :

1° il est connu que l'animal est porteur ou atteint d'un agent pathogène visé à l'annexe 3;

2° il est connu que l'animal est porteur ou atteint d'un agent pathogène visé à l'annexe 5, à moins que son nouveau propriétaire en soit avisé par écrit et qu'il accepte par écrit la condition de l'animal;

3° l'animal est gardé en captivité en vue de sa réhabilitation.

En outre, l'animal ne peut pas être vendu dans les cas suivants :

1° l'animal dont l'espèce ou la sous-espèce est visée à l'annexe 2 est sous la garde d'une personne autre qu'un titulaire de permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018;

2° l'animal est un mammifère à risque élevé ou un reptile venimeux visé à l'annexe 6 qui serait vendu à un titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 dont les activités consistent à opérer un sanctuaire pour animaux.

131. Avant qu'un animal ne soit vendu dans une animalerie, les conditions suivantes de l'animal doivent être déclarées par écrit à l'acheteur :

1° l'animal n'est pas capable de se nourrir ou de s'abreuver par lui-même;

2° l'animal présente des signes évidents de problèmes de santé, de blessures ou de malformations congénitales limitantes.

La vente est conditionnelle à l'acceptation écrite par l'acheteur des conditions de l'animal.

132. L'abattage ou l'euthanasie doit rapidement causer la mort d'un animal en minimisant sa douleur et son anxiété.

Ils peuvent être exécutés par le propriétaire de l'animal ou par la personne qu'il mandate à cet effet sur un animal qui est confiné, restreint physiquement ou anesthésié.

Dès que l'animal est abattu ou euthanasié, sa mort doit être confirmée en vérifiant l'absence de signes vitaux.

133. Un animal peut être abattu au moyen d'un engin de chasse visé à l'article 31 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) à la suite d'une traque, d'une pourchasse ou d'un affût si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'animal est gardé en captivité par le titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018;

2° l'enclos où l'animal sera abattu respecte les conditions suivantes :

a) être d'une superficie minimale de 0,1 kilomètre carré;

b) être d'une superficie maximale de 2 kilomètres carrés;

c) être d'une largeur minimale de 100 mètres;

d) être boisé sur au moins 80 % de sa surface;

e) être entièrement situé sur un terrain sur lequel le titulaire d'un permis visé au paragraphe 1° a un droit d'occupation.

Dans le cas d'un cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), son étiquette doit rester attachée à l'animal jusqu'à ce qu'il soit dépecé et le propriétaire doit remettre à celui qui l'abat une preuve que l'animal lui a été vendu ou donné. Cette preuve doit être conservée par celui qui transporte l'animal.

134. Avant de relâcher un dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*) dans un enclos pour l'abattre, un nombre suffisant de rémiges primaires matures doit être taillé afin d'empêcher la fuite de l'animal hors de l'enclos.

135. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 127 et 128 est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction à une des conditions de disposition de l'animal prévues aux articles 129, 130, 131, 132, au deuxième alinéa de l'article 133 et à l'article 134, le propriétaire de l'animal concerné et l'entreprise à laquelle il est confié sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 133, celui qui abat l'animal et le titulaire du permis visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 133 sont passibles de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable.

PARTIE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

136. Une personne nouvellement assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis pour garder un animal en captivité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à le garder sans permis jusqu'au 31 octobre 2018 ou, si elle a présenté une demande au plus tard à cette date, jusqu'à la date de la délivrance du permis ou du refus par le ministre de le délivrer.

137. Une installation de garde ou un bassin de baignade dont les dimensions ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 35 doivent l'être dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de cet article, sauf si leurs dimensions correspondent à au moins 75 % de celles prévues par les dispositions de ce même article. Dans ce dernier cas, l'installation de garde et le bassin de baignade doivent devenir conformes lorsqu'ils feront l'objet de rénovations majeures.

L'installation de garde d'un mammifère à risque élevé, d'un sanglier (*Sus scrofa*), d'un reptile de grande taille ou d'un reptile venimeux qui n'est pas conforme aux dispositions des sections 2 et 3 du chapitre 3 de la partie III et des sections 2 et 3 du chapitre 5 de la partie III doit l'être dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur des dispositions de ces sections, à l'exception des éléments de périmètre, des grillages, des surplombs ou de la zone de dégagement s'ils sont conçus de manière à se conformer, selon le cas, à au moins 85 % des mesures minimales et à au plus 115 % des mesures maximales prévues par l'annexe 7. Dans ce dernier cas, ces composantes doivent devenir conformes lorsqu'elles feront l'objet de rénovations majeures ou lorsque l'installation de garde à laquelle elles sont intégrées fera l'objet de rénovations majeures.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent que si le spécimen actuellement gardé dans l'installation de garde concernée y était également gardé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour l'application de la présente partie, on entend par des rénovations majeures :

1° le remplacement ou la reconstruction d'une installation de garde;

2° dans le cas des éléments de périmètre, des grillages ou des surplombs, le remplacement ou la transformation de plus de 50 % de la composante concernée;

3° dans le cas de la zone de dégagement, un réaménagement de l'intérieur de l'installation de garde qui nécessite l'entrée de machinerie.

138. Malgré le deuxième alinéa de l'article 137, une installation de garde de sangliers (*Sus scrofa*) qui a été construite conformément aux dispositions des articles 10 ou 53 de l'ancien Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régie par ces dispositions jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet de rénovations majeures ou jusqu'à la fin de la durée de vie utile des clôtures de périmètre.

139. Le délai pour identifier, conformément aux articles 83 et 92, un mammifère à risque élevé, un grand cervidé ou un sanglier (*Sus scrofa*) gardé en captivité et acquis par son propriétaire avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est de 2 ans à partir de cette date.

140. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4, aucun permis de garde d'animaux en captivité n'est requis pour garder en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure un renard roux (*Vulpes vulpes*), un renard arctique (*Vulpes lagopus*) ou un vison d'Amérique (*Neovison vison*) ou pour en disposer pourvu que cette garde comporte au moins 10 femelles adultes de la même espèce.

141. Le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) est abrogé.

142. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

L'article 21 cessera de produire des effets à la date d'entrée en vigueur du premier règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 64 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) pour désigner tout autre animal dans la définition d'animal.

ANNEXE 1

(Articles 4, 5, 8, 13, 54, 55 et 59)

ESPÈCES OU SOUS-ESPÈCES DONT LA GARDE EST RESTREINTE

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire ou espèce type	
Amphibia	Anura	Hylidae	<i>Pseudacris</i>	<i>maculata</i>	rainette faux-grillon boréale	
				<i>triseriata</i>	rainette faux-grillon de l'Ouest	
		Ranidae	<i>Lithobates</i>	<i>palustris</i>	grenouille des marais	
	Caudata	Plethodontidae	<i>Desmognathus</i>	<i>fuscus</i>	salamandre sombre du Nord	
				<i>ochrophaeus</i>	salamandre sombre des montagnes	
<i>Gyrinophilus</i>				<i>porphyriticus</i>	salamandre pourpre	
		<i>Hemidactylum</i>	<i>scutatum</i>	salamandre à quatre orteils		
Aves	Accipitriformes			toutes les espèces	oiseau de proie diurne	
	Apodiformes			toutes les espèces	martinet, colibri	
	Apterygiformes			toutes les espèces	kiwi	
	Bucerotiformes	Bucerotidae	<i>Aceros</i>		toutes les espèces	calao
				<i>Anthracoceros</i>	toutes les espèces	calao
				<i>Buceros</i>	toutes les espèces	calao
				<i>Rhinoplax</i>	toutes les espèces	calao
				<i>Rhyticeros</i>	toutes les espèces	calao
		Bucorvidae			toutes les espèces	calao terrestre
	Caprimulgiformes	Caprimulgidae			toutes les espèces	engoulevent
		Steatorniithidae			toutes les espèces	guacharo
	Casuariiformes	Casuariidae			toutes les espèces	casoar
	Charadriiformes				toutes les espèces	oiseau de rivage
	Ciconiiformes				toutes les espèces	cigogne
	Coraciiformes	Alcedinidae	<i>Megaceryle</i>	<i>alcyon</i>		martin-pêcheur d'Amérique
		Meropidae			toutes les espèces	guépier
	Falconiformes				toutes les espèces	faucon
	Galliformes	Phasianidae	<i>Bonasa</i>	<i>umbellus</i>		gélinotte huppée
				<i>Falcipectnis</i>	<i>canadensis</i>	tétras du Canada
				<i>Lagopus</i>	<i>lagopus</i>	lagopède des saules
					<i>muta</i>	lagopède alpin
				<i>Perdix</i>	<i>perdix</i>	perdrix grise
	<i>Tympanuchus</i>	<i>phasianellus</i>	tétras à queue fine			
	Gaviiformes				toutes les espèces	plongeon
	Gruiformes	Gruidae			toutes les espèces	grue
	Passeriformes	Corvidae	<i>Corvus</i>	<i>corax</i>		grand corbeau
				<i>crassirostris</i>		corbeau corbivau
				<i>Cyanocitta</i>	<i>cristata</i>	geai bleu
				<i>Perisoreus</i>	<i>canadensis</i>	mésangeai du Canada
		Icteridae	<i>Euphagus</i>	<i>carolinus</i>		quiscalc rouilleux
	Pelecaniformes				toutes les espèces	pélican, héron, aigrette
	Phaethontiformes				toutes les espèces	phaéton
	Phoenicopteriformes				toutes les espèces	flamant
Procellariiformes				toutes les espèces	tubinaire	

	Sphenisciformes		toutes les espèces	manchot			
	Strigiformes	Strigidae	<i>Aegolius</i>	<i>acadicus</i>	petite nyctale		
				<i>funereus</i>	nyctale de Tengmalm		
				<i>Asio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Bubo</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Ciccaba</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Ketupa</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Lophotrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Megascops</i>	<i>asio</i>	petit-duc maculé	
				<i>Mimizuku</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Nesasio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Ninox</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Pseudoscops</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Pulsatrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Scotopelia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Strix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Surnia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				<i>Uroglaux</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
				Tytonidae	<i>Tyto</i>	toutes les espèces	effraie
			Struthioniformes		toutes les espèces	autruche	
			Suliformes		toutes les espèces	fou, cormoran	
Mammalia	Afrosoricida	Chrysochloridae	toutes les espèces	taupe			
	Artiodactyla	Bovidae	<i>Addax</i>	toutes les espèces	addax		
<i>Aepyceros</i>			toutes les espèces	impala			
<i>Alcelaphus</i>			toutes les espèces	bubale			
<i>Ammodorcas</i>			toutes les espèces	antilope			
<i>Ammotragus</i>			toutes les espèces	mouflon			
<i>Antidorcas</i>			toutes les espèces	springbok			
<i>Antilope</i>			toutes les espèces	antilope			
<i>Beatragus</i>			toutes les espèces	hirola			
<i>Bison</i>			toutes les espèces	bison			
<i>Bos</i>			toutes les espèces	gaur, banteng, yak sauvage			
<i>Boselaphus</i>			toutes les espèces	nilgaut			
<i>Bubalus</i>			toutes les espèces	anoa, buffle			
<i>Budorcas</i>			toutes les espèces	takin			
<i>Capricornis</i>			toutes les espèces	saro			
<i>Cephalophus</i>			toutes les espèces	céphalophe			
<i>Connochaetes</i>			toutes les espèces	gnou			
<i>Damaliscus</i>			toutes les espèces	damalisque			
<i>Dorcatragus</i>			toutes les espèces	beira			
<i>Eudorcas</i>			toutes les espèces	gazelle			
<i>Gazella</i>			toutes les espèces	gazelle			
<i>Hemitragus</i>			toutes les espèces	tahr			
<i>Hippotragus</i>			toutes les espèces	antilope, hippotrague			
<i>Kobus</i>			toutes les espèces	cobe, puku			
<i>Litocranius</i>			toutes les espèces	gazelle			
<i>Nanger</i>			toutes les espèces	gazelle			
<i>Neotragus</i>			toutes les espèces	antilope, suni			
			<i>Oreamnos</i>	toutes les espèces	chèvre de montagne		

	<i>Oreotragus</i>	toutes les espèces	oréotrague	
	<i>Oryx</i>	toutes les espèces	oryx	
	<i>Ourebia</i>	toutes les espèces	ourébi	
	<i>Ovibos</i>	toutes les espèces	bœuf musqué	
	<i>Ovis</i>	toutes les espèces	mouflon	
	<i>Pantholops</i>	toutes les espèces	antilope	
	<i>Pelea</i>	toutes les espèces	péleá	
	<i>Procapra</i>	toutes les espèces	gazelle	
	<i>Pseudois</i>	toutes les espèces	bharal	
	<i>Pseudoryx</i>	toutes les espèces	saola	
	<i>Raphicerus</i>	toutes les espèces	grysbok, steenbok	
	<i>Redunca</i>	toutes les espèces	cobe, nagor	
	<i>Saiga</i>	toutes les espèces	saïga	
	<i>Sylvicapra</i>	toutes les espèces	céphalophe	
	<i>Syncerus</i>	toutes les espèces	buffle	
	<i>Taurotragus</i>	toutes les espèces	éland	
	<i>Tetracerus</i>	toutes les espèces	antilope	
	<i>Tragelaphus</i>	toutes les espèces	bongo, guib, nyala	
	Camelidae	toutes les espèces	chameau, dromadaire	
	Cervidae	toutes les espèces	cerf, daim, orignal, caribou	
	Giraffidae	toutes les espèces	girafe, okapi	
	Hippopotamidae	toutes les espèces	hippopotame	
	Moschidae	toutes les espèces	cerf porte-musc	
	Suidae	toutes les espèces	phacochère, sanglier	
Carnivora	Ailuridae	<i>Ailurus fulgens</i>	petit panda	
	Canidae	<i>Atelocynus microtis</i>	renard à petites oreilles	
		<i>Canis</i>	toutes les espèces	loup, coyote
		<i>Chrysocyon brachyurus</i>	loup à crinière	
		<i>Cuon alpinus</i>	chien sauvage d'Asie	
		<i>Lycaon pictus</i>	lycaon	
		<i>Nyctereutes procyonoides</i>	chien viverrin	
		<i>Otocyon megalotis</i>	otocyon	
		<i>Speothos venaticus</i>	chien des buissons	
		<i>Urocyon</i>	toutes les espèces	renard gris
		<i>Vulpes bengalensis</i>	renard du Bengale	
		<i>chama</i>	renard du Cap	
		<i>corsac</i>	renard corsac	
		<i>ferrilata</i>	renard du sable du Tibet	
		<i>lagopus</i>	renard arctique	
		<i>macrotis</i>	renard nain	
		<i>pallida</i>	renard pâle	
		<i>rueppellii</i>	renard de Rüppell	
		<i>velox</i>	renard véloce	
		<i>vulpes</i>	renard roux, argenté, croisé	
	Felidae	<i>Acinonyx jubatus</i>	guépard	
		<i>Caracal caracal</i>	caracal	
		<i>Catopuma temminckii</i>	chat de Temminck	
		<i>Felis bieti</i>	chat de Biet	
		<i>chaus</i>	chat des marais	

		<i>manul</i>	chat de Pallas
		<i>silvestris</i>	chat sauvage
	<i>Leopardus</i>	<i>geoffroyi</i>	chat de Geoffroy
		<i>pardalis</i>	ocelot
	<i>Leptailurus</i>	<i>serval</i>	serval
	<i>Lynx</i>	toutes les espèces	lynx
	<i>Neofelis</i>	toutes les espèces	panthère nébuleuse
	<i>Panthera</i>	toutes les espèces	jaguar, léopard, lion, tigre
	<i>Pardofelis</i>	<i>marmorata</i>	chat marbré
	<i>Prionailurus</i>	<i>bengalensis</i>	chat-léopard du Bengale
		<i>iriomotensis</i>	chat d'Iriomote
		<i>viverrinus</i>	chat pêcheur
	<i>Profelis</i>	<i>aurata</i>	chat doré africain
	<i>Puma</i>	toutes les espèces	cougar, jaguarondi
	<i>Uncia</i>	toutes les espèces	léopard des neiges
Hyaenidae		toutes les espèces	hyène
Mephitidae	<i>Mephitis</i>	<i>mephitis</i>	moufette rayée
	<i>Spilogale</i>	<i>putorius</i>	moufette tachetée orientale
Mustelidae		toutes les espèces	belette, loutre, vison
Odobenidae		toutes les espèces	morse
Otariidae		toutes les espèces	otarie
Phocidae		toutes les espèces	phoque
Procyonidae	<i>Procyon</i>	toutes les espèces	raton
	<i>Nasua</i>	toutes les espèces	coati
Ursidae		toutes les espèces	ours
Viverridae	<i>Arctictis</i>	toutes les espèces	binturong
	<i>Civettictis</i>	toutes les espèces	civette
	<i>Cynogale</i>	toutes les espèces	civette
	<i>Macrogalidia</i>	toutes les espèces	civette
	<i>Paguma</i>	toutes les espèces	civette
	<i>Viverra</i>	toutes les espèces	civette
Cetacea		toutes les espèces	baleine
Chiroptera		toutes les espèces	chauve-souris
Diprotodontia	Macropodidae	toutes les espèces	kangourou, wallaby, dendrolague
	Phascolarctidae	toutes les espèces	koala
	Vombatidae	toutes les espèces	wombat
Erinaceomorpha	Erinaceidae	<i>Erinaceus</i>	hérisson européen
		<i>Mesechinus</i>	hérisson asiatique
Lagomorpha	Leporidae	<i>Lepus</i>	lièvre
		<i>Sylvilagus</i>	<i>floridanus</i> lapin à queue blanche
		<i>transitionalis</i>	lapin de la Nouvelle-Angleterre
Monotremata		toutes les espèces	ornithorynque, échidné
Perissodactyla		toutes les espèces	cheval, âne, zèbre, rhinocéros, tapir
Pholidota		toutes les espèces	pangolin
Pilosa		toutes les espèces	tamanoir, fourmilier, paresseux
Primates		toutes les espèces	singe
Proboscidea		toutes les espèces	éléphant

Rodentia	Castoridae		toutes les espèces	castor		
	Caviidae	<i>Hydrochoerus</i>	toutes les espèces	capybara		
	Cricetidae	<i>Dicrostonyx</i>	<i>groenlandicus</i>		lemming du Groenland	
			<i>torquatus</i>		lemming variable	
		<i>Lagurus</i>		toutes les espèces	lemming	
		<i>Lemmus</i>		toutes les espèces	lemming	
		<i>Microtus</i>	<i>chrotorrhinus</i>			campagnol des rochers
			<i>gregalis</i>			campagnol à tête étroite
			<i>oeconomus</i>			campagnol nordique
			<i>pinetorum</i>			campagnol sylvestre
		<i>Myopus</i>		toutes les espèces	lemming	
		<i>Ondatra</i>		toutes les espèces	rat musqué	
		<i>Peromyscus</i>		toutes les espèces	souris	
		<i>Synaptomys</i>		toutes les espèces	campagnol-lemming	
		Erethizontidae	<i>Erethizon</i>		toutes les espèces	porc-épic américain
	Hystriidae			toutes les espèces	porc-épic de l'ancien monde	
	Muridae	<i>Apodemus</i>		toutes les espèces	mulot	
		<i>Micromys</i>		toutes les espèces	rat	
	Sciuridae	<i>Cynomys</i>		toutes les espèces	chien de prairie	
		<i>Glaucomys</i>	<i>volans</i>		petit polatouche	
		<i>Marmota</i>		toutes les espèces	marmotte	
		<i>Pteromys</i>		toutes les espèces	polatouche	
		<i>Sciurus</i>	<i>vulgaris</i>			écureuil roux d'Eurasie
		<i>Tamias</i>	<i>sibiricus</i>			tamias de Sibérie
	Sirenia			toutes les espèces	dugong, lamantin	
	Soricomorpha			toutes les espèces	petit insectivore, musaraigne	
	Tubulidentata			toutes les espèces	oryctérope	
Reptilia	Crocodylia		toutes les espèces	crocodilien		
Squamata	Boidae	<i>Eunectes</i>	<i>marinus</i>	anaconda vert		
		Colubridae	<i>Boiga</i>	toutes les espèces	serpent venimeux	
		<i>Dispholidus</i>	toutes les espèces		serpent venimeux	
		<i>Lampropeltis</i>	<i>triangulum</i>		couleuvre tachetée de l'Est	
	<i>triangulum</i>					
		<i>Opheodrys</i>	<i>vernalis</i>		couleuvre verte	
		<i>Thelotornis</i>		toutes les espèces	serpent venimeux	
		<i>Toxicodryas</i>		toutes les espèces	serpent venimeux	
	Dipsadidae	<i>Clelia</i>		toutes les espèces	serpent venimeux	
		<i>Conopsis</i>		toutes les espèces	serpent venimeux	
		<i>Coronelaps</i>		toutes les espèces	serpent venimeux	
		<i>Diadophis</i>	<i>punctatus edwardsii</i>			couleuvre à collier du Nord
		<i>Elapomorphus</i>		toutes les espèces		serpent venimeux
		<i>Erythrolamprus</i>		toutes les espèces		serpent venimeux
		<i>Helicops</i>		toutes les espèces		serpent venimeux
		<i>Hydrodynastes</i>		toutes les espèces		serpent venimeux
		<i>Phalotris</i>		toutes les espèces		serpent venimeux
		<i>Philodryas</i>		toutes les espèces		serpent venimeux
		<i>Tachymenis</i>		toutes les espèces		serpent venimeux
		<i>Xenodon</i>	<i>severus</i>			xénodon sévère
		Elapidae			toutes les espèces	cobra, mamba, taïpan, serpent corail

	Helodermatidae	toutes les espèces	lézard venimeux
	Homalopsidae	<i>Gerarda</i> toutes les espèces	serpent venimeux
	Lamprophiidae	<i>Amblyodipsas</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Aparallactus</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Atractaspis</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Brachyophis</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Chilorhinophis</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Elapotinus</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Homoroselaps</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Hypoptophis</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Macrelaps</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Malpolon</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Micrelaps</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Polemon</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Psammophis</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Xenocalamus</i> toutes les espèces	serpent venimeux
	Natricidae	<i>Nerodia</i> <i>sipedon sipedon</i>	couleuvre d'eau du Nord
		<i>Rhabdophis</i> toutes les espèces	serpent venimeux
		<i>Storeria</i> <i>dekayi dekayi</i>	couleuvre brune du Nord
		<i>Thamnophis</i> <i>sauritus septentrionalis</i>	couleuvre mince du Nord
	Pythonidae	<i>Malayopython</i> <i>reticulatus</i>	python réticulé
		<i>Python</i> <i>bivittatus</i>	python birman
		<i>molurus</i>	python indien
		<i>natalensis</i>	python africain du Sud
		<i>sebae</i>	python de Seba
		<i>Simalia</i> <i>amethystina</i>	python améthyste
	Varanidae	<i>Varanus</i> <i>komodoensis</i>	dragon de Komodo
	Viperidae	toutes les espèces	vipère, crotale
Testudines	Cheloniidae	toutes les espèces	tortue marine
	Chelydridae	<i>Chelydra</i> <i>serpentina</i>	tortue serpentine
	Dermochelyidae	toutes les espèces	tortue luth
	Emydidae	<i>Chrysemys</i> <i>picta marginata</i>	tortue peinte du centre
		<i>Emydoidea</i> <i>blandingii</i>	tortue mouchetée
		<i>Glyptemys</i> <i>insculpta</i>	tortue des bois
		<i>Graptemys</i> <i>geographica</i>	tortue géographique
	Kinosternidae	<i>Sternotherus</i> <i>odoratus</i>	tortue musquée
	Trionychidae	<i>Apalone</i> <i>mutica</i>	tortue-molle lisse
		<i>spinifera</i>	tortue-molle à épines

ANNEXE 2

(Articles 5, 127 et 130)

ESPÈCES DONT LA VENTE EST INTERDITE SANS PERMIS ET DONT LA POSSESSION SANS PERMIS EST LIMITÉE À UN MAXIMUM DE 15 SPÉCIMENS

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire		
Amphibia	Anura	Bufonidae	<i>Anaxyrus</i>	<i>americanus</i>	crapaud d'Amérique		
		Hylidae	<i>Hyla</i>	<i>versicolor</i>	rainette versicolore		
			<i>Pseudacris</i>	<i>crucifer</i>	rainette crucifère		
		Ranidae	<i>Lithobates</i>	<i>catesbeianus</i>		ouaouaron	
				<i>clamitans</i>		grenouille verte	
				<i>pipiens</i>		grenouille léopard	
				<i>septentrionalis</i>		grenouille du Nord	
				<i>sylvaticus</i>		grenouille des bois	
		Caudata	Ambystomatidae	<i>Ambystoma</i>	<i>laterale</i>		salamandre à points bleus
					<i>maculatum</i>		salamandre maculée
	Plethodontidae		<i>Eurycea</i>	<i>bilineata</i>		salamandre à deux lignes	
				<i>Plethodon</i>	<i>cinereus</i>	salamandre cendrée	
	Proteidae	<i>Necturus</i>	<i>maculosus</i>		necture tacheté		
	Salamandridae	<i>Notophthalmus</i>	<i>viridescens</i>		triton vert		
Aves	Passeriformes	Corvidae	<i>Corvus</i>	<i>brachyrhynchos</i>	corneille d'Amérique		
		Icteridae	<i>Agelaius</i>	<i>phoeniceus</i>	carouge à épaulettes		
			<i>Molothrus</i>	<i>ater</i>	vacher à tête brune		
			<i>Quiscalus</i>	<i>quiscula</i>	quiscalle bronzé		
Mammalia	Didelphimorphia	Didelphidae	<i>Didelphis</i>	<i>virginiana</i>	opossum d'Amérique		
	Rodentia	Cricetidae	<i>Dicrostonyx</i>	<i>hudsonius</i>	lemming d'Ungava		
			<i>Microtus</i>	<i>arvalis</i>	campagnol des champs		
			<i>Microtus</i>	<i>pennsylvanicus</i>	campagnol des prés		
			<i>Myodes</i>	<i>gapperi</i>	campagnol à dos roux de Gapper		
			<i>Phenacomys</i>	<i>intermedius</i>	campagnol des bruyères		
			<i>Phenacomys</i>	<i>ungava</i>	campagnol de l'Ungava		
		Dipodidae	<i>Napaeozapus</i>	<i>insignis</i>		souris sauteuse des bois	
			<i>Zapus</i>	<i>hudsonius</i>		souris sauteuse des champs	
		Sciuridae	<i>Glaucomys</i>	<i>sabrinus</i>		grand polatouche	
			<i>Sciurus</i>	<i>carolinensis</i>		écureuil gris	
	<i>Tamias</i>		<i>minimus</i>		tamias mineur		
			<i>striatus</i>		tamias rayé		
	<i>Tamiasciurus</i>		<i>hudsonicus</i>		écureuil roux		
	Reptilia	Squamata	Natricidae	<i>Storeria</i>	<i>occipitomaculata</i>	couleuvre à ventre rouge	
				<i>Thamnophis</i>	<i>sirtalis pallidulus</i>		couleuvre rayée des Maritimes
<i>sirtalis sirtalis</i>						couleuvre rayée de l'Est	

ANNEXE 3

(Articles 14, 60 à 62 et 130)

AGENTS PATHOGÈNES DEVANT ÊTRE DÉCLARÉS**1) Bactéries**

Bacillus anthracis

Brucella spp.

Mycobacterium bovis

Mycobacterium tuberculosis

Yersinia pestis

2) Prion

Maladie débilante chronique des cervidés

3) Parasite

Echinococcus multilocularis

4) Virus

Betacoronavirus : *MERS-CoV* (Syndrome respiratoire du Moyen-Orient)

Betacoronavirus : *SARS-CoV* (Syndrome respiratoire aigu sévère)

Famille des *Filoviridae*

Hantavirus spp.

Henipavirus spp.

Lyssavirus spp.

Orthopoxvirus : *Monkeypox virus* (Variole du singe)

5) Mycète

Batrachochytrium salamandrivorans

ANNEXE 4
(Articles 35, 36, 38, 51, 96 et 108)
DIMENSIONS MINIMALES DES INSTALLATIONS DE GARDE ET DES BASSINS DE BAIGNE POUR CERTAINS GROUPES D'ANIMAUX

Pour l'application de la présente annexe, les valeurs indiquées sont applicables à une installation de garde logeant un seul animal.

Afin de calculer les dimensions minimales d'une installation de garde logeant plusieurs animaux ($D_{\text{minimales}}$) visés par les tableaux A) à D), il faut considérer les valeurs applicables à l'animal nécessitant la plus grande surface et le plus grand volume conformément aux dispositions de ces tableaux ($V_{\text{plus grandes}}$), auxquelles s'ajoute 50 % des valeurs applicables à chacun des autres animaux logés dans cette installation de garde ($V_{\text{animal 2}}$, $V_{\text{animal 3}}$, $V_{\text{animal 4}}$, $V_{\text{etc.}}$) :

$$D_{\text{minimales}} = V_{\text{plus grande}} + (0,5 \times V_{\text{animal 2}}) + (0,5 \times V_{\text{animal 3}}) + (0,5 \times V_{\text{animal 4}}) + (0,5 \times V_{\text{etc.}})$$

Dans le cas où une installation de garde loge plusieurs animaux visés par le tableau E), les dimensions minimales ($D_{\text{minimales}}$) de l'installation de garde se calculent par l'addition de l'ensemble des valeurs applicables à chacun des animaux qui y est gardé ($V_{\text{animal 1}}$, $V_{\text{animal 2}}$, $V_{\text{animal 3}}$, $V_{\text{etc.}}$) :

$$D_{\text{minimales}} = V_{\text{animal 1}} + V_{\text{animal 2}} + V_{\text{animal 3}} + V_{\text{etc.}}$$

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

- « LCD » : la longueur de la carapace en ligne droite;
- « LMC » : la longueur du bout du museau au cloaque;
- « LMQ » : la longueur du bout du museau au bout de la queue;
- « N.A. » : non applicable;
- « N.S. » : non spécifié;
- « PSG » : le poids du spécimen en grammes.

A) AMPHIBIENS

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Taille de l'animal (LMC) (m)	Volume minimal (m ³) d'une cage	Surface totale minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade	Autres spécifications particulières
1 (grenouilles terrestres et aquatiques)	- Familles des Alytidae, Acromobatidae, Arthroleptidae, Bombinatoridae, Brachycephalidae, Brevicipitidae, Bufonidae, Calyptocephalidae, Ceratobatrachidae, Chironomidae, Colapodidae, Goniophrynidae, Hylodidae, Hylotritidae, Eleutherodactylidae, Leurolaelidae, Leptodactylidae, Limnodynastidae, Mantellidae, Megophryidae, Microhylidae, Myobatrachidae, Nasikabatrachidae, Nyctibatrachidae, Pelobatidae, Pelodytidae, Petropedetidae, Phrynobatrachidae, Ptychocheilidae, Pyxicephalidae, Ranidae, Ranixalidae, Rhinophrynidae, Scaphiropodidae, Sooglossidae et des Strabomantidae.	< 0,04	N.S.	0,02	0,01	- La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques. - La profondeur du bassin de baignade des espèces semi-aquatiques doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		> 0,04 à 0,08	N.S.	0,04	0,02	
		> 0,08 à 0,12	N.S.	0,08	0,04	
		> 0,12 à 0,16	N.S.	0,16	0,08	
		> 0,16 à 0,20	N.S.	0,25	0,12	
2 (salamandres terrestres et semi-aquatiques)	- Familles des Ambystomatidae (sauf <i>Ambystoma mexicanum</i>), Caeciliidae, Hynobiidae, Ichthyophidae, Plethodontidae, Rhinatrematidae, Rhyacotritonidae et des Salamandridae.	< 0,04	N.S.	0,015	0,007	- La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques. - La profondeur du bassin de baignade des espèces semi-aquatiques doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		> 0,04 à 0,08	N.S.	0,02	0,015	
		> 0,08 à 0,12	N.S.	0,04	0,02	
		> 0,12 à 0,16	N.S.	0,08	0,04	
		> 0,16	N.S.	(LMC × 2) ²	(LMC × 1,4) ²	
3 (grenouilles et salamandres aquatiques)	- Familles des Amphiumidae, Cryptobranchidae, Pipidae, Proteidae et des Sirenidae. - <i>Ambystoma mexicanum</i> .	< 0,04	N.S.	0,015	0,015	- La profondeur du bassin de baignade doit au moins correspondre à la LMC de l'animal.
		> 0,04 à 0,08	N.S.	0,02	0,02	
		> 0,08 à 0,12	N.S.	0,04	0,04	
		> 0,12	N.S.	(LMC × 2) ²	(LMC × 2) ²	
		< 0,04	0,005	0,015	N.S.	
4 (grenouilles arboricoles)	- Familles des Centrolenidae, Hylidae, Hyperoliidae et des Rhacophoridae.	> 0,04 à 0,08	0,01	0,03	N.S.	
		> 0,08	0,02	0,06	N.S.	

B) REPTILES

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Taille de l'animal (m)	Volume minimal (m ³) d'une cage	Surface totale minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade	Autres spécifications particulières
5 (crocodiliens)	Ordre des Crocodylia.	< 0,5 (LMC)	N.S.	1,6	1	- La profondeur du bassin de baignade doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		0,5 à 0,75 (LMC)	N.S.	3,5	2,3	
6 (lézards)	Famille des Agamidae, Amphisbaenidae, Anguillidae, Anniellidae, Bipedidae, Blainidae, Cadeidae, Carphodactylidae, Cordylidae, Conylophaniidae, Crotophytidae, Dibamidae, Diploglossidae, Eublepharidae, Gerrhosauridae, Gymnophthalmidae, Helodermaidae, Hoplocercidae, Iguanidae, Lacertidae, Lanthanotidae, Leiocephalidae, Leiosauridae, Liolaemidae, Opluridae, Phrynosomatidae, Pygopodidae, Rhineuridae, Scincidae, Shinisauridae, Sphenodontidae, Teiidae, Tropiduridae, Varanidae, Xantusiidae et des Xenosauridae.	> 0,75 à 1 (LMC)	N.S.	6,3	4	- La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques. - La profondeur du bassin de baignade des espèces semi-aquatiques doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		> 1 à 1,25 (LMC)	N.S.	9,8	6,3	
		> 1,25 (LMC)	N.S.	(LMC × 2,5) ²	(LMC × 2) ²	
		< 0,04 (LMC)	N.S.	0,03	0,009	
		0,04 à 0,07 (LMC)	N.S.	0,05	0,016	
		> 0,07 à 0,13 (LMC)	N.S.	0,08	0,03	
7 (petits lézards arboricoles)	Famille des Chamaeleonidae, Dactyloidae, Dipodactylidae, Gekkonidae, Phyllodactylidae, Polychrotidae et des Sphaerodactylidae	> 0,13 à 0,20 (LMC)	N.S.	0,19	0,06	- La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques. - La profondeur du bassin de baignade des espèces semi-aquatiques doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		> 0,20 à 0,30 (LMC)	N.S.	0,33	0,11	
		> 0,32 (LMC)	N.S.	(LMC × 2,3) ²	(LMC × 1,3) ²	
		< 0,04 (LMC)	0,004	0,022	N.S.	
		0,04 à 0,07 (LMC)	0,008	0,038	N.S.	
		> 0,07 à 0,13 (LMC)	0,02	0,065	N.S.	
8 (serpens)	Famille des Acrochordidae, Aniliidae, Anomalepididae, Anomoichilidae, Boidae, Bolyeridae, Colubridae, Cyliodrophiidae, Dipsasidae, Elapidae, Gerrhopilidae, Homalopsidae, Lamprophiidae, Lepotyphlophiidae, Loxocemidae, Natricidae, Pareatidae, Pseudoxenodontidae, Pythonidae, Tropiophlophiidae, Typhlophiidae, Uropeleidae, Viperidae, Xenodermatidae, Xenopeltidae, Xenophiliidae et des Xenotyphlophiidae.	> 0,13 à 0,20 (LMC)	0,13	0,17	N.S.	- Le volume minimal d'une cage ne s'applique que pour les espèces arboricoles. - La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques. - La profondeur du bassin de baignade des espèces semi-aquatiques doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		> 0,20 à 0,25 (LMC)	0,25	0,22	N.S.	
		> 0,25 (LMC)	(LMC × 2,8) ³	(LMC × 2,2) ²	N.S.	
		< 0,30 (LMQ)	0,002	0,02	0,01	
		0,30 à 0,60 (LMQ)	0,01	0,04	0,02	
		> 0,60 à 0,90 (LMQ)	0,02	0,07	0,03	
8 (serpens)	Famille des Acrochordidae, Aniliidae, Anomalepididae, Anomoichilidae, Boidae, Bolyeridae, Colubridae, Cyliodrophiidae, Dipsasidae, Elapidae, Gerrhopilidae, Homalopsidae, Lamprophiidae, Lepotyphlophiidae, Loxocemidae, Natricidae, Pareatidae, Pseudoxenodontidae, Pythonidae, Tropiophlophiidae, Typhlophiidae, Uropeleidae, Viperidae, Xenodermatidae, Xenopeltidae, Xenophiliidae et des Xenotyphlophiidae.	> 0,90 à 1,20 (LMQ)	0,06	0,16	0,08	- Le volume minimal d'une cage ne s'applique que pour les espèces arboricoles. - La surface minimale du bassin de baignade ne s'applique qu'aux espèces semi-aquatiques. - La profondeur du bassin de baignade des espèces semi-aquatiques doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		> 1,20 à 1,50 (LMQ)	0,13	0,26	0,13	
		> 1,50 à 1,80 (LMQ)	0,24	0,39	0,19	
		> 1,80 à 2,10 (LMQ)	0,39	0,54	0,27	
		> 2,10 à 2,40 (LMQ)	0,60	0,70	0,35	

Groupes (description)	Espèce ou taxon inclus	Taille de l'animal (m)	Volume minimal (m ³) d'une cage	Surface totale minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade	Autres spécifications particulières
9 (tortues terrestres)	- Familles des Testudinidae. Genre Terrapene.	> 2,40 (LMQ)	(LMQ × 0,4) ³	(LMQ × 0,4) ²	(LMQ × 0,28) ²	
		< 0,10 (LCD)	N.S.	0,07	N.S.	
		0,10 à 0,15 (LCD)	N.S.	0,17	N.S.	
		> 0,15 à 0,20 (LCD)	N.S.	0,28	N.S.	
		> 0,20 à 0,30 (LCD)	N.S.	0,47	N.S.	
10 (tortues semi-aquatiques)	- Genres <i>Chelonia</i> , <i>Cyclemys</i> , <i>Geoemyda</i> , <i>Glyptemys</i> , <i>Hesemys</i> , <i>Leucocephalon</i> , <i>Melanochelys</i> , <i>Rhinoclemmys</i> et <i>Vijayachelys</i> .	< 0,10 (LCD)	N.S.	0,07	0,023	- La profondeur du bassin de baignade doit être suffisante pour permettre à l'animal de s'immerger complètement sous l'eau.
		0,10 à 0,15 (LCD)	N.S.	0,17	0,056	
		> 0,15 à 0,20 (LCD)	N.S.	0,28	0,09	
		> 0,20 à 0,30 (LCD)	N.S.	0,47	0,16	
		> 0,30 (LCD)	N.S.	(LCD × 2,75) ³	(LCD × 1,6) ²	
11 (tortues aquatiques)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 8 et 9 qui appartient à l'ordre des Testudines.	< 0,10 (LCD)	N.S.	0,05	0,05	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être supérieure à la LCD.
		0,10 à 0,15 (LCD)	N.S.	0,14	0,14	
		> 0,15 à 0,20 (LCD)	N.S.	0,23	0,23	
		> 0,20 à 0,30 (LCD)	N.S.	0,38	0,38	
		> 0,30 (LCD)	N.S.	(LCD × 2,5) ³	(LCD × 2,5) ²	

C) OISEAUX

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m ³) d'une cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m ³) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
12 (très petits oiseaux de volière, petites peruches)	- Famille des Estrifididae. - Genres <i>Melospitacus</i> , <i>Fopus</i> , <i>Tiaris</i> et <i>Volatinia</i> .	0,02	0,02	0,066	0,066	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,25 m.
13 (petits oiseaux de volière, petites peruches)	- Famille des Zosteropitidae. - Genres <i>Agapornis</i> , <i>Bolborhynchus</i> , <i>Brachypteryx</i> , <i>Carpodacus</i> , <i>Carduelis</i> , <i>Chloris</i> , <i>Cyanerpes</i> , <i>Dacnis</i> , <i>Euphonia</i> , <i>Euplectes</i> , <i>Fringilla</i> , <i>Geopelia</i> , <i>Neophema</i> , <i>Neopsephotus</i> , <i>Oena</i> , <i>Serinus</i> , <i>Tangara</i> et <i>Touti</i> .	0,045	0,045	0,08	0,08	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,3 m.
14 (oiseaux de volière, petits cockatiés et petites conures)	- Genres <i>Cyanomorphus</i> , <i>Erythriza</i> , <i>Leiothrix</i> , <i>Lymphicus</i> , <i>Manacus</i> , <i>Passer</i> , <i>Pocephalus</i> , <i>Psittaculidae</i> , <i>Pyrnula</i> , <i>Pyrnura</i> et <i>Sicalis</i> . - <i>Aratinga aurea</i> .	0,07	0,07	0,10	0,10	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,4 m.
15 (oiseaux de volière, conures, petits perroquets)	- Genres <i>Aratinga</i> (sauf <i>A. aurea</i>), <i>Chalcopsitta</i> , <i>Dipsositta</i> , <i>Eos</i> , <i>Lorius</i> , <i>Myiopsitta</i> , <i>Nandayus</i> , <i>Ocyphaps</i> , <i>Pionites</i> , <i>Platycecus</i> , <i>Pseudeos</i> , <i>Psittacula</i> (sauf <i>P. eupatria</i>), <i>Pycnonotus</i> , <i>Thraupis</i> et <i>Trichoglossus</i> - <i>Poicephalus crassus</i> , <i>Poicephalus cryptocentrus</i> , <i>Poicephalus flavirostris</i> , <i>Poicephalus meyeri</i> , <i>Poicephalus rueppellii</i> , <i>Poicephalus rufiventris</i> et <i>Poicephalus senegalensis</i> .	0,10	0,10	0,16	0,16	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,4 m.
16 (oiseaux de volière et perroquets)	- Genres <i>Ceryle</i> , <i>Icterus</i> , <i>Molothrus</i> , <i>Streptopelia</i> , <i>Sturnia</i> et <i>Zenaidura</i> . - <i>Amazona agilis</i> , <i>Amazona albifrons</i> , <i>Amazona barbadensis</i> , <i>Amazona collaris</i> , <i>Amazona leucocapilla</i> , <i>Amazona ventralis</i> , <i>Amazona viridigenalis</i> , <i>Amazona xanthoptera</i> et <i>Amazona xanthops</i> .	0,14	0,14	0,2	0,2	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,5 m.

Groupes (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m ³) d'une cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m ³) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
17 (oiseaux de volière et perroquets)	- Genes <i>Agelaius</i> , <i>Barnardius</i> , <i>Creatophora</i> , <i>Cyanoloxus</i> , <i>Euphagus</i> , <i>Galeruda</i> , <i>Irena</i> , <i>Laniropteronis</i> , <i>Lyrus</i> , <i>Oriospiza</i> , <i>Perisoreus</i> , <i>Pionus</i> , <i>Primolius</i> , <i>Sturnus</i> et <i>Turdus</i> . - <i>Amazona amazonica</i> , <i>Amazona festiva</i> , <i>Amazona finschi</i> , <i>Amazona mercenaria</i> , <i>Amazona pretrei</i> , <i>Amazona lucumana</i> , <i>Amazona vinacea</i> , <i>Amazona vittata</i> , <i>Ara severus</i> , <i>Cacatua duccopsis</i> , <i>Cacatua goffiniana</i> , <i>Cacatua haematurus</i> , <i>Pocephalus guilelmi</i> , <i>Pocephalus robustus</i> , <i>Psittacula eulpatina</i> et <i>Psittacus erithacus timneh</i> .	0.2	0.2	0.3	0.3	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,5 m.
18 (oiseaux de volière et perroquets de taille moyenne)	- Genes <i>Acridotheres</i> , <i>Aegolius</i> , <i>Cacicus</i> , <i>Columba</i> , <i>Cyanocitta</i> , <i>Cyanopica</i> , <i>Eclodius</i> , <i>Garrulax</i> , <i>Glaucidium</i> , <i>Gracula</i> , <i>Megascops</i> , <i>Microthene</i> , <i>Otus</i> et <i>Quiscalus</i> . - <i>Amazona aestiva</i> , <i>Amazona arausiaca</i> , <i>Amazona australis</i> , <i>Amazona arausiaca</i> , <i>Amazona brasiliensis</i> , <i>Amazona diffrasiata</i> , <i>Amazona ferrosa</i> , <i>Amazona guilfordii</i> , <i>Amazona kawaii</i> , <i>Amazona ochrocephala</i> , <i>Amazona oratrix</i> , <i>Amazona rhodocorytha</i> , <i>Ara rubrogenys</i> , <i>Cacatua alba</i> , <i>Cacatua leadbeateri</i> , <i>Cacatua sanguinea</i> , <i>Cacatua sulphurea</i> , <i>Cacatua tenuirostris</i> , <i>Eolophus roseicapilla</i> , et <i>Psittacus erithacus erithacus</i> .	0.3	0.3	0.4	0.4	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 0,75 m.
19 (grands oiseaux de volière, grands perroquets et petits rapaces)	- Genes <i>Aithya</i> , <i>Colaptes</i> , <i>Calyptorhynchus</i> , <i>Cissa</i> , <i>Cyanocorax</i> , <i>Muscophaga</i> , <i>Pica</i> , <i>Probsciger</i> , <i>Pteroglossus</i> , <i>Ruwenzoriis</i> , <i>Tauraco</i> et <i>Tockus</i> . - <i>Amazona imperialis</i> , <i>Amazona versicolor</i> , <i>Ara ararauna</i> , <i>Ara glaucogularis</i> , <i>Ara macao</i> , <i>Ara militaris</i> , <i>Cacatua galienta</i> , <i>Cacatua moluccensis</i> , <i>Cacatua ophthalmica</i> , <i>Cacatua pastinator</i> , <i>Corvus brachyrhynchos</i> , <i>Falco columbarius</i> et <i>Falco sparverius</i> .	1	1	0.8	0.8	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1 m.

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m ³) d'une cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m ³) d'une cage du 2 ^e septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos au 2 ^e septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) du bassin de baignoire au 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) du bassin de baignoire au 2 ^e septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
20 (grands oiseaux de volière, très grands percoquets)	- Genes <i>Ocyrocerus</i> et <i>Rampasoceros</i> . - <i>Ara ambiguus</i> et <i>Ara chloropterus</i> .	1,4	1,4	0,95	0,95	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1,2 m.
21 (très grands oiseaux de volière, très grands percoquets)	- Genes <i>Anodorhynchus</i> , <i>Bycanistes</i> <i>Pteropodidae</i> et <i>Troglodytes</i> . <i>Corvus albicollis</i> , <i>Corvus albus</i> et <i>Corvus</i> <i>cryptoleucus</i> .	2,3	2,3	1,6	1,6	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1,2 m.
22 (rapaces moyens et très grands oiseaux de volière)	- Genes <i>Accipiter</i> , <i>Anthraccoceros</i> , <i>Asio</i> , <i>Buteo</i> , <i>Buteo</i> , <i>Buteo</i> , <i>Buteo</i> , <i>Circus</i> , <i>Parabuteo</i> et <i>Tyto</i> . - <i>Corvus corax</i> , <i>Corvus crassirostris</i> , <i>Falco</i> <i>beringii</i> , <i>Falco cherringtoni</i> , <i>Falco</i> <i>leggerii</i> , <i>Falco mexicanus</i> , <i>Falco</i> <i>naumanni</i> , <i>Falco sparverius</i> , <i>Falco tinnunculus</i> , <i>Falco tinnunculus</i> , <i>Falco tinnunculus</i> , <i>Falco tinnunculus</i> et <i>Strix varia</i> .	10	10	4,3	4,3	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2 m.
23 (grands rapaces)	- Genes <i>Cathartes</i> , <i>Coragyps</i> et <i>Terathopus</i> . - <i>Bubo bubo</i> , <i>Bubo</i> <i>scandiacus</i> et <i>Bubo virginianus</i> .	14,4	14,4	7,2	7,2	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2 m.
24 (aigles et pygargues)	- Genes <i>Aquila</i> et <i>Haliaeetus</i> .	90	36	30	15	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 3 m du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre et de 2,4 m du 2 ^e septembre au 31 mai.
25 (condors et grands vautours)	- Genes <i>Aegypius</i> , <i>Gymnogyps</i> , <i>Gypaetus</i> , <i>Gyps</i> , <i>Sarcogyps</i> , <i>Sarcoramphus</i> , <i>Torgus</i> , <i>Trigoniceps</i> et <i>Vultur</i> .	184	55	46	23	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 4 m du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre et de 2,4 m du 2 ^e septembre au 31 mai.

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m ³) d'une cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m ³) d'une cage du 2 ^e septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 2 ^e septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 2 ^e septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
26 (autres oiseaux de volière et rapaces)	- Espèce non incluse dans les groupes 11 à 23 et appartenant à l'ordre des Accipitriformes, Apodiformes, Buceriformes, Caprimulgiformes, Coliiformes, Columbiformes, Coraciiformes, Cuculiformes, Falconiformes, Leptoscoliformes, Musoplagiiformes, Ophistrocoliformes, Passeriformes, Ptiliformes, Pterodactyloformes, Strigiformes ou des Trogoniformes.	0,007 × PSG ¹³⁷	0,0024 × PSG ¹¹⁰	0,004 × PSG	0,0025 × PSG	N.S.	N.S.	
27 (autres perqueux)	- Espèce non incluse dans les groupes 11 à 23 et appartenant à l'ordre des Psittaciformes.	0,0006 × PSG ¹¹	0,0006 × PSG ¹¹	(0,00078 × PSG) + 0,04	(0,00078 × PSG) + 0,04	N.S.	N.S.	
28 (aloués canards et canards)	- Familles des Alciidae, Heliomithidae, Phalarocoracidae et Podicipedidae. - Genres <i>Aix</i> , <i>Amazonetta</i> , <i>Anas</i> , <i>Asarcornis</i> , <i>Aythya</i> , <i>Bucephala</i> , <i>Callonetta</i> , <i>Campylorhynchus</i> , <i>Chenonetta</i> , <i>Clangula</i> , <i>Dendrocygna</i> , <i>Heteronetta</i> , <i>Histrionicus</i> , <i>Lophodytes</i> , <i>Lophonetta</i> , <i>Malacorhynchus</i> , <i>Marmaronetta</i> , <i>Melanitta</i> , <i>Mergellus</i> , <i>Mergus</i> , <i>Nettion</i> , <i>Nettionus</i> , <i>Nomonyx</i> , <i>Oxyura</i> , <i>Polysticta</i> , <i>Pteronetta</i> , <i>Rhodonessa</i> , <i>Salvadorina</i> , <i>Somateria</i> et <i>Speculæna</i> .	N.S.	N.S.	2,5	1,25	1	0,5	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 15 cm et plus.
29 (fous, oies)	- Famille des Sulidae. - Genres <i>Alpeorchen</i> , <i>Anser</i> , <i>Brania</i> , <i>Cairina</i> , <i>Chen</i> , <i>Coccyzus</i> et <i>Tadorna</i> .	N.S.	N.S.	5	2,5	3	1,25	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 30 cm et plus.
30 (cygnes)	- Genre <i>Oxyura</i> .	N.S.	N.S.	12	6	7,25	1,9	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 30 cm et plus.
31 (oiseaux de rivage)	- Familles des Burhinidae, Charadriidae, Chionidae, Dromadidae, Glareolidae, Haematopodidae, Iktornithidae, Jacanidae, Pedionomidae, Pluvianellidae, Pluvianidae, Recurvirostridae, Rostratulidae, Scolopacidae et des Throcoridae.	N.S.	N.S.	0,006 × PSG	0,004 × PSG	0,003 × PSG	0,002 × PSG	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 3 cm et plus. - Un bassin de baignade n'est pas obligatoire pour les espèces du genre <i>Scolopax</i> .

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m ³) d'un cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m ³) d'un cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'un cage d'un 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'un cage d'un 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'un cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'un cage du 2 septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
32 (goélands, sternes, puffins)	- Ordres des Phaethoniformes et des Procellariiformes. - Familles des Fregatidae, Laridae et des Stercorariidae.	N.S.	N.S.	0,006 x PSG	0,004 x PSG	0,003 x PSG	0,002 x PSG	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 15 cm et plus. - La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2,4 m.
33 (grues, cigognes et autres échassiers)	- Familles des Aramidae, Ardeidae, Balaenicipitidae, Ciconiidae, Eurypygidae, Gruidae, Mesolimnithidae, Otididae, Rallidae et des Threskiornithidae.	N.S.	N.S.	0,0045 x PSG	0,003 x PSG	0,0015 x PSG	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 15 cm et plus.
34 (flamands)	- Famille des Phoenicopteridae.	N.S.	N.S.	6	3	3	1,5	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 15 cm et plus.
35 (petits et moyens marchots)	Genres <i>Eudryates</i> , <i>Eudrytula</i> , <i>Megadyates</i> , <i>Pygoscelis</i> et <i>Spheniscus</i> .	N.S.	N.S.	1,8	1,8	0,6	0,6	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 90 cm et plus.
36 (grands marchots)	- Genre <i>Aptenodytes</i> .	N.S.	N.S.	4,25	4,25	1,4	1,4	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 1,2 m et plus.
37 (autres oiseaux aquatiques)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 28 à 32 qui appartient à l'ordre des Anseriformes, Gaviformes, Pelecaniformes, Phoenicopteriformes, Podicipediformes ou des Suliformes.	N.S.	N.S.	(0,0009 x PSG) + 1,5	(0,0004 x PSG) + 0,75	(0,0005 x PSG) + 0,89	(0,0002 x PSG) + 0,36	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 30 cm et plus.
38 (cailles et colins)	- Genres <i>Colinus</i> , <i>Coturnix</i> , <i>Oryzotus</i> et <i>Turnix</i> .	N.S.	N.S.	0,16	0,16	N.S.	N.S.	- Pour la caille du Japon (<i>Coturnix japonica</i>) gardée en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
39 (francolins, lagopèdes et gelinottes)	- Genres <i>Alectoris</i> , <i>Bonasa</i> , <i>Falco sparverius</i> , <i>Francoelinus</i> , <i>Gallus</i> , <i>Lagopus</i> , <i>Pardax</i> et <i>Tympanuchus</i> .	N.S.	N.S.	1	0,5	N.S.	N.S.	

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m ³) d'une espèce de l'un des groupes du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m ³) d'une espèce de l'un des groupes du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'un enclos du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'un enclos d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'un bassin de baignade au 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'un bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Autres spécifications particulières
40 (faisans, pintades et agamis)	- Genres <i>Chrysolophus</i> , <i>Lophura</i> , <i>Numida</i> , <i>Phasianus</i> , <i>Psophia</i> , <i>Rhyncrochetus</i> et <i>Syrnaticus</i> .	N.S.	N.S.	2	1	N.S.	N.S.	
41 (canamas, dindons, péons et foccos)	- Genres <i>Caracara</i> , <i>Chunga</i> , <i>Crax</i> , <i>Meleagris</i> , <i>Mitu</i> , <i>Nyrocorax</i> , <i>Pauxi</i> et <i>Pavo</i> .	N.S.	N.S.	9	6	N.S.	N.S.	
42 (émeus, nandous et casoars)	- Familles des Casuariidae, Dromiidae et des Rheidae.	N.S.	N.S.	48	8	N.S.	N.S.	
43 (autruches)	- Famille des Struthionidae.	N.S.	N.S.	140	10	N.S.	N.S.	
44 (autres oiseaux terrestres)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 35 à 40 qui appartient à l'ordre des Caprimiformes, Casuariiformes, Galliformes, Struthioniformes ou des Tinamiformes.	N.S.	N.S.	(0,0024 × PSG) - 0,03	(0,0012 × PSG) + 0,02	N.S.	N.S.	

D) MAMMIFÈRES

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m ³) d'une cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m ³) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
45 (souris, hamsters nains)	- Genres <i>Cricetulus</i> , <i>Lemniscomys</i> , <i>Mus</i> , <i>Myodes</i> , <i>Neopaeozapus</i> , <i>Phenacomys</i> , <i>Peromyscus</i> , <i>Phodopus</i> et <i>Zapus</i>	0,011	0,011	0,045	0,045	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour la souris commune (<i>Mus musculus</i>) gardée en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
46 (hamsters, souris épineuses, gerbilles)	- Genres <i>Acomys</i> , <i>Cricetus</i> , <i>Dicrostonyx</i> , <i>Dromicops</i> , <i>Graphiurus</i> , <i>Meriones</i> , <i>Mesocricetus</i> , <i>Microtus</i> , <i>Pachyuromys</i> et <i>Saigonetamys</i> .	0,018	0,018	0,09	0,09	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour le hamster doré (<i>Mesocricetus auratus</i>) ou la gerbille de Mongolie (<i>Meriones uruguiaticus</i>) gardée en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
47 (petits opossums, tamias, rats, dégus)	- Genres <i>Monodelphis</i> , <i>Octodon</i> , <i>Rattus</i> et <i>Tamias</i> .	0,06	0,06	0,14	0,14	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour le rat surmulot (<i>Rattus norvegicus</i>) gardée en élevage intensif, seules les dispositions prévues au tableau E) s'appliquent.
48 (hérissons, cobayes sauvages)	- Familles des Eumacellidae et des Tenrecidae. - Genre <i>Cavia</i> .	N.S.	N.S.	0,24	0,24	N.S.	N.S.	N.S.	
49 (phalangers, écureuils volants)	- Genres <i>Glaucomys</i> et <i>Petaurus</i> .	0,2	0,2	0,2	0,2	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur inférieure de la cage doit être d'un minimum de 0,9 m.
50 (chinchillas, chiens de prairie)	- Genres <i>Chinchilla</i> et <i>Cynomys</i> .	0,18	0,18	0,2	0,2	N.S.	N.S.	N.S.	
51 (écureuils, toupayes)	- Ordre des Scandentia. - Genres <i>Sciurus</i> et <i>Tamiasciurus</i> .	0,45	0,45	0,45	0,45	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur inférieure de la cage doit être d'un minimum de 0,9 m.
52 (lacins sauvages)	- Genres <i>Oryzoblagus</i> et <i>Sylvilagus</i> .	N.S.	N.S.	0,5	0,5	N.S.	N.S.	N.S.	

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m ³) d'une cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m ³) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
53 (épouits, grands opossums, marmottes)	Genres <i>Dasypus</i> , <i>Didelphis</i> , <i>Marmota</i> , <i>Myoprocta</i> et <i>Ondatra</i> .	N.S.	N.S.	3	2	N.S.	N.S.	N.S.	- Pour le genre <i>Didelphis</i> , la hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1,5 m.
54 (maras, pacas, porcs-épics, tamanduas)	- Genre <i>Cuniculus</i> et <i>Tamandua</i> <i>Dolichotis patagonum</i> , <i>Erethizon dorsalis</i> , <i>Hystrix</i> <i>africaeusurialis</i> , <i>Hystrix cristata</i> et <i>Hystrix indica</i> .	N.S.	N.S.	6	4	N.S.	N.S.	N.S.	
55 (wallabys)	- Genre <i>Macropus</i> (sauf <i>M. fuliginosus</i> , <i>M. rufus</i> et <i>M. giganteus</i>).	N.S.	N.S.	30	9	N.S.	N.S.	N.S.	
56 (kangourous)	- <i>Macropus fuliginosus</i> , <i>Macropus giganteus</i> et <i>Macropus rufus</i> .	N.S.	N.S.	40	12	N.S.	N.S.	N.S.	
57 (capybaras, castors)	- Genres <i>Hydrochoerus</i> et <i>Castor</i> .	N.S.	N.S.	32	14	16	7	N.S.	
58 (autres petits mammifères)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 42 à 53 qui appartient à l'ordre des Afroscordea, Cingulata, Desyuromorpha, Didelphimorpha, Diprotodontia, Eumacromorpha, Hyacoidea, Lagomorpha, Macroscelidea, Monotremata, Nyctodemorpha, Paucituberculata, Peramelomorpha, Placidia, Pilosa, Rodentia, Soricomorpha ou des Tubulidentata.	N.S.	N.S.	0,003 × PSG ³⁶⁸	0,004 × PSG ³⁷⁶	N.S.	N.S.	N.S.	
59 (micros herbivores)	- Genres <i>Dorcacragus</i> , <i>Madoqua</i> , <i>Neotragus</i> , <i>Phalantopia</i> , <i>Pudu</i> et <i>Raphicerus</i> .	N.S.	N.S.	7	3	N.S.	N.S.	3	
60 (petits herbivores)	- Familles des Meschiidae, Tragulidae et des Tayassuidae. - Genres <i>Cephalophus</i> , <i>Elaphodus</i> , <i>Hydropotes</i> , <i>Muntiacus</i> , <i>Oreotragus</i> , <i>Ourebia</i> , <i>Sylvisaipa</i> et <i>Tetracerus</i> .	N.S.	N.S.	45	8	N.S.	N.S.	8	

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m ³) d'une cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m ³) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'un enclos ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
61 (moyens herbivores)	- Familles des Antilocapridae et des Suidae. - Genes: <i>Atax</i> , <i>Aepyceros</i> , <i>Armodorcas</i> , <i>Ammodorcas</i> , <i>Antilocapra</i> , <i>Antelope</i> , <i>Axys</i> , <i>Capra</i> , <i>Capreolus</i> , <i>Dama</i> , <i>Eudorcas</i> , <i>Gazella</i> , <i>Hemirangus</i> , <i>Hippocamelus</i> , <i>Kobus</i> (sauf <i>K. ellipsiprymnus</i>), <i>Licoceros</i> , <i>Mazama</i> , <i>Naemtorheadus</i> , <i>Nanger</i> , <i>Odocoileus</i> , <i>Oreamnos</i> , <i>Ovis</i> , <i>Ozotoceros</i> , <i>Pantholops</i> , <i>Pelea</i> , <i>Procapra</i> , <i>Pseudobis</i> , <i>Pseudoryx</i> , <i>Redunca</i> , <i>Rupticapra</i> , <i>Saiga</i> et <i>Vicugna</i> . - <i>Cervus nippon</i> , <i>Damaeliscus pygargus</i> , <i>Oryx leucoryx</i> , <i>Tragelaphus imberbis</i> , <i>Tragelaphus scriptus</i> et <i>Tragelaphus spekii</i> .	N.S.	N.S.	85	10	N.S.	N.S.	10	
62 (grands herbivores)	- Familles des Equidae et des Tapridae. - Genes: <i>Atelaphus</i> , <i>Beatragus</i> , <i>Blastrocerus</i> , <i>Boselaphus</i> , <i>Budorcas</i> , <i>Capricornis</i> , <i>Connochaetes</i> , <i>Damaeliscus</i> (sauf <i>D. pygargus</i>), <i>Elaphurus</i> , <i>Hippotragus</i> , <i>Lama</i> , <i>Okeapia</i> , <i>Oryx</i> (sauf <i>O. leucoryx</i>), <i>Przewalskium</i> , <i>Rangifer</i> , <i>Rucervus</i> et <i>Rusa</i> . - <i>Cervus elaphus</i> , <i>Kobus ellipsiprymnus</i> , <i>Tragelaphus argasi</i> , <i>Tragelaphus buxtoni</i> , <i>Tragelaphus eurycerus</i> et <i>Tragelaphus strepsacerus</i> .	N.S.	N.S.	120	14	N.S.	N.S.	14	
63 (très grands herbivores, chameau)	- Genes: <i>Alces</i> , <i>Bison</i> , <i>Bos</i> , <i>Bubalus</i> , <i>Camelus</i> , <i>Ovis</i> , <i>Synceurus</i> et <i>Taurotragus</i> .	N.S.	N.S.	160	19	N.S.	N.S.	19	
64 (girafes)	- Genre <i>Giraffa</i> .	N.S.	N.S.	200	21	N.S.	N.S.	21	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 6,4 m.
65 (hippopotames)	- Genre des Hippopotamidae.	N.S.	N.S.	100	40	60	25	25	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 1,5 m et plus.
66 (rhinocéros)	- Famille des Rhinocerotidae.	N.S.	N.S.	125	50	N.S.	N.S.	30	
67 (éléphants)	- Famille des Elephantidae.	N.S.	N.S.	500	75	N.S.	N.S.	40	

Groupes (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m ³) d'une cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m ³) d'une cage du 2 ^e septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'un enclos du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'une cage du 2 ^e septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) du bassin de baignoire du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) du bassin de baignoire du 2 ^e septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
68 (micro carnivores)	- Genres <i>Bassaricyon</i> , <i>Bassariscus</i> , <i>Crossarchus</i> , <i>Cynictis</i> , <i>Dilogale</i> , <i>Dologale</i> , <i>Fossa</i> , <i>Galerella</i> , <i>Gallia</i> , <i>Galidictis</i> , <i>Helogale</i> , <i>Ictonyx</i> , <i>Lyncodon</i> , <i>Martes</i> (sauf <i>M. pennanti</i>), <i>Mungotictis</i> , <i>Mustela</i> , <i>Nasurella</i> , <i>Poecilogale</i> , <i>Poiana</i> , <i>Phonocyon</i> , <i>Salanoia</i> , <i>Spirogale</i> , <i>Suricata</i> et <i>Vormela</i> . - <i>Vulpes zerda</i> .	N.S.	N.S.	1	1	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 75 cm pour les espèces arboricoles.
69 (petits carnivores)	- Famille des Nandiniidae. - Genres <i>Arctogalidia</i> , <i>Ailax</i> , <i>Bdeogale</i> , <i>Chrotogale</i> , <i>Conepatus</i> , <i>Eupleres</i> , <i>Galictis</i> , <i>Genetta</i> , <i>Hemigalus</i> , <i>Herpestes</i> , <i>Leopardus</i> (sauf <i>L. pardalis</i> et <i>L. geoffroyi</i>), <i>Libenictis</i> , <i>Melogale</i> , <i>Mungos</i> , <i>Mydaus</i> , <i>Neovison</i> , <i>Paracybictis</i> , <i>Paradoxurus</i> , <i>Potos</i> , <i>Rhynchogale</i> et <i>Viverricula</i> . - <i>Catopuma badia</i> , <i>Felis margarita</i> , <i>Felis nigripes</i> , <i>Priornalurus blainvillae</i> , <i>Priornalurus rubiginosus</i> et <i>Vulpes cana</i> .	N.S.	N.S.	3	2	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1,2 m pour les espèces arboricoles.
70 (petits carnivores)	- Famille des Aluridae. - Genres <i>Cerdocyon</i> , <i>Cryptoprocta</i> , <i>Cynogale</i> , <i>Eira</i> , <i>Ichneumia</i> , <i>Lycaptes</i> , <i>Macrogalidia</i> , <i>Mephitis</i> , <i>Nasua</i> , <i>Olocon</i> , <i>Paguma</i> , <i>Pardofelis</i> , <i>Procyon</i> , <i>Speothos</i> , <i>Urocyon</i> , <i>Viverra</i> et <i>Vulpes</i> (sauf <i>V. cana</i> , <i>V. ferriata</i> , <i>V. lagopus</i> , <i>V. vulpes</i> et <i>V. zerda</i>). - <i>Felis bieti</i> , <i>Felis manul</i> , <i>Felis silvestris</i> , <i>Leopardus geoffroyi</i> , <i>Priornalurus bornealensis</i> , <i>Priornalurus iriomotensis</i> , <i>Martes pennanti</i> et <i>Puma yagouaroundi</i> .	N.S.	N.S.	9	6	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2 m pour les espèces arboricoles.
71 (petits carnivores)	- Genres <i>Arctictis</i> , <i>Acronyx</i> , <i>Canis</i> (sauf <i>C. lupus</i>), <i>Canis</i> , <i>Cheniscus</i> , <i>Citrus</i> , <i>Lepailletus</i> , <i>Lynx baileyi</i> , <i>Mellivora</i> , <i>Nyctereutes</i> , <i>Proteles</i> , <i>Proteles</i> et <i>Taxidea</i> . - <i>Catopuma temminckii</i> , <i>Felis chaus</i> , <i>Leopardus pardalis</i> , <i>Priornalurus viverrinus</i> , <i>Vulpes ferriata</i> , <i>Vulpes lagopus</i> et <i>Vulpes vulpes</i> .	N.S.	N.S.	25	9	N.S.	N.S.	N.S.	
72 (carnivores de taille moyenne)	- Genres <i>Chrysocyon</i> , <i>Cuon</i> , <i>Hyaena</i> , <i>Lycyon</i> et <i>Neofelis</i> .	N.S.	N.S.	75	14	N.S.	N.S.	5	

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m ³) d'une cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m ³) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m ²) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m ²) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
73 (carnivores de taille moyenne)	- Genes <i>Aonyx</i> , <i>Crocuta</i> , <i>Helarctos</i> et <i>Uncia</i> . - <i>Canis lupus</i> , <i>Panthera onca</i> , <i>Panthera pardus</i> et <i>Puma concolor</i> .	N.S.	N.S.	100	16	N.S.	N.S.	5	
74 (grands carnivores)	- Genes <i>Alluropoda</i> , <i>Melursus</i> et <i>Tremarctos</i> . - <i>Panthera leo</i> , <i>Panthera tigris</i> , <i>Ursus americanus</i> et <i>Ursus thibetanus</i> .	N.S.	N.S.	175	18	N.S.	N.S.	6	
75 (très grands carnivores)	- <i>Ursus arctos</i> et <i>Ursus maritimus</i> .	N.S.	N.S.	250	250	18	18	7	- Un bassin de baignade est seulement obligatoire pour <i>Ursus maritimus</i> . - La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 1,5 m et plus.
76 (petites loutres)	- Genre <i>Hydrictis</i> . - <i>Aonyx cinereus</i> et <i>Lontra felina</i> .	N.S.	N.S.	7	4	1,75	1	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 0,3 m et plus.
77 (loutres moyennes)	- Genes <i>Lontra</i> (sauf <i>L. felina</i>), <i>Lutra</i> et <i>Lutrogale</i> . - <i>Aonyx capensis</i> .	N.S.	N.S.	14	6	3,5	1,5	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 0,4 m et plus.
78 (grandes loutres)	- Genes <i>Erhydra</i> et <i>Pteronura</i> .	N.S.	N.S.	35	8	9	2	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 0,5 m et plus.
79 (autres carnivores)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 64 à 74 qui appartient à la famille des Canidae, Felidae, Mustelidae, Ursidae ou des Viverridae.	N.S.	N.S.	0,0012 x PSG	0,024 x PSG ^{0,68}	N.S.	N.S.	N.S.	
80 (micro primates)	- Familles des Actidae, Callitrichidae, Cheiropterae, Galagidae, Leplemuridae, Loridae et des Tarsiidae. - Genre <i>Saimiri</i> .	1,85	1,85	1,5	1,5	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 1,25 m.
81 (petits primates et dermoptères)	- Familles des Cynocephalidae, Daubentonidae, Lemuridae et des Pitheciidae. - Genes <i>Cebus</i> , <i>Chlorocebus</i> , <i>Mipipithecus</i> , <i>Nomascus</i> , <i>Procolobus</i> et <i>Sapajus</i> .	14	9	6	4,5	N.S.	N.S.	N.S.	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2 m.

Groupes (description)	Espèce ou taxon inclus	Volume minimal (m³) d'une cage du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Volume minimal (m³) d'une cage du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m²) d'une cage ou d'un enclos du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m²) d'une cage ou d'un enclos du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m²) du bassin de baignade du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre	Surface minimale (m²) du bassin de baignade du 2 septembre au 31 mai	Surface minimale (m²) d'une cage ou d'un enclos de transfert	Autres spécifications particulières
82 (moyens primates)	- Familles des Ateleidae et des Indridae. - Genres <i>Alouatta</i> , <i>Alouatta</i> , <i>Cercopithecus</i> , <i>Cercopithecus</i> , <i>Colobus</i> , <i>Erythrocebus</i> , <i>Haplorhina</i> , <i>Hylobates</i> , <i>Lophocebus</i> , <i>Micaea</i> , <i>Ptilinopus</i> , <i>Presbytis</i> , <i>Pteropithecus</i> , <i>Rungwecebus</i> , <i>Saimiri</i> , <i>Symphalangus</i> et <i>Trachypithecus</i> .	28	14	12	6	N.S.	N.S.	1	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2,4 m.
83 (grands primates)	- Genres <i>Manifilius</i> , <i>Nasalis</i> , <i>Papio</i> , <i>Rhinopithecus</i> , <i>Semnopithecus</i> et <i>Theropithecus</i> .	43	21	18	9	N.S.	N.S.	2	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 2,4 m.
84 (chimpanzés, bonobos, orangs-outans)	- Genres <i>Pan</i> et <i>Pongo</i> .	N.S.	N.S.	115	18	N.S.	N.S.	4	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 3 m.
85 (gorilles)	- Genre <i>Gorilla</i> .	N.S.	N.S.	185	25	N.S.	N.S.	6	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'un minimum de 3 m.
86 (autres primates)	- Toute espèce non incluse dans les groupes 76 à 81 qui appartient à l'ordre des Primates.	N.S.	N.S.	0,0015 x PSG	0,055 x PSG ² , ⁸²	N.S.	N.S.	N.S.	
87 (petits piroques)	- Genres <i>Histiopithecus</i> , <i>Monaachus</i> , <i>Papagophilus</i> , <i>Phoca</i> et <i>Pusa</i> .	N.S.	N.S.	45	45	35	35	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 1,5 m et plus.
88 (grands piroques, otaries)	- Famille des Otariidae (sauf <i>Eumetopias jubatus</i>). - Genres <i>Cystophora</i> , <i>Erignathus</i> , <i>Halichoerus</i> , <i>Lobodon</i> et <i>Ommatophoca</i> .	N.S.	N.S.	65	40	50	30	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 2 m et plus.
89 (morses, éléphants de mer)	- Famille des Odobenidae. - Genres <i>Hydrurga</i> , <i>Leptonychotes</i> et <i>Mriungu</i> . - <i>Eumetopias jubatus</i> .	N.S.	N.S.	90	90	70	70	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 2,5 m et plus.
90 (laminaires, dugongs)	- Ordre des Sirenia.	N.S.	N.S.	N.S.	N.S.	30	18	N.S.	- La profondeur au centre du bassin de baignade doit être de 1,5 m et plus.

E) PETITS ANIMAUX GARDÉS EN ÉLEVAGE INTENSIF

Groupes (description)	Espèce	Stade	Poids (g)	Surface de cage ou d'enclos minimale (cm ²) pour chaque animal	Autres spécifications particulières
91 (souris commune)	- <i>Mus musculus</i> .	Stockage et croissance	< 10	38	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 12 cm en excluant, le cas échéant, le compartiment d'alimentation en eau ou en nourriture.
			10 à 15	50	
			> 15 à 25	77	
			> 25	95	
92 (hamster doré)	- <i>Mesocricetus auratus</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés	N.A.	330	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 15 cm en excluant, le cas échéant, le compartiment d'alimentation en eau ou en nourriture.
			< 60	64	
			60 à 80	83	
			> 80 à 100	100	
93 (gerbille de Bengale)	- <i>Meriones unguiculatus</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés	> 100	120	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 15 cm en excluant, le cas échéant, le compartiment d'alimentation en eau ou en nourriture.
			N.A.	800	
			< 60	140	
			60 à 80	180	
94 (rat surmulot)	- <i>Rattus norvegicus</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés, avec ou sans mâle	> 80	220	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 15 cm en excluant, le cas échéant, le compartiment d'alimentation en eau ou en nourriture.
			N.A.	900	
			< 100	105	
			100 à 200	145	
95 (caille du Japon)	- <i>Coturnix japonica</i> .	Femelle avec jeunes non sevrés	> 200 à 300	185	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 17 cm en excluant, le cas échéant, le compartiment d'alimentation en eau ou en nourriture.
			> 300 à 400	255	
			> 400 à 500	365	
			> 500	450	
Tous			N.A.	800	- La hauteur intérieure de la cage doit être d'au moins 15 cm en excluant, le cas échéant, le compartiment d'alimentation en eau ou en nourriture.
			< 150	200	
			≥ 150	400	

ANNEXE 5

(Articles 60, 61 et 130)

AGENTS PATHOGÈNES SANS DÉCLARATION**1) Bactéries**

Chlamydophila psittaci

Coxiella burnetii

Francisella tularensis

Leptospira interrogans

2) Parasites

Baylisascaris spp.

Cryptosporidium spp.

Sarcoptes scabiei

3) Virus

Lentivirus : *Human immunodeficiency virus 1 et 2* (Virus de l'immunodéficience humaine)

Orthohepadnavirus : *Hepatitis B virus* (hépatite B)

Simplexvirus : *Macacine herpesvirus 1* (Virus de l'herpès simien)

4) Mycètes

Microsporium spp.

Trichophyton spp.

ANNEXE 6

(Articles 71, 86, 119 et 130)

REPTILES VENIMEUX, MAMMIFÈRES À RISQUE ÉLEVÉ ET GRANDS CERVIDÉS

§ 1. — REPTILES VENIMEUX

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire ou espèce type
Reptilia	Squamata	Colubridae	<i>Boiga</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Dispholidus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Thelotomis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Toxicodryas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
		Dipsadidae	<i>Clelia</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Conopsis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Coronelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Elapomorphus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Erythrolamprus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Helicops</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Hydrodynastes</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Phalotris</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Philodryas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Tachymenis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Xenodon</i>	<i>severus</i>	xenodon sévère
			Elapidae	toutes les espèces	cobra, mamba, taïpan, serpent corail
		Helodermatidae	toutes les espèces	monstre de Gila, lézard perlé	
		Homalopsidae	<i>Gerarda</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
		Lamprophiidae	<i>Amblyodipsas</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Aparallactus</i>	toutes les espèces	serpents venimeux
			<i>Atractaspis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Brachyophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Chilorhinophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Elatotinus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Homoroselaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Hypoptophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Macrelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Malpolon</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Micrelaps</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Polemon</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Psummorphis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
			<i>Xenocalamus</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
		Natricidae	<i>Rhabdophis</i>	toutes les espèces	serpent venimeux
Viperidae	toutes les espèces	vipère, crotale			

§ 2. — MAMMIFÈRES À RISQUE ÉLEVÉ

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire ou espèce type
Mammalia	Artiodactyla	Hippopotamidae		toutes les espèces	hippopotame
	Carnivora	Canidae	<i>Canis</i>	<i>lupus</i>	loup, dingó
			<i>Chrysocyon</i>	<i>brachyurus</i>	loup à crinière
			<i>Cuon</i>	<i>alpinus</i>	chien sauvage d'Asie
			<i>Lycan</i>	<i>pictus</i>	lycaon

§ 2. — MAMMIFÈRES À RISQUE ÉLEVÉ

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire ou espèce type
		Felidae	<i>Acinonyx</i>	<i>jubatus</i>	guépard
			<i>Neofelis</i>	toutes les espèces	panthère nébuleuse
			<i>Panthera</i>	toutes les espèces	lion, jaguar, léopard, tigre
			<i>Puma</i>	<i>concolor</i>	cougar
			<i>Uncia</i>	<i>uncia</i>	léopard des neiges
		Hyaenidae	<i>Crocota</i>	<i>crocota</i>	hyène tachetée
			<i>Hyaena</i>	toutes les espèces	hyène brune, hyène rayée
		Ursidae		toutes les espèces	ours
Perissodactyla		Rhinocerotidae		toutes les espèces	rhinocéros
Primates		Cercopithecidae	<i>Mandrillus</i>	toutes les espèces	mandrill, drill
			<i>Papio</i>	toutes les espèces	babouin
			<i>Theropithecus</i>	toutes les espèces	gélada
		Hominidae		toutes les espèces	gorille, chimpanzé, orang-outan
Proboscidea				toutes les espèces	éléphant

§ 3. — GRANDS CERVIDÉS

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire ou espèce type
Mammalia	Artiodactyla	Cervidae	<i>Alces</i>	toutes les espèces	orignal
			<i>Axis</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Blastocerus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Capreolus</i>	toutes les espèces	chevreuil
			<i>Cervus</i>	toutes les espèces	cerf rouge, cerf sika, wapiti
			<i>Dama</i>	toutes les espèces	daim
			<i>Elaphurus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Hippocamelus</i>	toutes les espèces	guemal
			<i>Hydropotes</i>	toutes les espèces	cerf, chevreuil
			<i>Odocoileus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Ozotoceros</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Przewalskium</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Rangifer</i>	toutes les espèces	caribou, renne
			<i>Rucervus</i>	toutes les espèces	cerf
			<i>Rusa</i>	toutes les espèces	cerf

ANNEXE 7

(Articles 72, 75, 77, 80, 81, 87, 88, 112 et 137)

CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE GARDE DE CERTAINS GROUPES D'ANIMAUX

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Installation de garde autorisée	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des éléments de section grillagée	Type de grillage autorisé. Calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
A (cerfs, daims)	Genres <i>Axis</i> , <i>Capreolus</i> , <i>Dama</i> , <i>Hippocamelus</i> , <i>Hydropotes</i> , <i>Odocoileus</i> et <i>Ozotoceros</i> . - <i>Cervus nippon</i>	Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	N.S.	N.S.	Selon une des deux possibilités suivantes : - filet flexible en cordes métalliques d'au moins 1,2 mm (3/64 po); - autre type de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).	Non obligatoire	2,4 m	1,07 m	8 m	3 m	Non spécifié (N.S.)	- Les éléments de périmètre doivent être au moins tendus au niveau du sol de sorte qu'aucun grand cervidé ne puisse passer en dessous.
B (cerfs, wapitis)	- Genres <i>Elaphurus</i> , <i>Elaphurus</i> , <i>Pezomazium</i> , <i>P. cervinus</i> et <i>Rusa</i> . <i>Cervus elaphus</i>	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	N.S.	N.S.	Grillages métalliques d'un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).	Non obligatoire	2,4 m	1,07 m	8 m	3 m	N.S.	- Les éléments de périmètre doivent être au moins tendus au niveau du sol de sorte qu'aucun grand cervidé ne puisse passer en dessous.

Groupes (description)	Espèce ou taxon inclus	Installation de garde autorisée	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Type de grillage autorisés et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Espacement entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
C (sangliers)	- <i>Sus scrofa</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	<p>Selon une des trois possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite de façon perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm; - Jusqu'à une profondeur minimale de 45 cm si un fil électrique est présent. 	N.S.	<p>Pour les grillages situés à plus de 0,9 m du niveau du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout type de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm). <p>Pour les grillages situés sous le sol ou situés à moins de 0,9 m du niveau du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grillages métalliques en maille de chaîne d'un calibre d'au moins 10 (3,42 mm) dont les fils sont espacés d'au plus 10 cm; - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm) espacés d'au plus 10 cm. 	Non obligatoire	1,8 m	1,07 m	4 m	3 m	N.S.	- Lorsqu'un fil électrique est utilisé, il doit être d'une épaisseur minimale de 5,000 mm, d'un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm) et être situé à l'intérieur de l'installation de garde à une distance de 25 cm à 35 cm du périmètre et à une hauteur de 10 cm à 45 cm du sol.
D (crocodiliens)	- Ordre des Crocodylia.	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	<p>Jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur.</p>	6,35 cm x 10,16 cm	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fil flexible en cordes métalliques d'au moins 2,38 mm (3/32 po) - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 11 (3,06 mm). 	Non obligatoire	0,9 m	0,9 m	4 m	1 m	0,3 m	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 1,8 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site.

Groupes (description)	Espèce ou taxon inclus	Installation de garde autorisée	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Type de grillage autorisé et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
E (grands ours)	- <i>Ursus arctos</i> et - <i>Ursus maritimus</i> .	- Cage de transfert - Enclos de transfert	Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite de façon perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	Selon une des deux possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 6 (4,88 mm); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 5 (5,25 mm).	Obligatoire	4,5 m	1,07 m	3 m	3,6 m	1 m	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde doit être elle-même entourée d'une clôture indépendante d'une hauteur minimale de 1,8 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et d'un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).
F (ours de taille moyenne)	- <i>Ailuropoda melanoleuca</i> , - <i>Helarctos ussurinus</i> , - <i>Melursus ussurinus</i> , - <i>Tremarctos ornatissimus</i> , - <i>Ursus americanus</i> et - <i>Ursus thibetanus</i> .	- Cage de transfert - Enclos de transfert	Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite de façon perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	Selon une des deux possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).	Obligatoire	2,4 m	1,07 m	4 m	2,4 m	Selon une des deux possibilités suivantes : - 1 m; - 0,4 m en fils électrifiés.	- Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).

Groupes (description)	Es pèce ou taxon inclus	Installation de garde autorisée	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espace ment maximal des fils d'une section grillagée	Type de grillage autorisé et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Espace ment maximal entre les éléments ancrés au sol ou les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
G (grands canidés et guépards)	- <i>Achonyx jubatus</i> , - <i>Canis lupus</i> , - <i>Canis simensis</i> , - <i>Chrysocyon brachyurus</i> , <i>Cuon alpinus</i> et <i>Lycan pictus</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils poursuivent ensuite de façon perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm. 	6,35 cm x 10,16 cm	<p>Selon une des trois possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - fillet flexible en cordes métalliques d'au moins 3,17 mm (1/8 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm). 	Non obligatoire	2,4 m	1,07 m	4 m	3,6 m	0,4 m	<ul style="list-style-type: none"> - La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 1,8 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).
H (hyènes)	- <i>Crocuta crocuta</i> , - <i>Hyæna brunnea</i> et <i>Hyæna hyæna</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert - Enclos de transfert	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm enfouis en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite de façon perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm. 	6,35 cm x 10,16 cm	<p>Selon une des trois possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - fillet flexible en cordes métalliques d'au moins 3,17 mm (1/8 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm). 	Obligatoire	2,4 m	1,07 m	4 m	2,4 m	0,4 m	<ul style="list-style-type: none"> - La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 1,8 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).

Groupes (description)	Espèce ou taxon inclus	Installation de garde autorisée	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Type de grillage autorisé et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
I (grands félins)	- <i>Panthera leo</i> et <i>Panthera tigris</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert	Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite de façon perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 10,16 cm	Selon une des trois possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - fillet flexible en cordes métalliques d'au moins 3,17 mm (1/8 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).	Obligatoire	4,5 m	1,07 m	4 m	7,5 m	1 m	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture indépendante d'une hauteur minimale de 1,8 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).
J (félins de taille moyenne)	- <i>Puma concolor</i> , <i>Neofelis nebulosa</i> , <i>Panthera onca</i> , <i>Panthera pardus</i> et <i>Uncia uncia</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert	Selon une des deux possibilités suivantes : - jusqu'à une profondeur minimale de 90 cm en ligne droite ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm s'ils se poursuivent ensuite de façon perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 90 cm.	6,35 cm x 6,35 cm	Selon une des trois possibilités suivantes : - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 9 (3,76 mm); - fillet flexible en cordes métalliques d'au moins 2,38 mm (3/32 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 8 (4,11 mm).	Obligatoire	5,4 m	1,07 m	4 m	12 m	Selon une des deux possibilités suivantes : - 1,4 m d'un matériau lisse ne permettant pas à l'animal de s'y agripper; - 1 m entièrement en fils électrofilés espacés d'au plus 15 cm.	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture indépendante d'une hauteur minimale de 1,8 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12½ (2,5 mm).

Groupe (description)	Espèce ou taxon inclus	Installation de garde autorisée	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement minimal des fils d'une section grillagée	Type de grillage autorisé et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Hauteur extérieure minimale des éléments de périmètre des enclos	Espacement maximal entre les ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de déagacement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
K (éléphants)	- Famille des <i>Elephantidae</i> .	- Cage - Enclos de transfert - Enclos de transfert	N.S.	N.S.	N.S.	Obligatoire	2,4 m	1,07 m	4 m	2,4 m	N.S.	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde « extérieure » doit être entourée d'une clôture de périmètre d'une hauteur minimale de 1,8 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir une taille minimale de 15 mm.
L (hippopotames et rhinocéros)	- Familles des <i>Hippopotamidae</i> et des <i>Rhinocerotidae</i> .	- Cage - Enclos de transfert - Enclos de transfert	N.S.	N.S.	N.S.	Non obligatoire	1,5 m	1,07 m	3 m	1 m	N.S.	- La section du site de garde où se trouve une installation de garde « extérieure » doit être entourée d'une clôture de périmètre d'une hauteur minimale de 1,8 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsque qu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir une taille minimale de 15 mm.

Groupes (description)	Espèce ou taxon inclus	Installation de garde autorisée	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Type de grillage autorisé et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments périmètre des enclos	Hauteur extérieure minimale des éléments périmètre des enclos	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
M (gorilles et orangs-outans)	- <i>Gorilla et Pongo</i>	- Cage - Endos - Cage de transfert	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à une profondeur minimale de 60 cm en ligne droite, avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - Jusqu'à une profondeur de 30 cm s'ils se poursuivent de façon perpendiculaire l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 60 cm. 	6,35 cm x 6,35 cm	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maille de chaîne métallique d'un calibre d'au moins 6 (4,88 mm); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 3 (6,19 mm). 	Obligatoire	4 m	1,07 m	4 m	3,65 m	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m d'un matériel esse ne permettant pas à l'animal de s'y agripper; - 1 m entièrement en fils électrisés espacés d'au plus 15 cm. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un plan d'eau d'une largeur de 3,65 m libre de végétation et d'une profondeur de 1,8 m peut remplacer l'élément de périmètre de 4 m et son surplomb. Dans ce cas, le plan d'eau peut être considéré comme faisant partie de la zone de dégagement. - La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 1,8 m permettant d'empêcher l'accès non autorisé au public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12/2 (2,5 mm).

Groupes (description)	Espèce ou taxon inclus	Installation de garde autorisée	Enfouissement minimal des éléments de périmètre	Espacement maximal des fils d'une section grillagée	Type de grillage autorisé et calibre minimal	Zone de sécurité	Hauteur intérieure minimale des éléments périmètre des enclos	Hauteur extérieure minimale des éléments périmètre des enclos	Espacement maximal entre les éléments ancrés au sol soutenant les éléments de périmètre	Zone de dégagement minimale	Longueur minimale du surplomb	Autres spécifications particulières
N (chimpanzés et bonobos)	- Genre <i>Pan</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à une profondeur minimale de 60 cm enclous en ligne droite, avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur; - jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm, s'ils se croisent, ensuite de façon perpendiculaire vers l'intérieur de l'enclos ou de la cage sur une distance minimale de 60 cm. 	6,35 cm x 6,35 cm	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maille métallique d'un calibre d'au moins 6 (4,88 mm); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 3 (6,19 mm). 	Obligatoire	4 m	1,07 m	4 m	7 m	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m d'un matériel lisse ne permettant pas à l'animal de s'y agripper; - 1 m entièrement en fils électrifés espacés d'au plus 15 cm. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un plan d'eau d'une largeur de 6 m libre de végétation et d'une profondeur de 1,8 m peut remplacer l'élément de périmètre de 4 m et son surplomb. Dans ce cas, le plan d'eau peut être considéré comme faisant partie de la zone de dégagement. - La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 1,8 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12/2 (2,5 mm).
O (primates de taille moyenne)	- Genres <i>Macaca</i> , <i>Papio</i> et <i>Theropithecus</i> .	- Cage - Enclos - Cage de transfert	<p>Jusqu'à une profondeur minimale de 60 cm en lignes droites ou avec un angle maximum de 45° vers l'intérieur.</p>	2,54 cm x 5,08 cm	<p>Selon une des trois possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maille métallique d'un calibre d'au moins 11 (3,06 mm); - filer flexible en cordes métalliques d'au moins 2,38 mm (3/32 po); - autres types de grillages métalliques d'un calibre d'au moins 10 1/2 (3,24 mm). 	Obligatoire	3,65 m	1,07 m	4 m	3,65 m	<p>Selon une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,2 m d'un matériel lisse ne permettant pas à l'animal de s'y agripper; - 50 cm entièrement en fils électrifés espacés d'au plus 10 cm. 	<ul style="list-style-type: none"> - La section du site de garde où se trouve une installation de garde extérieure doit être entourée d'une clôture de périmètre distincte et indépendante d'une hauteur minimale de 1,8 m permettant d'éviter toute intrusion non autorisée du public sur le site. - Lorsqu'un fil électrique est utilisé pour contenir l'animal, il doit être d'une tension minimale de 5 000 volts et avoir un calibre d'au moins 12/2 (2,5 mm).

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2018, 7 août 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Disposition des biens saisis ou confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer la façon dont il doit être disposé d'une saisie qui a été confisquée en vertu de cette loi et d'une capture ou d'une récupération effectuée en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués (chapitre C-61.1, r. 16);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 3^o)

1. L'article 3 du Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués (chapitre C-61.1, r. 16) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro 1065-2018 du 7 août 2018 ou du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « un centre de réhabilitation visé à ce règlement » par « une personne autorisée à le réhabiliter en vertu d'un de ces règlements »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « du règlement visé » par « d'un des règlements visés ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69237

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2018, 7 août 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Possession et la vente d'un animal — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal dont la vente est interdite par règlement selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 69, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé à l'article 55 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69238

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2018, 7 août 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Aquaculture et la vente des poissons — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce dont la vente est interdite par règlement selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être gardés en captivité, produits ou élevés dans un étang d'élevage ou un vivier de poissons apâts et les normes et obligations relatives à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes relatives au transport et à l'ensemencement des poissons ou des catégories de poissons vivants, à l'exception de ceux destinés au marché de la consommation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 70, 2^e al., a. 73, par. 2^o et 3^o et a. 162, par. 16^o)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « permis de jardin zoologique obtenu conformément au Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde d'animaux délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 pour exposer des animaux dans un jardin zoologique ou dans un aquarium ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69239

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2018, 7 août 2018

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension ou d'annulation d'un permis, les documents ou les renseignements qu'un demandeur ou un titulaire doit fournir,

les livres ou registres qu'il doit tenir et conserver, les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles pour les permis en fonction de la période de validité, de la nature ou encore de la catégorie, sous-catégorie ou classe de titulaires ou de permis, les frais d'ouverture d'une demande de permis ou d'autorisation ainsi que les frais d'étude y afférents;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40, par. *f*)

1. Le premier alinéa de l'article 6.4.2.7.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, visé par l'article 59.7 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage obtenu conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 »;

2^o le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) le numéro d'identification attribué à l'animal conformément au Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro 1065-2018 du 7 août 2018. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69240

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2018, 7 août 2018

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Identification et la traçabilité de certains animaux — Modification

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 22.1, 1^{er} al.)

1. L'article 10 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de «le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune, pour lequel un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5)» par «le cervidé gardé dans un jardin zoologique, pour lequel un permis a été délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69241

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2018, 15 août 2018

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(chapitre M-19.2)

Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème

CONCERNANT le Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et

la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) prévoit que la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec prévoit que la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU' en vertu du décret numéro 614-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a confié à la Régie l'administration et l'application du Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème pour lequel elle devait en assumer les coûts, conformément aux dispositions d'un accord à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie, dont le texte était substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'un tel accord a été conclu le 17 janvier 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème, annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 614-2013 du 12 juin 2013.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

PROGRAMME RELATIF AUX BANDAGES ET AUX VÊTEMENTS DE COMPRESSION NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DU LYMPHŒDÈME

1. Toute personne doit, pour être admissible au présent programme, être une personne assurée au sens du paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), c'est-à-dire une personne qui réside ou qui séjourne au Québec et qui est dûment inscrite à la Régie de l'assurance maladie du Québec, et être atteinte d'un lymphœdème de nature primaire ou secondaire.

2. Dans le présent programme, on entend par :

« accessoire pour vêtements de compression » : un accessoire prévu à la section « Accessoires pour vêtements de compression » des annexes I et II du présent programme;

« dispensateur signataire d'une entente » : tout dispensateur ayant conclu une entente avec la Régie dans le cadre du programme et pour lequel cette entente est en vigueur au moment où la fourniture est acquise;

« ensemble de bandages » : les bandages multicouches nécessaires au traitement de la phase aiguë d'un lymphœdème pour un membre donné parmi ceux énumérés prévus à la section « Bandages » des annexes I et II du présent programme;

« membre atteint » : toute partie du corps pouvant être affectée par un lymphœdème;

« vêtement de compression » : un vêtement de compression nécessaire au traitement de la phase chronique d'un lymphœdème parmi ceux énumérés prévus à la section « Vêtements de compression » des annexes I et II du présent programme.

3. Les fournitures prévues par le présent programme sont fournies par un dispensateur sur présentation, par la personne admissible, lors de sa première demande à l'égard d'un membre atteint, d'une ordonnance médicale faisant état du diagnostic de lymphœdème et du membre atteint, rédigée par un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, ou un titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, autorisé à rédiger une telle ordonnance.

4. La personne admissible qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide, selon le cas, à un dispensateur signataire d'une entente ou encore la personne qui s'approvisionne auprès d'un dispensateur qui n'est pas un dispensateur signataire d'une entente doit payer le coût des fournitures.

Cette personne doit, pour bénéficier du présent programme, présenter une demande de remboursement à la Régie en utilisant le formulaire prévu à cette fin accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale, d'une facture détaillant la fourniture achetée et d'une preuve de paiement.

Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne admissible doit en outre produire ou veiller à ce que soit produit tout autre document nécessaire à l'appréciation de sa demande de remboursement.

5. La personne admissible visée à l'article 4 n'a droit d'exiger de la Régie le remboursement du coût d'une fourniture que si elle transmet sa demande de remboursement dans un délai de douze mois suivant la date de l'achat.

La Régie peut considérer une demande de remboursement transmise après l'expiration de ce délai si la personne admissible démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande de remboursement plus tôt.

6. Pour un membre atteint donné d'une personne admissible âgée de 18 ans ou plus, la Régie rembourse, par période de douze mois, un seul ensemble de bandages multicouches, un seul accessoire pour vêtements de compression, un seul vêtement de compression de nuit, trois vêtements de compression élastiques pour le jour et un seul vêtement de compression non élastique.

7. Pour un membre donné d'une personne admissible âgée de moins de 18 ans, la Régie rembourse, par période de douze mois, deux ensembles de bandages multicouches, deux accessoires pour vêtements de compression, deux vêtements de compression de nuit, six vêtements de compression élastiques pour le jour et deux vêtements de compression non élastique.

8. Lorsqu'un membre atteint nécessite le port simultané de vêtements de compression différents, la Régie rembourse une unité de chacun des vêtements de compression devant être portés simultanément conformément aux modalités prévues par les articles 6 ou 7, selon que la personne est âgée de 18 ans ou plus ou de moins de 18 ans.

9. La période de douze mois visée aux articles 6 et 7 se compile à compter de la date d'achat du dernier ensemble de bandages, vêtement de compression ou accessoire pour vêtement de compression du même type pour le même membre.

10. Ne sont pas couverts par le programme, les bandages, les vêtements de compression et les accessoires pour vêtements de compression pour lesquels la personne admissible reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays, sauf si elle y a droit en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (chapitre A-3.001), auquel cas les montants prévus au présent programme demeurent remboursables.

11. La Régie n'assume que 75 % du coût réel ou le coût maximal prévu à l'annexe I, selon le moins élevé des montants, d'un ensemble de bandages, d'un vêtement de compression ou d'un accessoire pour vêtement de compression. Toutefois, dans le cas d'une personne admissible âgée de moins de 18 ans ou d'un membre d'une famille admissible à un programme d'aide financière de dernier recours ou au Programme objectif emploi prévus à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), la Régie assume le coût réel ou le coût maximal prévu à l'annexe II, selon le moins élevé des montants.

12. Les coûts prévus aux annexes I et II tiennent compte des frais de consultation, de prise de mesures, de fabrication et d'enseignement de la mise en place appropriée du vêtement de compression par le dispensateur.

13. Les coûts prévus aux annexes I et II pour les bandages multicouches incluent ceux des biens nécessaires à leur application, le cas échéant.

14. Les coûts prévus aux annexes I et II sont indexés de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

15. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie peuvent procéder à la révision du programme et convenir de toute modification, par entente écrite, dans la mesure où ces modifications respectent le cadre financier et les orientations du programme.

16. Le Ministre rembourse à la Régie, selon les modalités qu'ils conviennent, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais de développement et d'administration du programme. De plus, le Ministre assume les heures rémunérées pour les effectifs additionnels requis.

17. Un dispensateur signataire d'une entente ou une personne admissible visée à l'article 4 ne peut exiger ni recevoir de la Régie que les paiements ou les remboursements prévus par le présent programme.

18. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment à titre de paiement ou de remboursement en vertu du présent programme, lorsque le dispensateur signataire d'une entente ou la personne admissible a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'ils étaient en droit d'obtenir ou lorsqu'ils ont bénéficié d'un paiement ou d'un remboursement alors qu'ils n'y avaient pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du versement du paiement ou du remboursement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir un paiement ou un remboursement, mais au plus tard 10 ans après l'achat de la fourniture.

19. La Régie fournit au Ministre des rapports périodiques sur les sommes remboursées en vertu du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels, à moins d'ententes conclues conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

20. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, dans un délai de 30 jours de leur prise d'effet, toute modification au programme.

21. Le présent programme prend effet le 22 août 2018.

ANNEXE I

LISTES DES MONTANTS MAXIMAUX COUVERTS POUR L'ACHAT DE VÊTEMENTS DE COMPRESSION, DE BANDAGES ET D'ACCESSOIRES POUR VÊTEMENTS DE COMPRESSION NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DU LYMPHŒDÈME

Descriptions	Montant maximal liste I (75 %)
Vêtements de compression élastiques - Prêt-à-porter	
Bas au genou, pointe ouverte (paire)	97,50 \$
Bas au genou, pointe fermée (paire)	97,50 \$
Bas à la cuisse, pointe ouverte (paire)	127,50 \$
Bas à la cuisse, pointe fermée (paire)	127,50 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe ouverte	120,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe fermée	120,00 \$
Culotte aux genoux	56,25 \$
Culotte capri	93,75 \$
Bas-culotte, pointe ouverte	157,50 \$
Bas-culotte, pointe fermée	157,50 \$
Gantelet sans doigt	75,00 \$
Gant, avec compression aux doigts	135,00 \$
Manchon	112,50 \$
Manchon, avec courroie à l'épaule	93,75 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	150,00 \$
Vêtements de compression élastiques - Sur mesure	
Bas au genou, pointe ouverte (paire)	165,00 \$
Bas au genou, pointe fermée (paire)	165,00 \$
Bas à la cuisse, pointe ouverte (paire)	210,00 \$
Bas à la cuisse, pointe fermée (paire)	210,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe ouverte	198,75 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe fermée	198,75 \$
Culotte aux genoux	367,50 \$
Culotte capri	382,50 \$
Bas-culotte, pointe ouverte	375,00 \$
Bas-culotte, pointe fermée	375,00 \$
Bas-culotte, une jambe, pointe ouverte	232,50 \$
Bas-culotte, une jambe, pointe fermée	232,50 \$
Chaussette, sans compression aux orteils	172,50 \$
Chaussette avec compression aux orteils	240,00 \$
Gantelet sans doigt	127,50 \$

Descriptions	Montant maximal liste I (75 %)
Gant, avec compression aux doigts	300,00 \$
Manchon	240,00 \$
Manchon, avec courroie à l'épaule	270,00 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	367,50 \$
Vêtements de compression non élastiques - Prêt-à-porter	
Chevillière	97,50 \$
Cuissard, incluant le genou	255,00 \$
Mollet, sous genou	210,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	525,00 \$
Manchon	262,50 \$
Gant	120,00 \$
Gantelet	67,50 \$
Vêtements de compression non élastiques - Sur mesure	
Chevillière	240,00 \$
Cuissard, incluant le genou	487,50 \$
Mollet, sous genou	450,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	918,75 \$
Manchon	367,50 \$
Gant	270,00 \$
Vêtements de compression de nuit - Prêt-à-porter	
Chevillière	97,50 \$
Cuissard, incluant le genou	255,00 \$
Mollet, sous genou	255,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	600,00 \$
Manchon	262,50 \$
Gant	120,00 \$
Gantelet	67,50 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	337,50 \$
Vêtements de compression de nuit - Sur mesure	
Chevillière	240,00 \$
Cuissard, incluant le genou	525,00 \$
Mollet, sous genou	487,50 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	1 087,50 \$
Manchon	412,50 \$
Gant	270,00 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	637,50 \$
Vêtements de compression sous considération spéciale	
Vêtement sous considération spéciale - cou et tronc - prêt-à-porter ou sur mesure	C.S.

Descriptions	Montant maximal liste I (75 %)
Accessoires pour vêtements de compression	
Gants de caoutchouc, à la paire	7,50 \$
Enfile-manchon	90,00 \$
Enfile-bas	75,00 \$
Colle pour la peau	8,25 \$
Bandages multicouches	
Bandages multicouches - membre supérieur	75,00 \$
Bandages multicouches - membre inférieur	168,75 \$

C.S. = considérations spéciales

ANNEXE II

LISTES DES MONTANTS MAXIMUM COUVERTS POUR L'ACHAT DE VÊTEMENTS DE COMPRESSION, DE BANDAGES ET D'ACCESSOIRES POUR VÊTEMENTS DE COMPRESSION NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DU LYMPHŒDÈME – ENFANT DE MOINS DE 18 ANS ET PERSONNE OU FAMILLE ADMISSIBLE À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS OU AU PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI PRÉVUS À LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Descriptions	Montant maximal liste II (100 %)
Vêtements de compression élastiques - Prêt-à-porter	
Bas au genou, pointe ouverte (paire)	130,00 \$
Bas au genou, pointe fermée (paire)	130,00 \$
Bas à la cuisse, pointe ouverte (paire)	170,00 \$
Bas à la cuisse, pointe fermée (paire)	170,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe ouverte	160,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe fermée	160,00 \$
Culotte aux genoux	75,00 \$
Culotte capri	125,00 \$
Bas-culotte, pointe ouverte	210,00 \$
Bas-culotte, pointe fermée	210,00 \$
Gantelet sans doigt	100,00 \$
Gant, avec compression aux doigts	180,00 \$
Manchon	150,00 \$
Manchon, avec courroie à l'épaule	125,00 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	200,00 \$
Vêtements de compression élastiques - Sur mesure	
Bas au genou, pointe ouverte (paire)	220,00 \$
Bas au genou, pointe fermée (paire)	220,00 \$
Bas à la cuisse, pointe ouverte (paire)	280,00 \$
Bas à la cuisse, pointe fermée (paire)	280,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe ouverte	265,00 \$
Bas à la cuisse avec attache à la taille, pointe fermée	265,00 \$
Culotte aux genoux	490,00 \$
Culotte capri	510,00 \$
Bas-culotte, pointe ouverte	500,00 \$
Bas-culotte, pointe fermée	500,00 \$
Bas-culotte, une jambe, pointe ouverte	310,00 \$
Bas-culotte, une jambe, pointe fermée	310,00 \$

Descriptions	Montant maximal liste II (100 %)
Chaussette, sans compression aux orteils	230,00 \$
Chaussette avec compression aux orteils	320,00 \$
Gantelet sans doigt	170,00 \$
Gant, avec compression aux doigts	400,00 \$
Manchon	320,00 \$
Manchon, avec courroie à l'épaule	360,00 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant	490,00 \$
Vêtements de compression non élastiques - Prêt-à-porter	
Chevillière	130,00 \$
Cuissard, incluant le genou	340,00 \$
Mollet, sous genou	280,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	700,00 \$
Manchon	350,00 \$
Gant	160,00 \$
Gantelet	90,00 \$
Vêtements de compression non élastiques - Sur mesure	
Chevillière	320,00 \$
Cuissard, incluant le genou	650,00 \$
Mollet, sous genou	600,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	1 225,00 \$
Manchon	490,00 \$
Gant	360,00 \$
Vêtements de compression de nuit - Prêt-à-porter	
Chevillière	130,00 \$
Cuissard, incluant le genou	340,00 \$
Mollet, sous genou	340,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	800,00 \$
Manchon	350,00 \$
Gant	160,00 \$
Gantelet	90,00 \$
Combiné manchon et gantelet ou gant – prêt-à-porter	450,00 \$
Vêtements de compression de nuit - Sur mesure	
Chevillière	320,00 \$
Cuissard, incluant le genou	700,00 \$
Mollet, sous genou	650,00 \$
Jambe (chevillière, mollet, genou et cuissard)	1 450,00 \$
Manchon	550,00 \$
Gant	360,00 \$

Descriptions	Montant maximal liste II (100 %)
Combiné manchon et gantelet ou gant	850,00 \$
Vêtements de compression sous considération spéciale	
Vêtement sous considération spéciale - cou et tronc - prêt-à-porter ou sur mesure	C.S.
Accessoires pour vêtements de compression	
Gants de caoutchouc, à la paire	10,00 \$
Enfile-manchon	120,00 \$
Enfile-bas	100,00 \$
Colle pour la peau	11,00 \$
Bandages multicouches	
Bandages multicouches - membre supérieur	100,00 \$
Bandages multicouches - membre inférieur	225,00 \$

C.S. = considérations spéciales

69301

A.M., 2018

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 6 août 2018

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1)

CONCERNANT le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales

ATTENDU QUE l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de déterminer par règlement, parmi les rubriques prévues au Manuel d'évaluation fiscale auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13), celles auxquelles doivent appartenir les immeubles qui servent à déterminer l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 92.2 de cette loi prévoit que le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où il est pris;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2018, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 août 2018

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1, a. 92.2)

1. Pour l'application de l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales, les rubriques déterminées par le ministre sont mentionnées à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

ANNEXE I LISTE DES RUBRIQUES

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;
- 2° « 41 -- Chemin de fer et métro » ;
- 3° « 42 -- Transport par véhicule moteur (infrastructure) », sauf
 - « 4291 Transport par taxi »,
 - « 4292 Service d'ambulance »,
 - « 4293 Service de limousine » ;
- 4° « 43 -- Transport aérien (infrastructure) » ;
- 5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) » ;
- 6° « 47 -- Industrie de l'information et industrie culturelle », sauf
 - « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) »,
 - « 4744 Réseau de télévision par satellite »,
 - « 4745 Télévision payante, abonnement »,
 - « 4746 Réseau de câblodistributeurs »,
 - « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau »,
 - « 4773 Distribution de films et de vidéos »,
 - « 4799 Tous les autres services d'information » ;
- 7° « 4923 Centre d'essai pour le transport » ;
- 8° « 6348 Service d'assainissement de l'environnement » ;
- 9° « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) » ;
- 10° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais » ;

11° « 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires » ;

12° « 655 - Service informatique » ;

13° « 6592 Service de génie » ;

14° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique » ;

15° « 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) » ;

16° « 6838 Formation en informatique » ;

17° « 71 -- Exposition d'objets culturels » ;

18° « 751 - Centre touristique ».

69228

A.M. 2018

Arrêté numéro AM 2018-007 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} août 2018

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 1^{er} août 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2.3 de la section II, de l'article suivant:

«**4.2.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante:

1^o permis général de garde d'animaux :

- a) classe 1: 60\$;
- b) classe 2: 120\$;
- c) classe 3: 180\$;
- d) classe 4: 240\$;
- e) classe 5: 300\$;
- f) classe 6: 360\$;

2^o permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie :

- a) classe 1: 60\$;
- b) classe 2: 120\$;
- c) classe 3: 180\$;
- d) classe 4: 240\$;
- e) classe 5: 300\$;

f) classe 6: 360\$;

3^o permis professionnel de garde d'animaux :

- a) classe 1: 400\$;
- b) classe 2: 480\$;
- c) classe 3: 560\$;
- d) classe 4: 640\$;
- e) classe 5: 720\$;
- f) classe 6: 800\$;

4^o permis professionnel de garde temporaire d'animaux: 250\$;

5^o permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage: 150\$;

6^o permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens: 150\$;

7^o permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation: 75\$;

8^o permis de garde temporaire d'animaux en transit: 75\$.».

2. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**4.3.** Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante:

1^o permis général de garde d'animaux :

- a) classe 1: 60\$;
- b) classe 2: 120\$;
- c) classe 3: 180\$;
- d) classe 4: 240\$;
- e) classe 5: 300\$;
- f) classe 6: 360\$;

2^o permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie :

- a) classe 1: 60\$;
- b) classe 2: 120\$;

c) classe 3: 180\$;

d) classe 4: 240\$;

e) classe 5: 300\$;

f) classe 6: 360\$;

3^o permis professionnel de garde d'animaux :

a) classe 1: 400\$;

b) classe 2: 480\$;

c) classe 3: 560\$;

d) classe 4: 640\$;

e) classe 5: 720\$;

f) classe 6: 800\$;

4^o permis professionnel de garde temporaire d'animaux: 250\$;

5^o permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage: 150\$;

6^o permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens: 150\$;

7^o permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation: 25\$;

8^o permis de garde temporaire d'animaux en transit: 25\$;

9^o permis de capture d'oiseau de proie: 100\$.

Les droits exigibles pour une demande de renouvellement ou de remplacement de permis correspondent au montant prévu au premier alinéa.

Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits sont reçus entre le 1^{er} mars et le 31 mars, les droits exigibles pour cette demande correspondent au double du montant prévu au premier alinéa. ».

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles », de « 4.2.1. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M. 2018

Arrêté numéro AM 2018-008 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} août 2018

CONCERNANT le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert ou pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de cette loi, celles dont la violation constitue une infraction;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement par le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité annexé au présent arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité ci-annexé.

Québec, le 1^{er} août 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o, 12^o)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les sous-espèces, les espèces, les genres, les familles ou les ordres sont classés suivant la nomenclature scientifique prévue dans le «Catalogue of Life: 2017 Annual Checklist» publié par «Species 2000» et «Integrated Taxonomic Information System (ITIS)».

La nomenclature scientifique prévaut sur les noms vernaculaires.

SECTION 1 CATÉGORIES ET CLASSES DE PERMIS

§1. Catégories

2. Un permis autorisant la garde d'animaux en captivité, la capture ou la disposition appartient à une des catégories suivantes :

1^o permis général de garde d'animaux;

2^o permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie;

3^o permis professionnel de garde d'animaux;

4^o permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

5^o permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage;

6^o permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens;

7^o permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation;

8^o permis de garde temporaire d'animaux en transit;

9^o permis de capture d'oiseau de proie.

3. Un permis général de garde d'animaux autorise la garde sur un site de garde :

1^o des animaux visés par l'annexe 1 pour la classe de ce permis et appartenant à un ordre pour lequel il a été délivré;

2^o de plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée par l'annexe 2 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

4. Un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie autorise la garde, sur un site de garde, des oiseaux de proie visés par l'annexe 2 pour la classe de ce permis.

5. Un permis professionnel de garde d'animaux autorise la garde sur un site de garde :

1^o des animaux visés par l'annexe 1 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

2^o de plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée par l'annexe 2 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

6. Un permis professionnel de garde temporaire d'animaux autorise la garde, sur plusieurs sites de garde, des animaux visés par l'annexe 1 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

7. Un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage autorise la garde, sur un site de garde, des animaux visés par l'annexe 3.

8. Un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens autorise la capture, la garde, sur un site de garde, de plus de 15 spécimens d'une même espèce d'amphibien visée par l'annexe 4 et la disposition de ces spécimens.

9. Un permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation autorise la garde en réhabilitation sur un site de garde :

1^o des animaux indigènes visés par l'annexe 1 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

2^o de plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée par l'annexe 2 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

10. Un permis de garde temporaire d'animaux en transit autorise la garde :

1^o des animaux visés par l'annexe 1 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édictation*);

2^o de plus de 15 spécimens d'une même espèce ou d'une même sous-espèce visée par l'annexe 2 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édictation*).

11. Un permis appartenant à une des catégories prévues aux paragraphes 1^o à 5^o et 7^o à 8^o de l'article 2 autorise la disposition des animaux gardés conformément au permis ainsi que la capture de ces animaux, lorsqu'ils se sont évadés.

12. Un permis de capture d'oiseau de proie autorise la capture d'un oiseau de proie juvénile appartenant à une des espèces suivantes :

- 1^o une buse à queue rousse (*Buteo jamaicensis*);
- 2^o un autour des palombes (*Accipiter gentilis*);
- 3^o un épervier de Cooper (*Accipiter cooperii*);
- 4^o un faucon émerillon (*Falco columbarius*).

§2. Classes

13. Un permis général de garde d'animaux, un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ou un permis professionnel de garde d'animaux appartient à une des classes suivantes :

- 1^o la classe 1 qui autorise la garde d'un maximum de 15 spécimens;
- 2^o la classe 2 qui autorise la garde d'un maximum de 50 spécimens;
- 3^o la classe 3 qui autorise la garde d'un maximum de 100 spécimens;
- 4^o la classe 4 qui autorise la garde d'un maximum de 150 spécimens;
- 5^o la classe 5 qui autorise la garde d'un maximum de 500 spécimens;
- 6^o la classe 6 qui autorise la garde d'un nombre illimité de spécimens.

Les amphibiens au stade de têtards ou d'œufs ne sont pas comptabilisés pour l'application du présent article.

SECTION 2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

14. Afin d'être admissible à l'obtention d'un permis, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

1^o s'il est une personne physique, être âgé d'au moins 18 ans;

2^o avoir payé les sommes d'argent qui lui sont exigibles en application des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou d'un de ses règlements d'application;

3^o ne pas avoir été déclaré coupable, au cours des 5 années précédant la demande de permis, d'une infraction à une des dispositions :

a) des articles 444 à 447.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

b) des articles 47 ou 48 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édictation*);

c) de l'article 6 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

4^o dans le cas d'une demande de permis général de garde d'animaux :

a) de classe 1, avoir au moins une année d'expérience dans la garde en captivité d'espèces qui appartiennent au même ordre ou à un ordre comparable à celui des animaux visés par la demande ou être supervisé par une personne ayant une telle expérience;

b) de classe 2 à 6, avoir au moins 3 années d'expérience dans la garde en captivité d'espèces qui appartiennent au même ordre ou à un ordre comparable à celui des animaux visés par la demande;

5^o dans le cas d'une demande de permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie :

a) de classe 1, avoir au moins une année d'expérience dans la garde en captivité d'oiseaux de proie ou être supervisé par une personne ayant une telle expérience;

b) de classe 2 à 6, avoir au moins 3 années d'expérience dans la garde en captivité d'oiseaux de proie;

6° dans le cas d'une demande de permis de capture d'oiseau de proie, être titulaire d'un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ou d'un permis professionnel de garde d'animaux.

15. Une demande de permis professionnel de garde d'animaux doit viser une des activités suivantes :

1° l'exposition d'animaux dans un jardin zoologique ou dans un aquarium pendant au moins 90 jours par année, dont un minimum de 50 jours entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre;

2° le dressage d'animaux pour des productions audiovisuelles;

3° le courtage d'animaux;

4° la collecte de sous-produits d'animaux non destinés à l'alimentation humaine;

5° l'effarouchement d'animaux importuns à l'aide d'oiseaux de proie;

6° la production de spectacles d'animaux;

7° la prise en charge d'animaux abandonnés ou donnés afin de les garder dans un sanctuaire, de les mettre en adoption ou de les euthanasier, et ce, sans en faire la reproduction;

8° l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique.

16. Une demande de permis professionnel de garde temporaire d'animaux doit viser une des activités suivantes :

1° la production de spectacles d'animaux;

2° l'exposition itinérante d'animaux.

17. Une demande de permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage doit viser une des activités suivantes :

1° l'élevage d'animaux pour le commerce de viande ou d'autres produits alimentaires;

2° l'abattage d'animaux en enclos au moyen d'un engin de chasse visé à l'article 31 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) à la suite d'une traque, d'une pourchasse ou d'un affût.

18. Une demande de permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens doit viser le commerce d'amphibiens.

19. Une personne peut être titulaire d'un seul permis de capture d'oiseau de proie par année.

20. Une demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin.

Le formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1° à l'égard du demandeur :

a) dans le cas d'une personne physique : son nom, son numéro de téléphone, son adresse domiciliaire ainsi que, le cas échéant, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de son entreprise;

b) dans les autres cas : le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise, l'adresse de son siège et, s'il est situé à l'extérieur du Québec, de son principal établissement au Québec ainsi que le nom de la personne autorisée à la représenter;

c) son numéro d'entreprise, si elle est immatriculée au registre des entreprises institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° l'activité pour laquelle le permis est demandé, dans le cas d'une demande d'un des permis suivants :

a) un permis professionnel de garde d'animaux;

b) un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

c) un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage;

3° les coordonnées du site de garde, sauf dans le cas d'une demande d'un des permis suivants :

a) un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

b) un permis de garde temporaire d'animaux en transit;

c) un permis de capture d'oiseau de proie;

4° le cas échéant, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse du médecin vétérinaire disponible afin de fournir aux animaux des soins de santé en cas d'urgence;

5° dans le cas d'une demande de permis professionnel de garde temporaire d'animaux, les coordonnées des endroits où les animaux seront exposés au public et les dates d'exposition;

6° dans le cas d'une demande de permis de garde temporaire d'animaux en transit, les dates d'entrée et de sortie des animaux du territoire du Québec;

7° dans le cas d'une demande de permis de capture d'oiseau de proie, le numéro du permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ou du permis professionnel de garde d'animaux dont le demandeur est titulaire.

Les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) doivent être joints à la demande.

21. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1° le cas échéant, la procuration ou une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la présentation de la demande et autorisant le représentant du demandeur à présenter la demande;

2° une liste indiquant le binôme scientifique et le nombre de spécimens de chaque espèce visée par la demande de permis, sauf dans le cas d'une demande d'un des permis suivants :

a) un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens;

b) un permis de capture d'oiseau de proie;

3° dans le cas d'une demande de permis général de garde d'animaux ou de permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie, une description de l'expérience du demandeur ou, s'il est supervisé par une personne conformément aux dispositions du paragraphe 4° ou 5° de l'article 14, le nom de cette personne, son numéro de téléphone, son adresse domiciliaire et une description de son expérience;

4° un plan à l'échelle de chacune des installations de garde ou, dans le cas d'une demande de permis professionnel de garde d'animaux pour l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique, les procédures normalisées de fonctionnement qui décrivent ces installations, sauf dans le cas d'une demande d'un des permis suivants :

a) un permis de garde temporaire d'animaux en transit;

b) un permis de capture d'oiseau de proie;

5° dans le cas d'une demande de permis professionnel de garde temporaire d'animaux ou de permis de garde temporaire d'animaux en transit, une description des cages de transport et des conditions de transport des animaux;

6° dans le cas d'une demande d'un permis appartenant à la classe 5 ou 6, une copie des contrats de travail démontrant que le titulaire emploie des personnes respectant les critères prévues à l'article 40;

7° dans le cas d'une demande de permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation ou d'un permis appartenant à une des classes 2 à 5, une copie d'un contrat de service démontrant que le titulaire reçoit les services d'un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 41 ou une confirmation écrite du médecin vétérinaire qu'il lui offre ces services;

8° un rapport d'un médecin vétérinaire attestant, sur la base d'exams effectués dans le mois précédant la présentation de la demande, que les animaux inscrits à la liste prévue au paragraphe 2° qui seront importés au Québec sont en bonne santé et, le cas échéant, respectent les conditions prévues à l'article 14 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*), dans le cas d'une demande d'un des permis suivants :

a) un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

b) un permis de garde temporaire d'animaux en transit;

9° une description de l'itinéraire qui sera emprunté au Québec par les animaux visés par une demande de permis de garde temporaire d'animaux en transit;

10° le cas échéant, une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 43;

11° le cas échéant, une description des mesures qui seront prises pour prévenir la transmission au public d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 ou à l'annexe 5 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*) à l'égard des animaux que le public pourra manipuler;

12° dans le cas d'une demande de permis professionnel de garde d'animaux pour l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique, une copie du certificat de « Bonnes pratiques animales - BPA » du Conseil canadien de protection des animaux.

Les plans des installations de garde, les procédures normalisées et les descriptions des cages de transport doivent démontrer qu'ils sont conformes aux dispositions du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

SECTION 3 DURÉE ET TENEUR DU PERMIS

22. La période de validité du permis prend fin le 31 mars de chaque année, à l'exception des permis suivants :

1^o le permis professionnel de garde temporaire d'animaux, dont la période de validité est de 90 jours;

2^o le permis de garde temporaire d'animaux en transit, dont la période de validité est de 7 jours.

Si une demande de renouvellement ou les droits sont reçus après le 1^{er} mars, mais avant le 31 mars, la période de validité du permis est prolongée de 30 jours.

23. Un permis contient notamment les renseignements suivants :

1^o à l'égard du permis :

a) sa catégorie et, le cas échéant, sa classe et les ordres d'animaux dont la garde est autorisée;

b) son numéro d'identification;

c) sa date de délivrance;

d) sa date d'échéance, dans le cas d'un permis professionnel de garde temporaire d'animaux ou d'un permis de garde temporaire d'animaux en transit;

2^o à l'égard du titulaire :

a) dans le cas d'une personne physique :

i. son nom et, le cas échéant, le nom de son entreprise;

ii. son adresse domiciliaire ou, le cas échéant, l'adresse de son entreprise;

b) dans les autres cas : le nom de l'entreprise, l'adresse de son siège ainsi que le nom de la personne autorisée à la représenter;

c) son numéro d'entreprise si elle est immatriculée au registre des entreprises institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o le cas échéant, les coordonnées des sites de garde.

SECTION 4 CONDITIONS DE REMPLACEMENT DU PERMIS

24. Une demande de remplacement du permis peut être présentée, sur le formulaire fourni à cette fin, en vue de modifier les coordonnées du site de garde.

Le formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1^o le numéro d'identification du permis;

2^o à l'égard du demandeur :

a) dans le cas d'une personne physique : son nom, son numéro de téléphone, son adresse domiciliaire ainsi que, le cas échéant, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de son entreprise;

b) dans les autres cas : le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise, l'adresse de son siège et, s'il est situé à l'extérieur du Québec, de son principal établissement au Québec ainsi que le nom de la personne autorisée à la représenter;

c) son numéro d'entreprise si elle est immatriculée au registre des entreprises institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o les coordonnées du nouveau site de garde.

Les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) doivent être joints à la demande.

25. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1^o le cas échéant, la procuration ou une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la présentation de la demande et autorisant le représentant du demandeur à présenter la demande;

2^o un plan à l'échelle des installations de garde du nouveau site de garde ou, dans le cas d'une demande de remplacement d'un permis professionnel de garde d'animaux pour l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique, les procédures normalisées de fonctionnement qui décrivent ces installations.

26. Les animaux visés par le permis doivent être gardés sur le nouveau site de garde au plus tard 45 jours après la date de délivrance du permis de remplacement.

27. Le titulaire d'un permis général de garde d'animaux peut, lors du renouvellement, demander l'ajout d'un ordre à son permis ou la modification de sa classe.

Le titulaire d'un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ou d'un permis professionnel de garde d'animaux peut, lors du renouvellement, demander la modification de sa classe.

Le cas échéant, les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 14 s'appliquent à ces demandes, compte tenu des adaptations nécessaires.

28. Le titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux ou d'un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage peut, lors du renouvellement, demander la modification de l'activité pour laquelle le permis lui est délivré.

SECTION 5 CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

29. Les permis suivants ne sont pas renouvelables :

- 1^o un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;
- 2^o un permis de garde temporaire d'animaux en transit;
- 3^o un permis de capture d'oiseau de proie.

30. Afin d'être admissible au renouvellement de son permis, le titulaire doit respecter les conditions suivantes :

1^o avoir payé les sommes d'argent qui lui sont exigibles en application des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou d'un de ses règlements d'application;

2^o ne pas avoir été déclaré coupable dans l'année précédant la demande de renouvellement, d'une infraction à une des dispositions :

a) des articles 444 à 447.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

b) des articles 47 ou 48 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

c) de l'article 6 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

31. Une demande de renouvellement de permis doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin.

Le formulaire contient notamment les renseignements suivants :

- 1^o le numéro d'identification du permis;
- 2^o à l'égard du demandeur :

a) dans le cas d'une personne physique : son nom, son numéro de téléphone, son adresse domiciliaire ainsi que, le cas échéant, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de son entreprise;

b) dans les autres cas : le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise, l'adresse de son siège et, s'il est situé à l'extérieur du Québec, de son principal établissement au Québec ainsi que le nom de la personne autorisée à la représenter;

c) son numéro d'entreprise si elle est immatriculée au registre des entreprises institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o les coordonnées du site de garde;

4^o le cas échéant, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse du médecin vétérinaire disponible afin de fournir aux animaux des soins de santé en cas d'urgence.

Les droits prévus par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) pour une demande doivent être joints à la demande.

32. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1^o le cas échéant, la procuration ou une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la présentation de la demande et autorisant le représentant du demandeur à présenter la demande;

2^o une liste des dates des évaluations visuelles réalisées conformément aux dispositions de l'article 39, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis appartenant à une des classes 2 à 5;

3^o une copie des contrats de travail démontrant que le titulaire emploie des personnes respectant les critères prévues à l'article 40, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis appartenant à la classe 5 ou 6;

4^o une copie d'un contrat de service démontrant que le titulaire reçoit les services d'un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 41 ou une confirmation écrite du médecin vétérinaire qu'il lui offre ces services, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un des permis suivants :

a) un permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation;

b) un permis appartenant à une des classes 2 à 5;

5° le cas échéant, une copie de la police d'assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 43;

6° une copie du registre dûment rempli conformément aux dispositions de l'article 45;

7° une lettre d'un médecin vétérinaire confirmant que les animaux sont en bonne santé ou, s'ils sont blessés ou malades, qu'ils reçoivent les soins de santé requis, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un des permis suivants :

a) un permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation;

b) un permis appartenant à une des classes 2 à 6;

8° le cas échéant, une copie des rapports des nécropsies effectuées conformément aux dispositions de l'article 61 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicton*);

9° le cas échéant, une description des mesures qui sont prises pour prévenir la transmission au public d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 ou à l'annexe 5 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicton*) à l'égard des animaux que le public peut manipuler;

10° une copie du certificat de « Bonnes pratiques animales - BPA » du Conseil canadien de protection des animaux, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis professionnel de garde d'animaux pour l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique.

33. Lorsque le titulaire d'un permis général de garde d'animaux ou d'un permis spécifique à la garde d'oiseau de proie demande, lors du renouvellement, l'ajout d'un ordre à son permis ou la modification de sa classe, les documents suivants doivent être joints à la demande :

1° dans le cas d'une demande de renouvellement d'un permis général de garde d'animaux visant l'ajout d'un ordre au permis ou, dans le cas d'un tel permis de classe 1, la modification de sa classe, une liste indiquant le binôme scientifique et le nombre de spécimens de chaque nouvelle espèce visée par la demande de renouvellement;

2° une description de l'expérience du demandeur ou, s'il est supervisé par une personne conformément aux dispositions du paragraphe 4° ou 5° de l'article 14, le nom

de cette personne, son numéro de téléphone, son adresse domiciliaire et une description de son expérience, dans le cas d'une demande de renouvellement d'un des permis suivants :

a) un permis général de garde d'animaux pour lequel une demande d'ajout d'un ordre au permis a été formulée ou, dans le cas d'un permis de classe 1, une demande de modification de sa classe;

b) un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie de classe 1 pour lequel une demande de modification de classe a été formulée.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE CERTAINS TITULAIRES DE PERMIS

34. Le titulaire d'un des permis suivants doit maintenir l'activité pour laquelle il lui a été délivré :

1° un permis professionnel de garde d'animaux;

2° un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

3° un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage;

4° un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens.

35. À l'exception du permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage, aucun permis de garde d'animaux en captivité ne permet la garde d'animaux à des fins d'alimentation humaine ou de production de fourrure.

36. Un animal doit être gardé sur le site de garde indiqué au permis, sauf dans les cas suivants :

1° il est transporté vers un autre site de garde par une personne autre que son gardien;

2° il est en pension ou en prêt chez un autre titulaire de permis de garde d'animaux en captivité;

3° il est hospitalisé;

4° pendant moins de 90 jours, il :

a) accompagne son gardien dans son déplacement;

b) est en isolement, en prévision de son départ ou en quarantaine;

5° il survient une force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de l'animal.

Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'un permis de garde temporaire d'animaux en transit.

37. Le titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux doit aviser le ministre au plus tard 10 jours ouvrables et au plus tôt 45 jours ouvrables avant l'arrivée, sur le site de garde, d'un nouveau mammifère à risque élevé ou d'un nouveau reptile venimeux visé par l'annexe 6 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édiction*).

38. En cas de construction d'une nouvelle installation de garde ou de modification significative d'une installation existante, le titulaire d'un permis doit transmettre au ministre, au moins 20 jours ouvrables avant le début des travaux, un plan à l'échelle de l'installation issue des travaux, sauf dans le cas d'un permis professionnel de garde temporaire d'animaux.

Pour l'application du premier alinéa, le titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux pour l'expérimentation animale dans un établissement d'enseignement ou de recherche scientifique doit transmettre toute nouvelle procédure normalisée de fonctionnement qui décrit les installations.

39. L'état de santé général des animaux dont la garde est autorisée par un permis appartenant à une des classes 2 à 5 doit être évalué visuellement par un médecin vétérinaire aux fréquences suivantes :

1° au moins une fois par année, dans le cas d'un permis de classe 2;

2° au moins une fois par semestre, dans le cas d'un permis de classe 3;

3° au moins une fois par trimestre, dans le cas d'un permis de classe 4;

4° au moins une fois par mois, dans le cas d'un permis de classe 5.

40. Le titulaire d'un permis de classe 5 ou 6 doit employer une personne détenant un diplôme collégial ou universitaire relié à la biologie animale pour qu'elle supervise les soins aux animaux au moins 30 heures par semaine.

Le titulaire d'un permis de classe 6 doit également employer un médecin vétérinaire au moins 30 heures par semaine.

41. Le titulaire d'un permis appartenant à une des classes 2 à 5 ou d'un permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation doit être conseillé par un médecin vétérinaire à l'égard des soins de santé dispensés aux animaux.

Dans le cas d'un permis appartenant à une des classes 2 à 5, un médecin vétérinaire doit être disponible afin de fournir aux animaux des soins de santé en cas d'urgence.

42. Le titulaire d'un permis délivré pour des activités d'expérimentation animale doit détenir un certificat de « Bonnes pratiques animales - BPA » du Conseil canadien de protection des animaux.

43. Le titulaire d'un permis qui garde un mammifère à risque élevé ou un reptile venimeux visé par l'annexe 6 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édiction*) doit détenir une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ couvrant les dommages causés par un tel animal.

44. Le titulaire d'un permis doit tenir à jour un registre et en transmettre une copie au ministre, selon le cas, dans les 20 jours ouvrables suivant l'échéance de son permis ou avec sa demande de renouvellement de permis, à l'exception du titulaire d'un des permis suivants :

1° un permis professionnel de garde temporaire d'animaux;

2° un permis de garde temporaire d'animaux en transit;

3° un permis de capture d'oiseau de proie.

45. Le registre du titulaire d'un permis doit contenir, à l'égard de chaque animal âgé de plus d'un mois qui a été gardé pendant la période de validité du permis, les renseignements suivants :

1° le nom vernaculaire et le binôme scientifique de son espèce;

2° son sexe, s'il est distinguable;

3° sa date de naissance réelle ou estimée;

4° le cas échéant :

a) son numéro d'identification;

b) sa date d'acquisition et, selon le cas, les coordonnées de sa provenance ou de son lieu de capture et le nom et l'adresse des personnes qui ont remis l'animal au titulaire;

c) sa date de disposition et, selon le cas, les coordonnées de sa destination ou de son lieu de remise en liberté;

d) sa date de décès et les coordonnées de la personne qui a procédé à son abattage;

e) sa date d'évasion.

Dans le cas d'un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage, le registre du titulaire doit seulement indiquer, pour la période de validité du permis :

1^o le nombre de spécimens de chacune des espèces de mammifères qui :

a) étaient gardés en captivité au 1^{er} avril;

b) sont nés en captivité;

c) sont morts en captivité;

d) ont été acquis;

e) se sont évadés;

f) ont été capturés à la suite de leur évasion;

g) ont été abattus en enclos;

h) ont été abattus autrement qu'en enclos;

2^o le nombre de dindons sauvages (*Meleagris gallopavo*) qui :

a) ont été relâchés dans un enclos en vue d'en faire l'abattage;

b) ont été abattus en enclos;

c) se sont évadés d'un enclos;

d) ont été capturés à la suite de leur évasion.

Dans le cas d'un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens, le registre du titulaire doit seulement contenir, pour la période de validité du permis, les renseignements suivants :

1^o les endroits de capture des amphibiens ainsi que le nombre de spécimens capturés par espèce à chaque endroit de capture;

2^o le nombre de spécimens achetés par espèce, leur provenance, leur date d'achat ainsi que le nom et l'adresse de chacune des parties à ces transactions;

3^o le nombre de spécimens vendus par espèce, leur date de vente ainsi que le nom et l'adresse de chacune des parties à ces transactions.

46. En cas d'infraction aux dispositions des articles 34 à 36, 38 à 44, le titulaire du permis est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

47. Les permis délivrés conformément à l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) deviennent, selon ce qui suit, des permis régis par le présent règlement :

1^o un permis de jardin zoologique devient un permis professionnel de garde d'animaux;

2^o un permis de centre d'observation de la faune devient un permis professionnel de garde d'animaux;

3^o un permis de courtier d'animaux devient un permis professionnel de garde d'animaux;

4^o un permis de dresseur d'animaux devient un permis professionnel de garde d'animaux;

5^o un permis de collecteur de sous-produits devient un permis professionnel de garde d'animaux;

6^o un permis de garde d'amphibiens devient un permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens;

7^o un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces devient un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage;

8^o un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie devient un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage;

9^o un permis de centre de réhabilitation de la faune devient un permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation;

10^o un permis d'apprenti-fauconnier devient un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie;

11^o un permis de fauconnier devient un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie;

12^o un permis de garde de cerfs de Virginie devient un permis général de garde d'animaux;

13° un permis de garde à titre provisoire devient un permis général de garde d'animaux.

La classe d'un permis général de garde d'animaux, d'un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ou d'un permis professionnel de garde d'animaux est déterminée selon le nombre d'animaux gardés conformément à l'ancien permis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et selon leur espèce.

48. Le maximum de spécimens prévu à l'article 13 dont la garde est autorisée par la classe d'un permis ne s'appliquera aux permis généraux de garde d'animaux, aux permis spécifiques à la garde d'oiseaux de proie et aux permis professionnels de garde d'animaux visés par l'article 47 qu'à compter de leur renouvellement.

49. L'obligation de maintenir l'activité pour laquelle le permis a été délivré prévue à l'article 34 ne s'appliquera aux permis professionnels de garde d'animaux et aux permis professionnels de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage visés par l'article 47 qu'à compter de leur renouvellement. Cette obligation ne s'applique pas aux permis professionnels de garde temporaire d'animaux visé par cet article.

50. La première demande de renouvellement d'un permis professionnel de garde d'animaux ou d'un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage visé par l'article 47 doit contenir l'activité pour laquelle le permis est demandé.

51. Les demandes pendantes de permis sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1). Les permis seront cependant délivrés selon la catégorie et la classe déterminées par les dispositions de l'article 47.

Dans le cas d'une demande pendante pour laquelle un permis professionnel de garde d'animaux, un permis professionnel de garde temporaire d'animaux ou un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage serait ainsi délivré, la demande doit cependant être complétée en indiquant l'activité pour laquelle le permis est demandé.

52. Le titulaire d'un permis de classe 5 ou 6 qui n'était pas titulaire d'un permis de jardin zoologique délivré conformément à l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) a jusqu'au 1^{er} mai 2019 pour engager une personne détenant un diplôme collégial ou universitaire relié à la biologie animale ou un médecin vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article 40.

53. Est réputé avoir l'expérience requise aux fins du présent règlement pour garder les animaux dont il avait la garde à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

1° une personne qui était titulaire d'un des permis visés par les paragraphes 10° à 13° de l'article 47 délivré conformément à l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1);

2° une personne nouvellement assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis pour garder un animal en captivité à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro du décret édictant ce règlement et la date de son édicition*).

54. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie délivré conformément à l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) peut continuer à garder au plus 5 cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*) dont il avait la garde à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'il est titulaire d'un permis général de garde d'animaux.

Il peut cependant, jusqu'au 31 mars 2019, garder plus de 5 cerfs de Virginie à la condition que les cerfs surnuméraires soient les nouveau-nés des cerfs visés au premier alinéa.

À compter du 1^{er} avril 2019, il peut garder au plus 5 cerfs de Virginie, parmi ceux visés au premier et au deuxième alinéa.

55. Pour l'application de l'article 23, un permis général de garde d'animaux visé par l'article 54 contient également les renseignements suivants :

1° la mention « Garde de cerfs de Virginie »;

2° le numéro d'identification des cerfs de Virginie dont la garde est autorisée.

56. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie délivré conformément à l'ancien Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) qui gardait en captivité au moins 25 cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*) à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à garder des cerfs de Virginie, s'il est titulaire d'un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage.

Il perd son droit de garder des cerfs de Virginie s'il en garde moins de 25 au 31 mars de chaque année.

57. Pour l'application de l'article 23, un permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage visé par l'article 56 contient également la mention «Garde de cerfs de Virginie».

58. Le titulaire d'un permis de garde à titre provisoire, délivré en vertu de l'article 74 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro 1029-92 du 8 juillet 1992, peut continuer à garder l'animal dont il avait la garde à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'il est titulaire d'un permis général de garde d'animaux.

59. Pour l'application de l'article 23, un permis général de garde d'animaux visé par l'article 58 contient également les renseignements suivants :

- 1° la mention «Garde à titre provisoire»;
- 2° l'espèce de l'animal dont la garde est autorisée;
- 3° le numéro de micropuce de l'animal.

60. Le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) est abrogé.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(Article 3)

ESPÈCES DONT LA GARDE PEUT ÊTRE AUTORISÉE PAR UN PERMIS GÉNÉRAL DE GARDE D'ANIMAUX

§ 1. — Permis de classe 1							
Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire ou espèce type		
Aves	Bucerotiformes	Bucerotidae	<i>Aceros</i>	toutes les espèces	calao		
				<i>Anthracoceros</i>	toutes les espèces	calao	
				<i>Buceros</i>	toutes les espèces	calao	
				<i>Rhinoplax</i>	toutes les espèces	calao	
				<i>Rhyticeros</i>	toutes les espèces	calao	
				Bucorvidae	toutes les espèces	calao terrestre	
			Coraciiformes	Alcedinidae	<i>Megaceryle</i>	<i>alcyon</i>	martin-pêcheur d'Amérique
					Meropidae	toutes les espèces	guépier
			Galliformes	Phasianidae	<i>Bonasa</i>	<i>umbellus</i>	gélinotte huppée
					<i>Falciennis</i>	<i>canadensis</i>	tétras du Canada
	<i>Lagopus</i>	<i>lagopus</i>			lagopède des saules		
		<i>muta</i>			lagopède alpin		
	<i>Perdix</i>	<i>perdix</i>			perdrix grise		
	<i>Tympanuchus</i>	<i>phasianellus</i>			tétras à queue fine		
	Gruiformes		toutes les espèces	grue			
	Passeriformes	Corvidae	<i>Corvus</i>	<i>corax</i>	grand corbeau		
				<i>crassirostris</i>	corbeau corbivau		
				<i>Cyanocitta</i>	<i>cristata</i>	geai bleu	
			<i>Perisoreus</i>	<i>canadensis</i>	mésangeai du Canada		
		Icteridae	<i>Euphagus</i>	<i>carolinus</i>	quiscalc rouilleux		
Struthioniformes		toutes les espèces	autruche				
Mammalia	Artiodactyla	Bovidae	<i>Ammotragus</i>	toutes les espèces	mouflon		
			<i>Bison</i>	toutes les espèces	bison		
			<i>Hemitragus</i>	toutes les espèces	tahr		
			<i>Oreamnos</i>	toutes les espèces	chèvre de montagne		
			<i>Ovibos</i>	toutes les espèces	bœuf musqué		
			<i>Ovis</i>	toutes les espèces	mouflon		
			Camelidae	toutes les espèces	chameau, dromadaire		
		Cervidae	<i>Axix</i>	toutes les espèces	cerf		
			<i>Blastocerus</i>	toutes les espèces	cerf		

		<i>Capreolus</i>	toutes les espèces	chevreuil	
		<i>Cervus</i>	toutes les espèces	cerf rouge, cerf Sika	
		<i>Dama</i>	toutes les espèces	daim	
		<i>Elaphodus</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Elaphurus</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Hippocamelus</i>	toutes les espèces	guemal	
		<i>Hydropotes</i>	toutes les espèces	cerf, chevreuil	
		<i>Mazama</i>	toutes les espèces	daguet	
		<i>Muntiacus</i>	toutes les espèces	muntjac	
		<i>Przewalskium</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Pudu</i>	toutes les espèces	pudu	
		<i>Rucervus</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Rusa</i>	toutes les espèces	cerf	
		Moschidae	toutes les espèces	cerf porte-musc	
		Suidae	<i>Sus</i>	<i>scrofa</i>	sanglier
Carnivora	Canidae	<i>Vulpes</i>	<i>bengalensis</i>	renard du Bengale	
			<i>chama</i>	renard du Cap	
			<i>corsac</i>	renard corsac	
			<i>ferrilata</i>	renard du sable du Tibet	
			<i>macrotis</i>	renard nain	
			<i>pallida</i>	renard pâlé	
			<i>rupeellii</i>	renard de Rüppell	
			<i>velox</i>	renard vélocé	
			Felidae	<i>Catopuma</i>	<i>temminckii</i>
	<i>Felis</i>	<i>bieti</i>			chat de Biet
		<i>chaus</i>		chat des marais	
		<i>manul</i>		chat de Pallas	
		<i>silvestris</i>		chat sauvage	
	<i>Leopardus</i>	<i>geoffroyi</i>		chat de Geoffroy	
		<i>pardalis</i>		ocelot	
	<i>Leptailurus</i>	<i>serval</i>		serval	
	<i>Pardofelis</i>	<i>marmorata</i>		chat marbré	
		<i>Prionailurus</i>		<i>bengalensis</i>	chat-léopard
			<i>iriomotensis</i>	chat d'Iriomote	
<i>viverrinus</i>			chat pêcheur		
<i>Prefelis</i>		<i>aurata</i>	chat doré africain		
<i>Puma</i>		yagouarondi	jaguarondi		
	Procyonidae	<i>Nasua</i>	toutes les espèces	coati	
Diprotodontia	Macropodidae	<i>Macropus</i>	<i>agilis</i>	wallaby agile	
			<i>rufogriseus</i>	wallaby à cou rouge	
Erinaceomorpha	Erinaceidae	<i>Erinaceus</i>	toutes les espèces	hérisson européen	
			<i>Mesechinus</i>	toutes les espèces	hérisson asiatique

Lagomorpha	Leporidae	<i>Lepus</i>	toutes les espèces	lièvre	
		<i>Sylvilagus</i>	<i>floridanus</i> <i>transitionalis</i>	lapin à queue blanche lapin de la Nouvelle-Angleterre	
Perissodactyla	Equidae	<i>Equus</i>	<i>przewalskii</i>	cheval de Przewalski	
Rodentia	Cricetidae	<i>Dicrostonyx</i>	<i>groenlandicus</i>	lemming du Groenland	
			<i>torquatus</i>	lemming variable	
		<i>Lagurus</i>	toutes les espèces	lemming	
		<i>Lemmus</i>	toutes les espèces	lemming	
		<i>Microtus</i>	<i>gregalis</i>	campagnol à tête étroite	
			<i>oeconomus</i>	campagnol nordique	
		<i>Myopus</i>	toutes les espèces	lemming	
		<i>Ondatra</i>	toutes les espèces	rat musqué	
		<i>Peromyscus</i>	toutes les espèces	souris	
		Erethizontidae	<i>Erethizon</i>	toutes les espèces	porc-épic américain
				toutes les espèces	porc-épic de l'ancien monde
		Muridae	<i>Apodemus</i>	toutes les espèces	mulot
				<i>Micromys</i>	toutes les espèces
		Sciuridae	<i>Cynomys</i>	toutes les espèces	chien de prairie
<i>Marmota</i>	toutes les espèces			marmotte	
<i>Pteromys</i>	toutes les espèces			polatouche	
Soricomorpha			toutes les espèces	petit insectivore, musaraigne	
Reptilia	Squamata	Boidae	<i>Eunectes</i>	<i>murinus</i>	anaconda vert
		Pythonidae	<i>Malayopython</i>	<i>reticulatus</i>	python réticulé
			<i>Python</i>	<i>bivittatus</i>	python birman
				<i>molurus</i>	python indien
				<i>sebae</i>	python de Seba
				<i>Simalia</i>	<i>amethystina</i>
Testudines	Chelydridae	<i>Chelydra</i>	<i>serpentina</i>	tortue serpentine	
	Emydidae	<i>Chrysemys</i>	<i>picta marginata</i>	tortue peinte du centre	

§ 2. — Permis de classe 2 à 6

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire ou espèce type	
Aves	Apodiformes			toutes les espèces	martinet, colibri	
	Bucerotiformes	Bucerotidae	<i>Aceros</i>	toutes les espèces	calao	
			<i>Anthracoceros</i>	toutes les espèces	calao	
			<i>Buceros</i>	toutes les espèces	calao	
			<i>Rhinoplax</i>	toutes les espèces	calao	
			<i>Rhyticeros</i>	toutes les espèces	calao	
					toutes les espèces	calao terrestre
	Caprimulgiformes	Caprimulgidae			toutes les espèces	engoulevent
		Steatornithidae			toutes les espèces	guacharo

Casuariiformes	Casuariidae	toutes les espèces	casoar		
Charadriiformes		toutes les espèces	oiseau de rivage		
Ciconiiformes		toutes les espèces	cigogne		
Coraciiformes	Alcedinidae	<i>Megaceryle alcyon</i>	martin-pêcheur d'Amérique		
	Meropidae	toutes les espèces	guépier		
	Todidae	toutes les espèces	todier		
Galliformes	Phasianidae	<i>Bonasa umbellus</i>	gêlinotte huppée		
		<i>Falcapennis canadensis</i>	tétras du Canada		
		<i>Lagopus lagopus</i>	lagopède des saules		
		<i>muta</i>	lagopède alpin		
		<i>Perdix perdix</i>	perdrix grise		
	<i>Tympanuchus phasianellus</i>	tétras à queue fine			
Gaviiformes		toutes les espèces	plongeon		
Gruiformes		toutes les espèces	grue		
Passeriformes	Corvidae	<i>Corvus corax</i>	grand corbeau		
		<i>crassirostris</i>	corbeau corbivau		
		<i>Cyanocitta cristata</i>	geai bleu		
	<i>Perisoreus canadensis</i>	mésangeai du Canada			
	Icteridae	<i>Euphagus carolinus</i>	quiscalc rouilleux		
Pelecaniformes		toutes les espèces	pélican, héron, aigrette		
Phoenicopteriformes		toutes les espèces	flamant		
Struthioniformes		toutes les espèces	autruche		
Suliformes		toutes les espèces	fou, cormoran		
Mammalia	Afrosoricida	Chrysochloridae	toutes les espèces	taupe	
	Artiodactyla	Bovidae	<i>Addax</i>	toutes les espèces	addax
			<i>Aepyceros</i>	toutes les espèces	impala
			<i>Alcelaphus</i>	toutes les espèces	bubale
			<i>Ammodorcas</i>	toutes les espèces	antilope
			<i>Ammotragus</i>	toutes les espèces	mouflon
			<i>Antidorcas</i>	toutes les espèces	springbok
			<i>Antilope</i>	toutes les espèces	antilope
			<i>Beatragus</i>	toutes les espèces	hirola
			<i>Bison</i>	toutes les espèces	bison
			<i>Bos</i>	toutes les espèces	gaur, banteng, yak sauvage
			<i>Boselaphus</i>	toutes les espèces	nilgaut
			<i>Bubalus</i>	toutes les espèces	anoa, buffle
			<i>Budorcas</i>	toutes les espèces	takin
			<i>Capricornis</i>	toutes les espèces	saro
			<i>Cephalophus</i>	toutes les espèces	céphalophe
			<i>Connochaetes</i>	toutes les espèces	gnou
			<i>Damaliscus</i>	toutes les espèces	damalisque
			<i>Dorcatragus</i>	toutes les espèces	beira
			<i>Eudorcas</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Gazella</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Hemitragus</i>	toutes les espèces	tahr
			<i>Hippotragus</i>	toutes les espèces	antilope, hippotrague
			<i>Kobus</i>	toutes les espèces	cobe, puku
			<i>Litocranius</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Nanger</i>	toutes les espèces	gazelle
			<i>Neotragus</i>	toutes les espèces	antilope, suni
	<i>Oreamnos</i>	toutes les espèces	chèvre de montagne		

		<i>Oreotragus</i>	toutes les espèces	oréotrague	
		<i>Oryx</i>	toutes les espèces	oryx	
		<i>Ourebia</i>	toutes les espèces	ourébi	
		<i>Ovibos</i>	toutes les espèces	bœuf musqué	
		<i>Ovis</i>	toutes les espèces	mouflon	
		<i>Pantholops</i>	toutes les espèces	antilope	
		<i>Pelea</i>	toutes les espèces	péléa	
		<i>Procapra</i>	toutes les espèces	gazelle	
		<i>Pseudois</i>	toutes les espèces	bharal	
		<i>Pseudoryx</i>	toutes les espèces	saola	
		<i>Raphicerus</i>	toutes les espèces	grysbok, steenbok	
		<i>Redunca</i>	toutes les espèces	cobe, nagor	
		<i>Saiga</i>	toutes les espèces	saïga	
		<i>Sylvicapra</i>	toutes les espèces	céphalophe	
		<i>Syncerus</i>	toutes les espèces	buffle	
		<i>Taurotragus</i>	toutes les espèces	éland	
		<i>Tetracerus</i>	toutes les espèces	antilope	
		<i>Tragelaphus</i>	toutes les espèces	bongo, guib, nyala	
	Camelidae		toutes les espèces	chameau, dromadaire	
	Cervidae	<i>Axis</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Blastocerus</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Capreolus</i>	toutes les espèces	chevreuil	
		<i>Cervus</i>	toutes les espèces	cerf rouge, cerf Sika	
		<i>Dama</i>	toutes les espèces	daim	
		<i>Elaphodus</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Elaphurus</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Hippocamelus</i>	toutes les espèces	guemal	
		<i>Hydropotes</i>	toutes les espèces	cerf, chevreuil	
		<i>Mazama</i>	toutes les espèces	daguet	
		<i>Muntiacus</i>	toutes les espèces	muntjac	
		<i>Przewalskium</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Pudu</i>	toutes les espèces	pudu	
		<i>Rucervus</i>	toutes les espèces	cerf	
		<i>Rusa</i>	toutes les espèces	cerf	
	Moschidae		toutes les espèces	cerf porte-musc	
	Suidae		toutes les espèces	phacochère, sanglier	
	Carnivora	Canidae	<i>Atelocynus</i>	<i>microtis</i>	renard à petites oreilles
			<i>Canis</i>	<i>adustus</i>	chacal à flancs rayés
				<i>aureus</i>	chacal doré
				<i>mesomelas</i>	chacal à chabraque
			<i>Pardefelis</i>	<i>marmorata</i>	chat marbré
			<i>Otocyon</i>	<i>megalotis</i>	otocyon
			<i>Vulpes</i>	<i>bengalensis</i>	renard du Bengale
				<i>chama</i>	renard du Cap
				<i>corsac</i>	renard corsac
				<i>ferrilata</i>	renard du sable du Tibet
				<i>macrotis</i>	renard nain
				<i>pallida</i>	renard pâle
				<i>rupeellii</i>	renard de Rüppell
				<i>velox</i>	renard véloce
		Felidae	<i>Caracal</i>	<i>caracal</i>	caracal

	<i>Catopuma</i>	<i>temminckii</i>	chat de Temminck	
	<i>Felis</i>	<i>bieti</i>	chat de Biet	
		<i>chaus</i>	chat des marais	
		<i>manul</i>	chat de Pallas	
		<i>silvestris</i>	chat sauvage	
	<i>Leopardus</i>	<i>geoffroyi</i>	chat de Geoffroy	
		<i>pardalis</i>	ocelot	
	<i>Leptailurus</i>	<i>serval</i>	serval	
	<i>Parofelis</i>	<i>marmorata</i>	chat marbré	
	<i>Prionailurus</i>	<i>bengalensis</i>	chat-léopard	
		<i>iriomotensis</i>	chat d'Iriomote	
		<i>viverrinus</i>	chat pêcheur	
	<i>Profelis</i>	<i>aurata</i>	chat doré africain	
	<i>Puma</i>	<i>yagouaroundi</i>	jaguarondi	
	Mustelidae	toutes les espèces	belette, loutre, vison	
	Procyonidae	<i>Nasua</i>	toutes les espèces coati	
	Viverridae	<i>Arctictis</i>	toutes les espèces binturong	
		<i>Civettictis</i>	toutes les espèces civette	
		<i>Cynogale</i>	toutes les espèces civette	
		<i>Macrogalidia</i>	toutes les espèces civette	
		<i>Paguma</i>	toutes les espèces civette	
		<i>Viverra</i>	toutes les espèces civette	
Diprotodontia		Macropodidae	toutes les espèces	kangourou, wallaby, dendrolague
	Vombatidae	toutes les espèces	wombat	
Erinaceomorpha	Erinaceidae	<i>Erinaceus</i>	toutes les espèces hérisson européen	
		<i>Mesechinus</i>	toutes les espèces hérisson asiatique	
Lagomorpha	Leporidae	<i>Lepus</i>	toutes les espèces lièvre	
		<i>Sylvilagus</i>	<i>floridanus</i>	lapin à queue blanche
			<i>transitionalis</i>	lapin de la Nouvelle- Angleterre
Perissodactyla	Equidae	toutes les espèces	cheval, âne, zèbre	
	Tapiridae	toutes les espèces	tapir	
Pilosa	Cyclopedidae	toutes les espèces	fourmilier nain	
	Myrmecophagidae	toutes les espèces	tamanoir, fourmilier	
Primates	Callitrichidae	toutes les espèces	ouistiti, tamarin	
	Lemuridae	toutes les espèces	lémur	
Rodentia	Castoridae	toutes les espèces	castor	
	Caviidae	<i>Hydrochoerus</i>	toutes les espèces capybara	
	Cricetidae	<i>Dicrostonyx</i>	<i>groenlandicus</i>	lemming du Groenland
			<i>torquatus</i>	lemming variable
		<i>Lagurus</i>	toutes les espèces	lemming
		<i>Lemmus</i>	toutes les espèces	lemming
		<i>Microtus</i>	<i>gregalis</i>	campagnol à tête étroite
			<i>oeconomus</i>	campagnol nordique
		<i>Myodes</i>	toutes les espèces	campagnol
		<i>Myopus</i>	toutes les espèces	lemming
		<i>Ondatra</i>	toutes les espèces	rat musqué
		<i>Peromyscus</i>	toutes les espèces	souris
	Erethizontidae	<i>Erethizon</i>	toutes les espèces	porc-épic américain
Hystricidae	toutes les espèces	porc-épic de l'ancien monde		
Muridae	<i>Apodemus</i>	toutes les espèces	mulot	

			<i>Micromys</i>	toutes les espèces	rat
		Sciuridae	<i>Cynomys</i>	toutes les espèces	chien de prairie
			<i>Marmota</i>	toutes les espèces	marmotte
			<i>Pteromys</i>	toutes les espèces	polatouche
		Soricomorpha		toutes les espèces	petit insectivore, musaraigne
Reptilia	Crocodylia	Alligatoridae	<i>Paleosuchus</i>	<i>palpebrus</i>	caïman nain de Cuvier
	Squamata	Boidae	<i>Eunectes</i>	<i>murinus</i>	anaconda vert
		Pythonidae	<i>Malayopython</i>	<i>reticulatus</i>	python réticulé
			<i>Python</i>	<i>bivittatus</i>	python birman
				<i>molurus</i>	python indien
				<i>sebae</i>	python de Seba
			<i>Simalia</i>	<i>amethystina</i>	python améthyste
	Testudines	Chelydridae	<i>Chelydra</i>	<i>serpentina</i>	tortue serpentine
		Emydidae	Chrysemys	<i>picta marginata</i>	tortue peinte du centre

ANNEXE 2

(Article 4)

ESPÈCES DONT LA GARDE PEUT ÊTRE AUTORISÉE PAR UN PERMIS SPÉCIFIQUE À LA GARDE D'OISEAUX DE PROIE

§ 1. — Permis de classe 1						
Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire	
Aves	Accipitriformes	Accipitridae	<i>Accipiter</i>	toutes les espèces	épervier, autour	
			<i>Buteo</i>	toutes les espèces	buse	
			<i>Buteogallus</i>	toutes les espèces	buse	
			<i>Circus</i>	toutes les espèces	busard	
			<i>Parabuteo</i>	toutes les espèces	buse	
		Falconiformes			toutes les espèces	faucon
	Strigiformes	Strigidae	<i>Aegolius</i>	<i>acadicus</i>		petite nyctale
				<i>funereus</i>		nyctale de Tengmalm
			<i>Asio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Ciccaba</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Ketupa</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Lophotrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Megascops</i>	<i>asio</i>	petit-duc maculé	
			<i>Mimizuka</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Nesasio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Ninox</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Pseudoscops</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Pulsatrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Scotopelia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
			<i>Sirix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
<i>Surnia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou				
<i>Uroglaux</i>	toutes les espèces	chouette, hibou				
	Tytonidae	<i>Tyto</i>	toutes les espèces	effraie		

§ 2. — Permis de classe 2 à 6					
Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire
Aves	Accipitriformes			toutes les espèces, à l'exception d' <i>Aquila chrysaetos</i>	oiseau de proie diurne
	Falconiformes			toutes les espèces	faucon
Strigiformes	Strigidae	Aegolius		<i>academicus</i>	petite nyctale
				<i>funereus</i>	nyctale de Tengmalm
		<i>Asio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Bubo</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Ciccaba</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Ketupa</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Lophotrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Megascops</i>	<i>asio</i>	petit-duc maculé	
		<i>Mimizuku</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Nesasio</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Ninox</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Pseudoscops</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Pulsatrix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Scotopelia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Sirix</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Surnia</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
		<i>Uroglaux</i>	toutes les espèces	chouette, hibou	
	Tytonidae	<i>Tyto</i>	toutes les espèces	effraie	

ANNEXE 3

(Article 7)

ESPÈCES DONT LA GARDE EST AUTORISÉE PAR UN PERMIS PROFESSIONNEL DE GARDE D'ANIMAUX EN FERME CYNÉGÉTIQUE OU EN FERME D'ÉLEVAGE

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce ou sous-espèce	Nom vernaculaire
Mammalia	Artiodactyla	Bovidae	<i>Bison</i>	<i>bison</i>	bison d'Amérique
			<i>Bos</i>	<i>grunniens mutus</i>	yak sauvage
			<i>Ovis</i>	toutes les espèces	mouflon
		Cervidae	<i>Cervus</i>	toutes les espèces	cerf rouge, wapiti, cerf Sika
			<i>Dama</i>	toutes les espèces	daim
		Suidae	<i>Sus</i>	<i>scrofa</i>	sanglier
		Tayassuidae	toutes les espèces	pécari	
Aves	Galliformes	Numididae	toutes les espèces	pintade	
		Phasianidae	voir note 1	faisan, dindon sauvage, etc.	
	Struthioniformes	toutes les espèces	autruche		

1 Toutes les espèces à l'exception de la gélinotte huppée (*Bonasa umbellus*), du tétras du Canada (*Falcapennis canadensis*), du lagopède des saules (*Lagopus lagopus*), du lagopède alpin (*Lagopus muta*), de la perdrix grise (*Perdix perdix*) et du tétras à queue fine (*Tympanuchus phasianellus*).

ANNEXE 4

(Article 8)

ESPÈCES DONT LA GARDE EST AUTORISÉE PAR UN PERMIS PROFESSIONNEL DE CAPTURE ET DE GARDE D'AMPHIBIENS

Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce	Sous-espèce	Nom vernaculaire
Amphibia	Anura	Ranidae	<i>Lithobates</i>	<i>catesbeianus</i>	toutes les sous-espèces	ouaouaron
				<i>clamitans</i>	toutes les sous-espèces	grenouille verte
				<i>pipiens</i>	toutes les sous-espèces	grenouille léopard

69306

A.M. 2018**Arrêté numéro AM 2018-009 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} août 2018**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 1^o du quatrième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 1^{er} août 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 4^e al, par. 1^o et a. 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 13.5 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « du permis d'apprenti-fauconnier, visé à l'article 75 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) ou de celui de fauconnier visé à l'article 80 de ce règlement ou doit être accompagné d'un titulaire de ce dernier permis » par « d'un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro (*insérer ici le numéro de l'arrêté ministériel édictant ce règlement et la date de son édicition*) ou doit être accompagné d'un titulaire de ce permis ».

2. L'article 34.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « l'annexe VI du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « l'annexe 2 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro (insérer ici le numéro de l'arrêté ministériel et la date de son édition) »;

2^o par le remplacement de « permis de fauconnier » par « permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69305

A.M., 2018

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 6 août 2018

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, pour une durée de quatre ans, l'établissement du plan et du plan de conservation de ces aires et l'abrogation des plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, conclue le 13 juillet 2015, approuvée par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015, qui prévoit la constitution de l'Aire protégée de la Rivière Broadback dans le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

CONSIDÉRANT que l'Aire protégée de la Rivière Broadback, répartie dans trois secteurs de la Baie-James, requiert la constitution de trois nouvelles réserves projetées à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de réserve de biodiversité projetée Assinica, en vue de leur accorder subséquemment un statut permanent de protection;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3028), autorisé par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, en vertu duquel un statut provisoire de protection a été conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter sa durée à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551), autorisé par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, en vertu duquel la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu a été prolongée pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012;

VU le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel la ministre peut abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, avec l'approbation du gouvernement;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de faciliter la gestion des nouvelles réserves projetées, le territoire de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback inclut le territoire des réserves de biodiversité projetées du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu, et que les plans de ces dernières seront abrogés;

VU l'article 32 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire prend fin notamment par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par la ministre, avec l'approbation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis d'abrogation des plans de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

VU le décret numéro 72-2018 du 7 février 2018 autorisant la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James un statut provisoire de protection, à dresser le plan de ces aires et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica, et à publier à la *Gazette Officielle du Québec* un avis de l'abrogation des plans de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2018, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica, avec avis de l'intention de la ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de chacun de ces documents à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

VU le premier alinéa de l'article 29 de cette loi qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par la ministre en application de l'article 27 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ces trois aires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-

de-la-Rivière-Broadback, de réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de réserve de biodiversité projetée Assinica, pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica, annexés au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica, annexé au plan de conservation;

Est abrogé le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu.

Québec, le 6 août 2018

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

ISABELLE MELANÇON

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

1. Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback apparaît à l'annexe A.

2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback.

3. Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DE CHISESAAKAHIKAN-ET-DE-LA-RIVIÈRE-BROADBACK**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES

**Réserve
de biodiversité
projetée de
Chisesaakahikan
-et-de-la-Rivière-
Broadback****Plan de conservation**

Avril 2018

1. Statut légal de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback ». En cri, «Chisesaakahikan» signifie «grand lac» et désigne ici le lac Evans. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Sur le plan écologique, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback vise à protéger des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de Matagami et du plateau de la haute Rupert (voir section 3.2).

Sur le plan culturel, la protection de ce territoire permettra la poursuite des activités traditionnelles réalisées par la nation crie, plus particulièrement par les membres des communautés de Nemaska, de Waswanipi et de Mistissini, qui le fréquentent dans le cadre de la pratique de ces activités. À noter que la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback protège l'ancien poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson et l'ancien village de la communauté de Nemaska au lac Nemiscau. Ce site est encore utilisé aujourd'hui par les membres de cette communauté, notamment à l'occasion d'un rassemblement annuel. Les activités récréotouristiques des populations des municipalités environnantes seront également maintenues.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec. Elle se trouve approximativement à 150 km au nord-est de la ville de Matagami, entre le 50°41' et 51°17' de latitude nord et le 75°49' et 77°26' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 4 977,9 km².

Les limites de l'aire protégée dans le secteur du lac Nemiscau et de la rivière Rupert correspondent à la cote d'inondation de récurrence de 100 ans. Cette cote permet de respecter les engagements convenus dans le cadre des autorisations sur le projet Eastmain-1-A-Sarcelle-Rupert concernant le débit réservé écologique fourni par l'évacuateur de la Rupert et géré de façon conjointe par Hydro-Québec et les Cris via le conseil de gestion des eaux de la Rupert.

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

3.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback appartient aux provinces naturelles des basses-terres de l'Abitibi et des hautes-terres de Mistassini. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de Matagami et du plateau de la haute Rupert et des ensembles physiographiques de la plaine du lac Evans, des buttes du lac Tésécau et de la plaine bosselée du lac Caminscanane.

Les eaux de la réserve de biodiversité projetée font partie de deux bassins versants d'importance du territoire de la Baie-James, soit le bassin versant de la rivière Broadback et, dans une moindre proportion, du bassin versant de la rivière Rupert. Les milieux humides, principalement des tourbières ombrotrophes et minérotrophes, occupent une large proportion du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback appartient à la province géologique du supérieur. Son assise géologique est composée essentiellement de roches métasédimentaires et granitoïdes pré- à syntectoniques. Les dépôts de surface de la réserve de biodiversité projetée sont diversifiés. On y trouve en effet des dépôts organiques, lacustres et glaciaires sans morphologie particulière.

La réserve de biodiversité projetée présente un relief de plaines et de collines où l'altitude varie de 240 à 380 m environ.

Le territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire froid, où la température annuelle moyenne varie de -3,1 à -1,1 °C. Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 850 à 989 mm et la saison de croissance moyenne varie de 124 à 143 jours.

Située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousse, le couvert forestier de la réserve de biodiversité projetée est caractérisé par la présence de pessières noires à mousses ou à éricacées, accompagnées de quelques pinèdes grises. Les peuplements forestiers y sont de classes d'âges variées, modelés par les principales perturbations naturelles de la région de la Baie-James, soit les feux de forêt, les chablis et les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette. La réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback permet de protéger quelques vieilles forêts, qui

constituent un habitat privilégié par le caribou forestier, une espèce désignée vulnérable au Québec depuis 2005 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

Outre le caribou forestier, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback est susceptible d'abriter, notamment, les espèces abondantes ou représentatives associées aux provinces naturelles des basses-terres de l'Abitibi et des hautes-terres de Mistassini, soit : l'orignal, le lynx du Canada, la martre d'Amérique, le castor, le touladi et l'esturgeon jaune.

3.3. Occupations et usages du territoire

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), le territoire de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback appartient aux terres de la catégorie III. Les terres de la catégorie III sur lesquelles est située la réserve de biodiversité projetée sont sous la responsabilité du Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James, régi, sous réserve des dispositions particulières prévues à la Loi instituant le Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), par la Loi sur les cités et villes. Les terres de la catégorie III sont des terres sur lesquelles les Autochtones n'ont pas, règle générale, de droits exclusifs, mais où ils peuvent poursuivre leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, sans droits à compensation pour les superficies affectées par la réalisation de projets de développement.

L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, appelée « la Paix des braves », conclue en février 2002, prévoit, à l'article 4.18, la possibilité pour les communautés concernées de réviser la sélection de leurs terres de la catégorie I. La mise en œuvre de cet engagement fait l'objet de discussions entre les Cris et le gouvernement du Québec. Les reconfigurations envisagées pourraient affecter les limites de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback dans certains secteurs. Dès que la reconfiguration des terres de la catégorie I sera effective, la gestion de ces terres ne sera plus soumise au plan de conservation et elle pourra être assurée par les administrations locales crie concernées, selon les termes de la Loi sur le régime des terres dans la région de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre R-13.1).

En matière de conservation, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback comprend six refuges biologiques (numéros 08666R001, 08666R002, 08666R003, 08666R006, 08666R007 et 08666R030), un statut d'aire protégée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui vise la conservation de la diversité biologique associée aux forêts mûres et surannées. La réserve de biodiversité projetée se superpose à deux habitats fauniques protégés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), soit la héronnière du lac du Tast (n^o 03-10-0083-2007) et la héronnière du lac Evans (n^o 03-10-0079-2007). La portion est de la réserve de biodiversité projetée se superpose enfin à l'extrémité nord-ouest de la réserve faunique Assinica.

En ce qui concerne l'exploitation et la mise en valeur de la faune, la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback se situe dans la zone de chasse 22. Elle chevauche les réserves à castor d'Abitibi et de Nottaway, et les unités de gestion des animaux à fourrure 88 et 90. La réserve de biodiversité projetée se superpose également, dans des proportions variables, à seize terrains de piégeage cri au sens de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Elle chevauche également en partie le territoire d'opération d'un pourvoyeur sans droit exclusif qui offre des activités de chasse et de pêche.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est très peu fragmenté. On y trouve en effet quelques chemins en milieu forestier dans la partie sud, de même que deux lignes de transport d'énergie électrique dans l'est. Une emprise de 60 mètres a été exclue de la réserve pour chacune de ces lignes. On y recense également quelques baux loués par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit onze de villégiature, sept d'abris sommaire en forêt, deux à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droit exclusif et un pour une tour de télécommunication.

La présence de deux titres miniers sur le territoire ne permet pas l'application intégrale de la soustraction à l'exploration minière à l'ensemble du périmètre de la réserve de biodiversité projetée dans l'immédiat. Les limites de la réserve de biodiversité projetée reconnues au Registre des aires protégées reflètent donc cette réalité et s'adossent aux terrains des titres miniers octroyés. Ces terrains seront progressivement soustraits à l'exploration minière à la suite de l'expiration des titres miniers, de leur non-renouvellement, abandon ou révocation, pour être intégrés à la réserve de biodiversité.

Sur le plan culturel, il importe de souligner que la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback comprend le site de l'ancien poste de Nemaska, lieu du village d'origine de cette communauté, encore utilisé aujourd'hui par les membres de la communauté comme lieu de rassemblement.

4. Régime des activités

§1 – Introduction

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Néanmoins, les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

En vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Comme ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MDDELCC à l'adresse : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protégees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée

§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation de la ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation de la ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

- a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
- b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par la ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ailleurs, avec l'autorisation de la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée.

§2.2 – Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par la ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par la ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par la ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation de la ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation de la ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

1° lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

a) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

b) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

2° dans les autres cas :

a) si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;

b) si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable de la ministre.

4.11. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

§2.4 – Exemptions d'autorisation

4.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai la ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.13 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire. À noter que seuls les Autochtones cris, bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sont visés par une telle exemption.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

4.14 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation de la ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et la ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable de la ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par la ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe la ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;

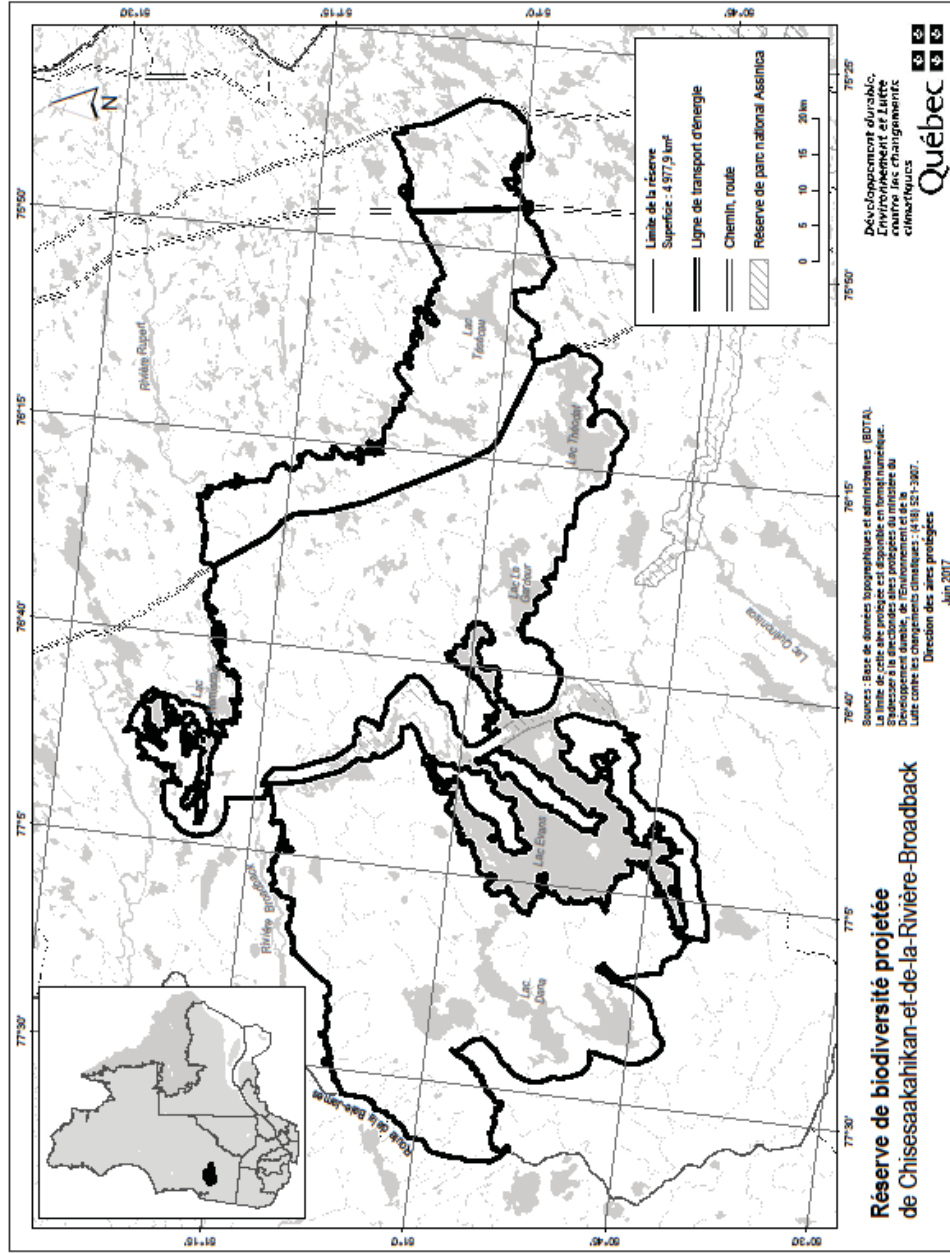
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements fauniques et récréatif) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback



Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi.
- 3.** Le statut provisoire de réserve aquatique projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A
PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DU
LAC-WASWANIPI
(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve
aquatique
projetée du
Lac-Waswanipi**

Plan de conservation

Avril 2018

1. Statut légal de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Objectifs de conservation

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Sur le plan écologique, la réserve aquatique projetée du lac Waswanipi vise à protéger des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la dépression de la Chibougamau de même que le lac Waswanipi, qui fait partie du bassin versant de la rivière Nottaway.

Sur le plan culturel, cette réserve aquatique projetée est issue d'une proposition d'aire protégée soumise par la communauté crie de Waswanipi, qui souhaitait conserver l'intégrité du lac Waswanipi dans le but d'y maintenir les activités traditionnelles crie. À noter que le lac Waswanipi fait également partie des voies navigables historiquement utilisées par cette communauté et que le secteur présente donc un bon potentiel de sites archéologiques.

Les activités récréotouristiques des populations des municipalités environnantes seront également maintenues.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec. Elle se situe à environ 35 km au sud-ouest de la communauté crie de Waswanipi et à 50 km au nord-est de la municipalité de Lebel-sur-Quévillon, entre le 49° 27' et le 49° 43' de latitude nord et le 76° 17' et le 76° 42' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 577,4 km².

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

3.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi appartient à la province naturelle des hautes-terres de Mistassini. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la dépression de la Chibougamau.

Les eaux de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi font partie du bassin versant de la rivière Nottaway.

La réserve aquatique projetée appartient à la province géologique du Supérieur. Son assise géologique est composée essentiellement de roches tonaliques d'origine intrusive. Elle se compose également, mais dans une moindre proportion, des roches volcano-sédimentaires métamorphisées (amphibolite, metabasalte et gneiss mafique) et de roches sédimentaires.

Les dépôts présents dans la réserve aquatique projetée sont principalement de type limono-argileux d'origine glacio-lacustre, quoique les dépôts glaciaires sans morphologie particulière et les dépôts organiques y soient également abondants. Le territoire se caractérise par la présence d'étendues d'argile carbonatée au centre et à la limite sud du lac Waswanipi, attribuables à la présence de petites parcelles de roches sédimentaires carbonatées d'âge paléozoïque issues du bassin de la Baie James et transportées vers le sud-est par le glacier. L'altitude moyenne y varie de 258 m à 341 m.

La réserve aquatique projetée du lac Waswanipi est sous l'influence d'un climat subpolaire, où la température annuelle moyenne varie de -1,1 à 0,8 °C. Les précipitations annuelles totales y sont de l'ordre de 850 à 989 mm et la durée de la saison de croissance y varie de 144 à 163 jours.

Située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousse, le couvert végétal de la réserve aquatique projetée est caractérisé par la présence de forêts résineuses, dominées par l'épinette noire, et de forêts mélangées. Quelques marécages résineux et tourbières se trouvent également sur le territoire.

En ce qui concerne la faune terrestre et aquatique, la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi est susceptible d'abriter, notamment, les espèces abondantes ou représentatives associées à la province naturelle des hautes-terres de Mistassini, soit : l'orignal, la martre d'Amérique, le castor, le touladi et l'esturgeon jaune. Les espèces aquatiques suivantes peuvent également être inventoriées dans le lac Waswanipi : le brochet, le corégone, le doré et la perchaude.

3.3. Occupations et usages du territoire

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), le territoire de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi se superpose en partie, au nord, aux terres de la catégorie II de la communauté de Waswanipi et, au sud, aux terres de la catégorie III. Les terres de la catégorie III sont des terres sur lesquelles les Autochtones n'ont pas, règle générale, de droits exclusifs,

mais où ils peuvent poursuivre leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, sans droits à compensation pour les superficies affectées par la réalisation de projets de développement. Les terres de la catégorie III sur lesquelles est située la réserve aquatique projetée sont sous la responsabilité du Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James, régi, sous réserve des dispositions particulières prévues à la Loi instituant le Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), par la Loi sur les cités et villes. En vertu de *l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*, le Gouvernement de la nation crie, personne morale de droit public constituée par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), peut également exercer des compétences municipales et supramunicipales là où la réserve aquatique projetée se superpose aux terres de la catégorie II.

L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, appelée « la Paix des braves », conclue en février 2002, prévoit, à l'article 4.18, la possibilité pour les communautés concernées de réviser la sélection de leurs terres de la catégorie I. La mise en œuvre de cet engagement fait l'objet de discussions entre les Cris et le gouvernement du Québec. Les reconfigurations envisagées pourraient affecter les limites de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi dans certains secteurs. Dès que la reconfiguration des terres de la catégorie I sera effective, la gestion de ces terres ne sera plus soumise au plan de conservation et elle pourra être assurée par les administrations locales cries concernées, selon les termes de la Loi sur le régime des terres dans la région de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre R-13.1).

En matière de conservation, la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi se superpose à un habitat faunique protégé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), soit la héronnière du lac Waswanipi (n^o 03-10-0073-2007).

La réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi se situe dans la zone de chasse 17. Elle se situe également dans la réserve à castor d'Abitibi, dans laquelle la communauté crie de Waswanipi bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure, de même que dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 88. La réserve aquatique projetée se superpose également à trois terrains de piégeage cri au sens de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). L'aire protégée projetée chevauche également en partie les territoires d'opération de pourvoyeurs sans droit exclusif qui offrent des activités de chasse et de pêche. Sept droits fonciers y ont aussi été octroyés, soit quatre droits à des fins d'abri sommaire et trois droits à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droit exclusif. À noter qu'une enclave a été prévue au sud de la réserve aquatique projetée afin d'en exclure le terrain de camping de la municipalité de la Baie-James, la rampe de mise à l'eau qui s'y trouve et le chemin permettant d'y accéder.

La portion terrestre de la réserve aquatique projetée se caractérise par la présence de nombreux chemins en milieu forestier.

Sur le plan culturel, il importe de souligner que la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi comprend le site du Vieux-Poste, lieu du village d'origine de Waswanipi, encore utilisé aujourd'hui par les membres de la communauté comme lieu de rassemblement. À noter que deux terrains de tenure privée se situant sur l'île du Vieux-Poste sont exclus de la réserve aquatique projetée. À chaque année, la communauté de Waswanipi est aussi l'hôte d'un important tournoi de pêche au doré se déroulant sur le lac Waswanipi et donc dans le territoire couvert par la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi. La tenue de ce tournoi pourra être autorisée, chaque année, par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sous réserve d'une recommandation positive émanant du suivi annuel de l'état des populations de doré.

4. Régime des activités

§1 – Introduction

La réserve aquatique projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve aquatique projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Néanmoins, les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

En vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve aquatique projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Comme ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve aquatique projetée, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MDDELCC à l'adresse : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve aquatique projetée

§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation de la ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation de la ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

- a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
- b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve aquatique projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par la ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ailleurs, avec l'autorisation de la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée.

§2.2 – Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par la ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par la ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par la ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation de la ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation de la ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

1° lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

a) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

b) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

2° dans les autres cas :

a) si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée;

b) si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable de la ministre.

4.11. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

§2.4 – Exemptions d'autorisation

4.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai la ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.13 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire. À noter que seuls les Autochtones cris, bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sont visés par une telle exemption.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

4.14 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation de la ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et la ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable de la ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par la ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe la ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

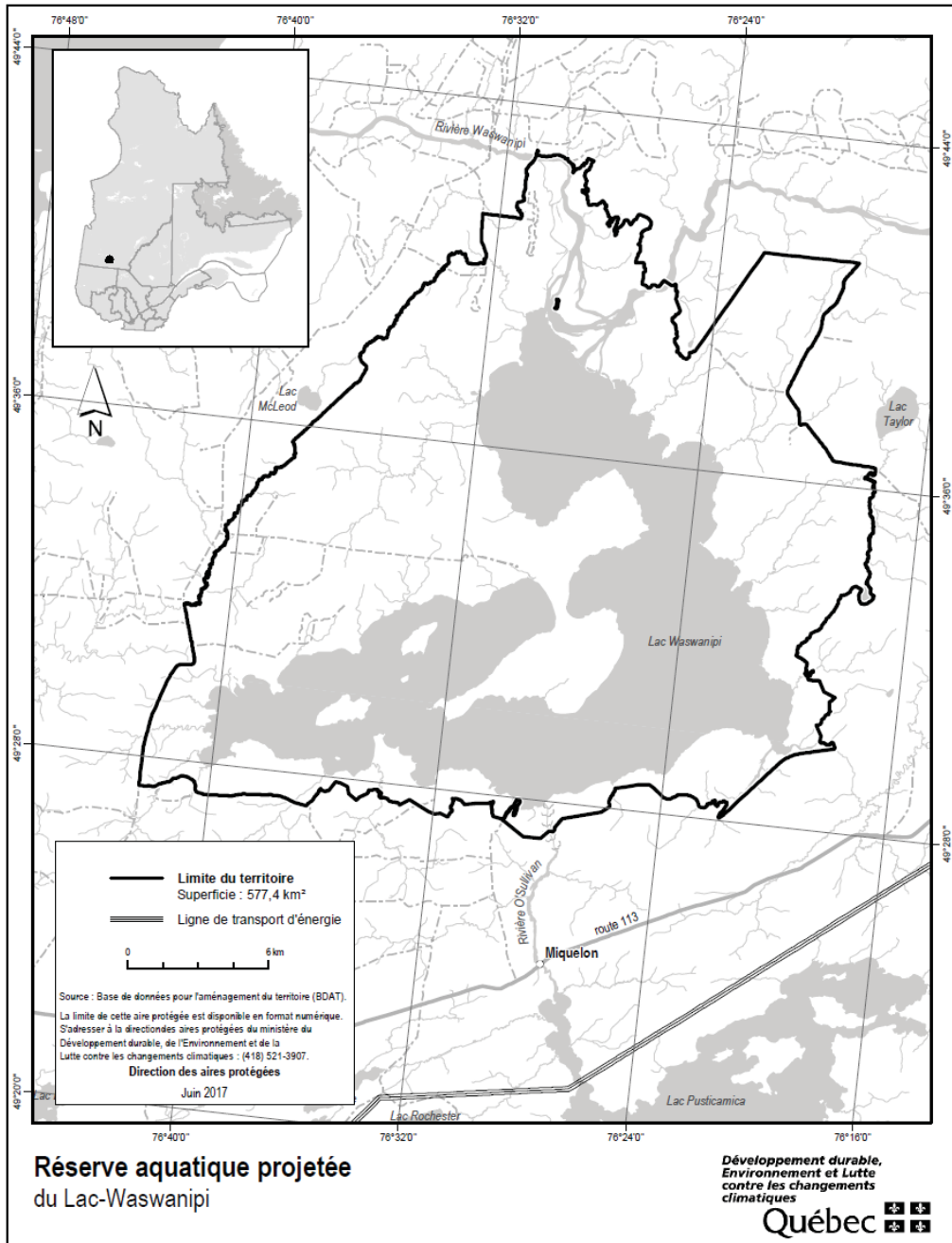
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Plan de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi



Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée Assinica

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Assinica apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée Assinica.
- 3.** Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Assinica, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
ASSINICA**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES**Réserve de
biodiversité
projetée
Assinica****Plan de conservation**

Avril 2018

1. Statut légal de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé pourrait être celui de « réserve de biodiversité » ou de « parc national », ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9).

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée Assinica ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée Assinica a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

Sur le plan écologique, la réserve de biodiversité projetée Assinica vise à protéger des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de la Chibougamau et du plateau de la haute Rupert (voir section 3.2).

Sur le plan culturel, la protection de ce territoire permettra la poursuite des activités traditionnelles réalisées par la nation crie, plus particulièrement par les membres des communautés d'Oujé-Bougoumou, de Mistissini et de Waswanipi, qui le fréquentent dans le cadre de la pratique de ces activités. À noter que les activités récréotouristiques des populations des municipalités environnantes seront également maintenues.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

La réserve de biodiversité projetée Assinica est localisée dans la région administrative du Nord-du-Québec. La réserve de biodiversité projetée Assinica se compose de deux secteurs distincts. Le plus grand des deux secteurs adjacents à la réserve de parc national Assinica, se trouve approximativement à 32 km au nord-ouest de la ville de Chibougamau, entre le 50°05' et 50°27' de latitude nord et le 74°34' et 74°50' de longitude ouest et représente 324,7 km². Le secteur situé plus au nord se trouve quant à lui approximativement à 140 km au nord-ouest de la ville de Chibougamau, entre le 50°44' et 50°47' de latitude nord et le 75°50' et 76°04' de longitude ouest et représente 60,9 km². Au total, la réserve de biodiversité projetée Assinica couvre une superficie de 385,6 km².

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Assinica apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

3.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Assinica appartient à la province géologique du supérieur. L'assise géologique du secteur nord est composée essentiellement de roches tonalitiques d'origine intrusive et de roches sédimentaires. On y trouve également, dans une moindre mesure, une assise géologique de roches granitiques. À noter que le secteur nord protège une formation de deltas subaériens, un phénomène géomorphologique particulier. L'assise géologique du secteur sud se compose quant à elle principalement de roches granitoïdes d'origine intrusive et, dans une moindre proportion, de roches sédimentaires ou d'amphibolites. Les dépôts glaciaires sans morphologie particulière et les dépôts organiques caractérisent le type de dépôt présent dans le secteur nord de la réserve de biodiversité projetée Assinica. Il en est de même pour le secteur sud, quoiqu'on y trouve aussi des dépôts fluvioglaciers.

Sur la base du Cadre écologique de référence du Québec (MDDELCC, 2014), la réserve de biodiversité projetée Assinica appartient à la province naturelle des hautes-terres de Mistassini. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles de la dépression de la Chibougamau et du plateau de la haute Rupert et des ensembles physiographiques de la plaine bosselée du lac Caminscanane, des monticules des lacs Mistassini et Albanel et du terrain bosselé du lac Sauvage.

Les eaux de la réserve de biodiversité projetée font partie de deux bassins versants d'importance du territoire de la Baie-James, soit les bassins versants de la rivière Broadback et de la rivière Nottaway. Les milieux humides, principalement des tourbières ombrotrophes et minérotrophes, occupent une large proportion du territoire de la réserve de biodiversité projetée, et plus particulièrement du secteur sud.

La réserve de biodiversité projetée présente un relief de terrain bosselé où l'altitude varie de 360 à 470 m environ.

Le territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire froid, où la température annuelle moyenne varie de -3,1 à -1,1 °C. Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 850 à 989 mm et la saison de croissance moyenne varie de 124 à 143 jours.

Située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousse, le couvert forestier de la réserve de biodiversité projetée est caractérisé par la présence de pessières noires à mousses ou à éricacées, accompagnées de quelques pinèdes grises. Les peuplements forestiers y sont de classes d'âges variées, modelés par les principales perturbations naturelles de la région de la Baie-James, soit les feux de forêt, les chablis et les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette. La réserve de biodiversité projetée Assinica permet de protéger quelques vieilles forêts, qui constituent un habitat privilégié par le caribou forestier, une espèce désignée vulnérable au Québec depuis 2005 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

Outre le caribou forestier, la réserve de biodiversité projetée Assinica est susceptible d'abriter, notamment, les espèces abondantes ou représentatives associées aux écosystèmes forestiers boréaux, soit : l'orignal, la martre d'Amérique, le castor, le touladi et l'esturgeon jaune.

3.3. Occupations et usages du territoire

En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), le territoire de la réserve de biodiversité projetée Assinica appartient aux terres de la catégorie III. Les terres de la catégorie III sur lesquelles est située la réserve de biodiversité projetée sont sous la responsabilité du Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James, régi, sous réserve des dispositions particulières prévues à la Loi instituant le Gouvernement régional Eeyou-Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), par la Loi sur les cités et villes. Les terres de la catégorie III sont des terres sur lesquelles les Autochtones n'ont pas, règle générale, de droits exclusifs, mais où ils peuvent poursuivre leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, sans droits à compensation pour les superficies affectées par la réalisation de projets de développement. À noter également que, suivant le cours de la mise en œuvre de la Convention complémentaire n^o 22 à la CBJNQ et de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclues en novembre 2011, le territoire de la réserve de biodiversité projetée se superposera en partie, au sud, à l'allocation des terres de la catégorie II à la communauté d'Oujé-Bougoumou. En vertu de *l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*, le Gouvernement de la nation crie, personne morale de droit public constituée par la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), pourra également exercer des compétences municipales et supramunicipales là où la réserve de biodiversité projetée se superposera aux terres de la catégorie II. Les Cris y auront des droits exclusifs de chasse et de pêche.

En matière de conservation, la réserve de biodiversité projetée Assinica comprend un refuge biologique (numéro 02664R029), un statut d'aire protégée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui vise la conservation de la diversité biologique associée aux forêts mûres et surannées. Une part significative des deux secteurs de la réserve de biodiversité projetée se superpose également à la réserve faunique Assinica.

En ce qui concerne l'exploitation et la mise en valeur de la faune, la réserve de biodiversité projetée Assinica se situe dans la zone de chasse 22 et dans les unités de gestion des animaux à fourrure 88 et 90. Le secteur nord se trouve dans la réserve à castor d'Abitibi et dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 88. Le secteur sud se trouve dans la réserve à castor de Mistassini et chevauche les unités de gestion des animaux à fourrure 87 et 91. La réserve de biodiversité projetée se superpose également, dans des proportions variables, à huit terrains de piégeage cri au sens de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), soit deux dans le secteur nord et six dans le secteur sud.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est très peu fragmenté par les infrastructures anthropiques. Seule une ligne de transport d'énergie électrique traverse le secteur nord. À noter qu'une emprise de 60 mètres a été exclue de la réserve pour cette ligne. Aucun bail n'y est loué par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

4. Régime des activités

§1 – Introduction

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Néanmoins, les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

En vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Comme ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MDDELCC à l'adresse : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protégees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée

§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation de la ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation de la ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

- a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
- b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par la ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ou ailleurs, avec l'autorisation de la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée.

§2.2 - Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par la ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par la ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par la ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation de la ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation de la ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

1° lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

a) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

b) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

2° dans les autres cas :

a) si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;

b) si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

Malgré le premier alinéa aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable de la ministre.

4.11. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

§2.4 – Exemptions d'autorisation

4.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai la ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.13 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire. À noter que seuls les Autochtones cris, bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sont visés par une telle exemption.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

4.14 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation de la ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et la ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable de la ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par la ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe la ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

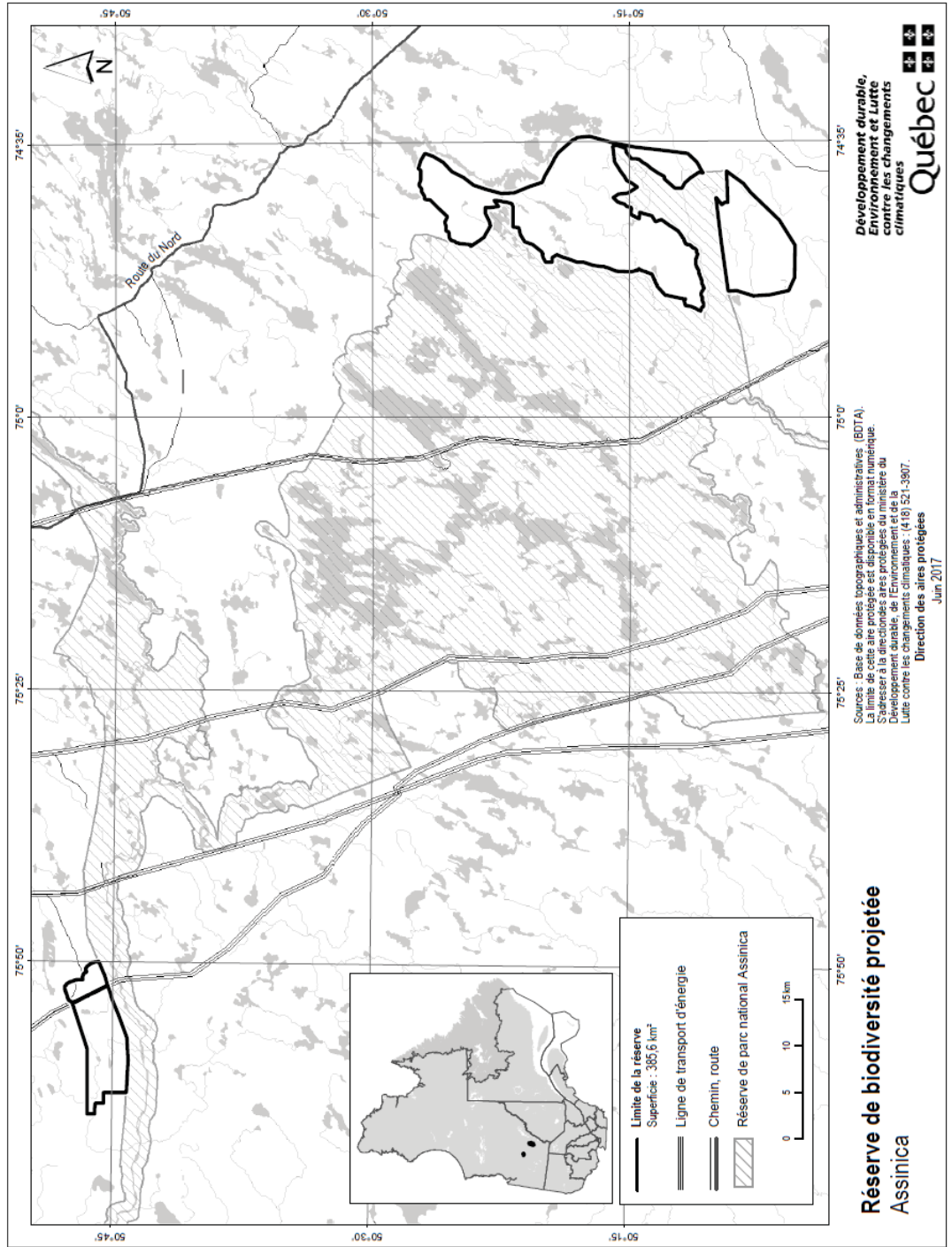
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Assinica relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée Assinica



Projets de règlement

Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée au territoire apparaissant au plan de conservation établi pour la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La mise en réserve de ce territoire, autorisée par le décret numéro 69-2018 du 7 février 2018, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sera d'une durée de quatre ans. L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi et au plan de conservation établi pour cette réserve aquatique projetée, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités est notamment prévu à la section 4 du projet de plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi et encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. Certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements sur ce projet de mise en réserve peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à francis.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de mise en réserve est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

1. Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik apparaît à l'annexe A.
2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la *réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik*.
3. Le statut provisoire de réserve aquatique projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJÉTÉE DE LA RIVIÈRE-KOVIK**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES**Réserve
aquatique
projetée de la
Rivière-Kovik****Plan de conservation**

Avril 2018

Note au lecteur

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik étant située sur le territoire conventionné, il importe de préciser que, de façon à respecter les termes du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), les bénéficiaires de la CBJNQ conservent leurs droits conventionnés à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée.

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé au terme du processus est celui de « réserve aquatique », ce statut étant également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire. Il est entendu que les instances représentatives du Nunavik, de même que les communautés concernées par cette réserve aquatique projetée, contribueront à fournir des propositions de toponyme officiel à la Commission de toponymie du Québec.

2. Objectifs de conservation

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et plus particulièrement la conservation des populations locales d'omble chevalier, de forme anadrome et résidente. La protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du plateau de Salluit (voir section 3.2). La protection de ces écosystèmes permettra la poursuite des activités traditionnelles inuites, plus particulièrement celles réalisées par les membres des communautés de Salluit, Ivujivik, Akulivik et Puvirnituq, qui fréquentent le territoire dans l'exercice de leur droit d'exploitation, dans le cadre d'activités traditionnelles et de prélèvement de stéatite. Enfin, il importe de mentionner que la réserve aquatique projetée permet d'assurer la protection d'une vingtaine de sites archéologiques répertoriés.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik sont illustrées à l'annexe 1.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 61°23' et 62°00' de latitude nord et le 77°47' et 75°30' de longitude ouest. Elle se trouve approximativement à 100 km au nord-est de la communauté d'Akulivik et couvre une superficie de 4 651,2 km².

3.2. Portrait écologique

Les eaux de la réserve aquatique projetée font principalement partie du bassin versant de la rivière Kovik. Elles appartiennent également en partie aux bassins versants de la rivière Frichet et de la rivière Delaize.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik appartient à la province géologique du Churchill. Son assise géologique est composée essentiellement de roches plutoniques felsiques, dont le granite, la tonalite, la monzonite porphyrique et la diorite. Le gabbro, une roche plutonique basique, forme également une partie de l'assise géologique à l'extrême est de la réserve aquatique projetée.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est située dans la province naturelle de la péninsule d'Ungava, plus précisément dans la région naturelle du plateau de Salluit et dans les ensembles physiographiques des basses-terres de la baie Kovik et du haut plateau du lac Fargues. Dans sa partie ouest, où l'altitude varie entre 0 et 90 m, la réserve aquatique projetée présente un relief de plaine ondulée influencé par l'invasion marine. Les larges dépressions présentes sur le territoire sont comblées par des dépôts marins et littoraux plus ou moins fins, accompagnés par une concentration de moraines de De Geer. Les quelques reliefs présents, de faibles amplitudes, sont quant à eux caractérisés par des affleurements rocheux résultant du décapage engendré par l'action des vagues. Vers l'est, l'altitude monte graduellement de 90 à 430 m. Les buttes (dénivelé de 50 à 100 m) recouvertes de till plus ou moins épais sont entrecoupées de vallées qui façonnent le paysage.

L'altitude dans la réserve aquatique projetée varie de 15 à 430 m environ.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est sous l'influence d'un climat polaire, où la température annuelle moyenne varie de -9,1 à -8,1 °C. Les précipitations annuelles y sont de l'ordre de 330 à 442 mm et la saison de croissance y varie de 80 à 89 jours.

La réserve aquatique projetée chevauche les domaines bioclimatiques de la toundra arctique arbustive et de la toundra arctique herbacée. De manière générale, la végétation se compose essentiellement d'arbustes prostrés, en association avec des mousses et des lichens. Le fond des vallées et le bas des versants se caractérisent par des arbustales érigées à bouleau glanduleux, alors qu'on trouve essentiellement sur les sommets exposés des lichenaies et muscinaies accompagnées de plantes herbacées et d'arbustes rampants. Dans la partie ouest de la réserve aquatique projetée, on observe aussi quelques marais maritimes typiques du Bas-Arctique.

En ce qui concerne la faune terrestre, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est susceptible d'abriter, entre autres, les espèces suivantes : caribou migrateur (troupeau de la Rivière-aux-Feuilles), lemming d'Ungava, lièvre arctique, loup gris, ours polaire et renard arctique. Pour ce qui est de la faune aquatique, les espèces suivantes ont été inventoriées au cours de travaux d'acquisition de connaissances en août 2014 : cisco de lac, épinoche à trois épines, épinoche à neuf épines, grand corégone, omble chevalier et touladi. Du côté de l'avifaune, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est susceptible d'abriter, entre autres, les espèces suivantes : bernache du Canada, bruant des neiges, cygne siffleur, eider à duvet, harfang des neiges, lagopède alpin et oie des neiges.

3.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est utilisé depuis des siècles par les Inuits, comme en témoignent de nombreux vestiges de pierre trouvés le long de la côte de la baie Kovik (maison, abris pour la nourriture, trappe à renard, etc.). Encore aujourd'hui, le secteur est utilisé pour le prélèvement de ressources fauniques, principalement l'omble chevalier, par les communautés de Salluit, Ivujivik, Akulivik et Puvirnituk. À cet effet, il est à noter que la section locale de l'Association des chasseurs, pêcheurs, trappeurs du Nunavik d'Akulivik a mis en place un comité d'autorégulation des activités de prélèvement des bénéficiaires de la CBJNQ afin d'assurer la pérennité de la ressource. Le comité établit ainsi, sur une base annuelle, les règles que doivent suivre tout pêcheur de subsistance qui se rend à la rivière Kovik pour pêcher l'omble chevalier.

À cet effet, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est située en partie sur les terres de Catégorie II des communautés de Salluit (à l'est) et d'Akulivik (à l'ouest), qui y ont notamment des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage ainsi que le droit d'établir et d'opérer une pourvoirie, en vertu de la CBJNQ et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

En ce qui concerne l'exploitation et la mise en valeur de la faune, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik se situe dans la zone de chasse 23. Elle se situe également dans la réserve à castor du Nouveau-Québec et dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 96.

Aucune route ou droit foncier ne traverse ou n'est inclus dans la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik. Toutefois, plusieurs titres miniers actifs se trouvent en bordure ou à proximité des limites de la réserve aquatique projetée, particulièrement aux limites sud et ouest. Les impacts de l'exploitation éventuelle de ces sites sur le territoire protégé et sur ses objectifs de conservation devront être pris en compte.

4. Régime des activités

§1 – Introduction

La réserve aquatique projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, de prélèvement faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve aquatique projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel et des ressources culturelles associées, à la découverte de la nature et de la culture inuite, et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de l'article 34 de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve aquatique projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Toutefois, ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve aquatique projetée. Ce dernier statut (provisoire) est géré de façon très similaire au statut permanent et on peut donc retrouver des informations de base concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activités dans le document Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve aquatique projetée

§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation de la ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation de la ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par les bénéficiaires Inuit;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :
 - a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
 - b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

- 1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve aquatique projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par la ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ailleurs, avec l'autorisation de la ministre.

§2.2 – Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par la ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par la ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par la ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par la ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

§2.4 – Exemptions d'autorisation

4.11. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai la ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.12 Il est entendu que les dispositions du présent plan sont applicables sous réserve des droits prévus au chapitre 24 de la CBJNQ et par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Notamment, les bénéficiaires Inuit qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir toute autorisation pour ce faire.

4.13 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation de la ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et la ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable de la ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par la ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe la ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

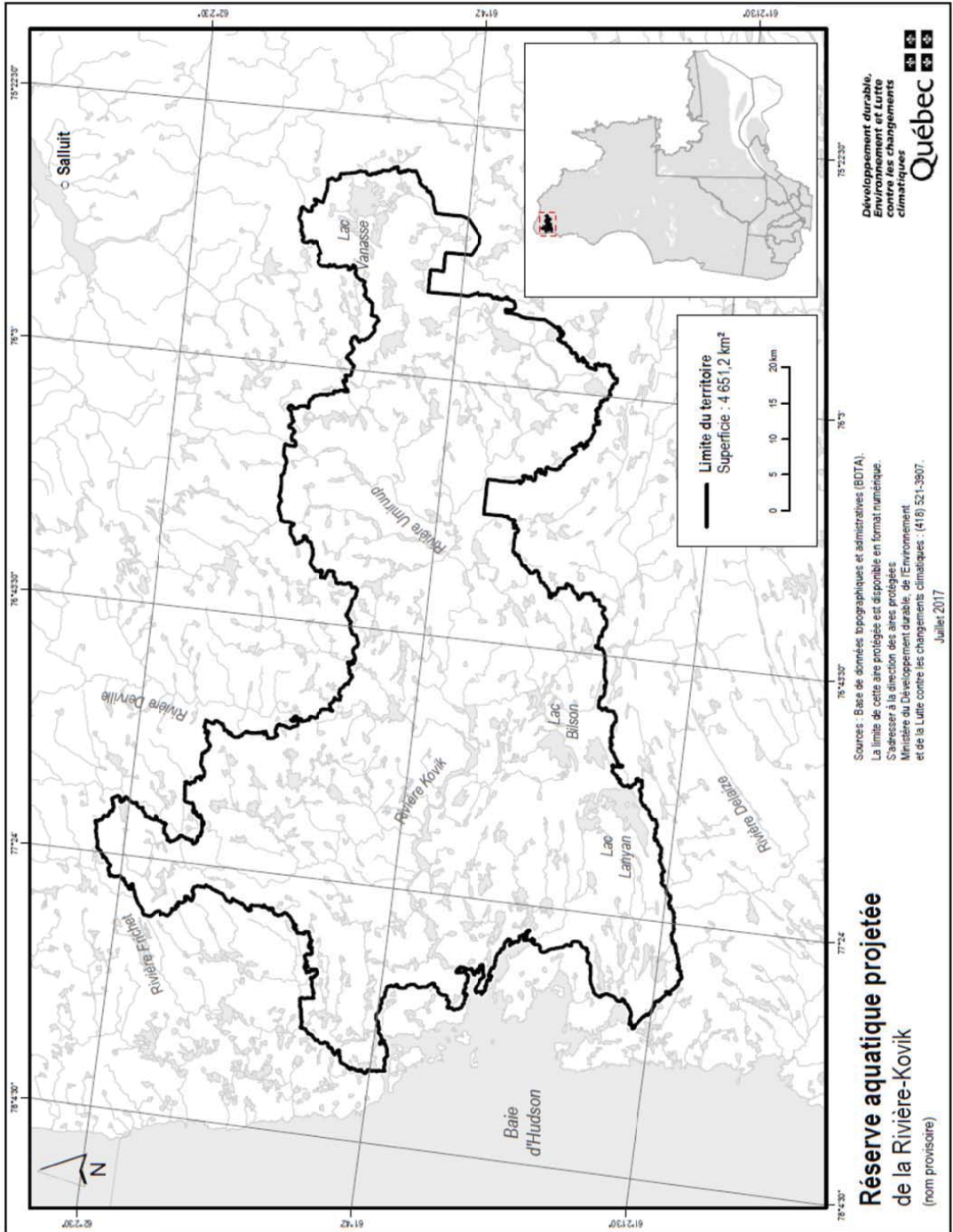
- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux activités susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Protection du patrimoine culturel, recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux, régionaux et locaux, qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués, de même que l'Administration régionale Kativik (ARK) et la Société Makivik. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Carte de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik



Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer la quantité minimale de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à 1 % de la quantité totale de gaz naturel qu'il distribue à partir de 2020, et à hausser progressivement cette quantité jusqu'à la fixer à partir de 2025 à 5 % de la quantité totale de gaz naturel distribué.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif particulier sur les petites et les moyennes entreprises. Toutefois, selon les conditions actuelles du marché, il est estimé que la livraison de la quantité de gaz naturel renouvelable minimale exigée à partir de 2020 représenterait un coût supplémentaire pour les consommateurs de gaz naturel équivalent à 1,1 % de la valeur des livraisons de gaz naturel au Québec en 2017.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, directeur, Direction des approvisionnements et des biocombustibles, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385, poste 8351, télécopieur : 418 644-1445, courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU

Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o La variable « *T* » représente :

a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;

b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;

c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

2^o La variable « *LRA3* » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3^o La variable « *LRA2* » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4^o La variable « *LPA1* » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2^o à 4^o du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm³).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 11437, 8 août 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11437 du 8 août 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

ANNEXE A (art. 3., 3.1 et 4)

— RÉGION 1

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,82 \$	1,98 \$	1,90 \$
1,5 litre	2,72 \$	2,96 \$	2,82 \$
2 litres	3,58 \$	3,90 \$	3,69 \$
4 litres	6,86 \$	7,50 \$	7,08 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,74 \$	1,90 \$	1,82 \$
1,5 litre	2,61 \$	2,85 \$	2,71 \$
2 litres	3,43 \$	3,75 \$	3,54 \$
4 litres	6,58 \$	7,22 \$	6,80 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,67 \$	1,83 \$	1,75 \$
1,5 litre	2,50 \$	2,74 \$	2,60 \$
2 litres	3,28 \$	3,60 \$	3,39 \$
4 litres	6,29 \$	6,93 \$	6,51 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,60 \$	1,76 \$	1,68 \$
1,5 litre	2,41 \$	2,65 \$	2,51 \$
2 litres	3,17 \$	3,49 \$	3,28 \$
4 litres	6,05 \$	6,69 \$	6,27 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

— RÉGION 2

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,88 \$	2,04 \$	1,96 \$
1,5 litre	2,81 \$	3,05 \$	2,91 \$
2 litres	3,70 \$	4,02 \$	3,81 \$
4 litres	7,06 \$	7,70 \$	7,28 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,80 \$	1,96 \$	1,88 \$
1,5 litre	2,70 \$	2,94 \$	2,80 \$
2 litres	3,55 \$	3,87 \$	3,66 \$
4 litres	6,78 \$	7,42 \$	7,00 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,73 \$	1,89 \$	1,81 \$
1,5 litre	2,59 \$	2,83 \$	2,69 \$
2 litres	3,40 \$	3,72 \$	3,51 \$
4 litres	6,49 \$	7,13 \$	6,71 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,66 \$	1,82 \$	1,74 \$
1,5 litre	2,50 \$	2,74 \$	2,60 \$
2 litres	3,29 \$	3,61 \$	3,40 \$
4 litres	6,25 \$	6,89 \$	6,47 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

—RÉGION 3

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,09 \$	2,25 \$	2,17 \$
1,5 litre	3,13 \$	3,37 \$	3,23 \$
2 litres	4,11 \$	4,43 \$	4,22 \$
4 litres	7,90 \$	8,54 \$	8,12 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,01 \$	2,17 \$	2,09 \$
1,5 litre	3,02 \$	3,26 \$	3,12 \$
2 litres	3,96 \$	4,28 \$	4,07 \$
4 litres	7,62 \$	8,26 \$	7,84 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,94 \$	2,10 \$	2,02 \$
1,5 litre	2,91 \$	3,15 \$	3,01 \$
2 litres	3,81 \$	4,13 \$	3,92 \$
4 litres	7,33 \$	7,97 \$	7,55 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,87 \$	2,03 \$	1,95 \$
1,5 litre	2,82 \$	3,06 \$	2,92 \$
2 litres	3,70 \$	4,02 \$	3,81 \$
4 litres	7,09 \$	7,73 \$	7,31 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

—RÉGION 4

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	2,11 \$	2,27 \$
1,5 litre	3,15 \$	3,39 \$
2 litres	4,13 \$	4,45 \$
4 litres	7,92 \$	8,56 \$

2,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	2,03 \$	2,19 \$
1,5 litre	3,04 \$	3,28 \$
2 litres	3,98 \$	4,30 \$
4 litres	7,64 \$	8,28 \$

1,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,96 \$	2,12 \$
1,5 litre	2,93 \$	3,17 \$
2 litres	3,83 \$	4,15 \$
4 litres	7,35 \$	7,99 \$

0,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,89 \$	2,05 \$
1,5 litre	2,84 \$	3,08 \$
2 litres	3,72 \$	4,04 \$
4 litres	7,11 \$	7,75 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

69303

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la responsabilité de l'application de la Loi sur la protection des animaux pur sang (chapitre P-36);

QUE lui soit également confiée la responsabilité de l'application des dispositions législatives suivantes :

1^o l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en ce qui a trait à la réception du plan exigé en vertu de l'article 38 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 lors de la construction d'une nouvelle installation de garde ou de la modification significative d'une installation existante et transmis par le titulaire du permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi;

2^o la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en ce qui a trait à la délivrance, au remplacement et au renouvellement du permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage prévu au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 418-2014 du 7 mai 2014, et ce, à compter du 6 septembre 2018.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0020-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 juillet 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 437, rue Valroc, dans la ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S -2.3) par le décret n^o 459 -2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 juillet 2018, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence sise au 437, rue Valroc, dans la ville de Lévis, est menacée de façon imminente par des chutes de blocs rocheux ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lévis, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 21 juillet 2018, confirmant que la résidence principale sise au 437, rue Valroc, dans la ville de Lévis, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 27 juillet 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

69245

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0021-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2018

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2017 au 27 mars 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0013-2018 du 11 mai 2018 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de neuf municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2017 au 27 mars 2018;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 11 mai 2018 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0017-2018 du 15 juin 2018 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2017 au 27 mars 2018, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0013-2018 du 11 mai 2018 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2017 au 27 mars 2018, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0017-2018 du 15 juin 2018, est de nouveau élargi afin de comprendre le territoire des municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 août 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Pohénégamook	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Joliette	Ville
Notre-Dame-de-Lourdes	Municipalité
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Saint-Charles-Borromée	Municipalité
Sainte-Mélanie	Municipalité

69229

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0022-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2018

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations, aux pluies et au dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0016-2018 du 11 mai 2018 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations, des pluies et du dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 11 mai 2018 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0019-2018 du 10 juillet 2018 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre soixante autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 17 mai 2018;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages ou ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations, des pluies et du dégel printanier survenus du 28 mars au 17 mai 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0016-2018 du 11 mai 2018 relativement

aux inondations survenues du 28 mars au 30 avril 2018, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 17 mai 2018 par l'arrêté numéro AM 0019-2018 du 10 juillet 2018, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 août 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Kamouraska	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Damien-de-Buckland	Paroisse
Région 14 — Lanaudière	
Joliette	Ville
La Visitation-de-l'Île-Dupas	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité
69243	

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0023-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 24 et 25 juillet 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par

le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 24 et 25 juillet 2018, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 24 et 25 juillet 2018.

Québec, le 2 août 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Cantley	Municipalité
Chelsea	Municipalité
Duhamel	Municipalité
Gatineau	Ville
Lac-des-Plages	Municipalité
L'Ange-Gardien	Municipalité
Notre-Dame-de-la-Salette	Municipalité
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Municipalité
69244	

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi (Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1)	6311	N
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, chapitre P-29)	6301	M
Animaux en captivité (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	6244	N
Aquaculture et vente des poissons (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	6300	M
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	6334	M
Compétences municipales, Loi sur les... — Admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi (chapitre C-47.1)	6311	N
Conseil de gestion du Fonds vert — Règlement intérieur numéro 1. (Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chapitre M-30.001)	6227	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, pour une durée de quatre ans, l'établissement du plan et du plan de conservation de ces aires et l'abrogation des plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire (chapitre C-61.01)	6335	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik — Statut provisoire de protection (chapitre C-61.01)	6385	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité (chapitre C-61.1)	6244	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons (chapitre C-61.1)	6300	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (chapitre C-61.1)	6334	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Disposition des biens saisis ou confisqués (chapitre C-61.1)	6299	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1)	6314	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Possession et vente d'un animal	6299	M
(chapitre C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	6312	M
(chapitre C-61.1)		
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Organismes formateurs, formateurs et services de formation — Agrément et déontologie	6237	N
(chapitre D-8.3)		
Disposition des biens saisis ou confisqués.	6299	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Fonds vert — Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance	6234	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Identification et traçabilité de certains animaux	6302	M
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème	6302	N
(chapitre M-19.2)		
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le... — Conseil de gestion du Fonds vert — Règlement intérieur numéro 1	6227	N
(chapitre M-30.001)		
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.	6405	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation	6401	Décision
(chapitre M-35.1)		
Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée ou de réserve aquatique projetée à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, pour une durée de quatre ans, l'établissement du plan et du plan de conservation de ces aires et l'abrogation des plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire.	6335	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Organismes formateurs, formateurs et services de formation — Agrément et déontologie	6237	N
(Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, chapitre D-8.3)		
Permis de garde d'animaux en captivité	6314	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Possession et vente d'un animal	6299	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Prix du lait de consommation.	6401	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		

Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments (chapitre P-29)	6301	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 437, rue Valroc, dans la ville de Lévis	6407	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 24 et 25 juillet 2018, dans des municipalités du Québec	6409	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations, aux pluies et au dégel printanier survenus du 28 mars au 30 avril 2018, dans des municipalités du Québec	6408	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2017 au 27 mars 2018, dans des municipalités du Québec	6407	N
Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)	6302	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Identification et traçabilité de certains animaux (chapitre P-42)	6302	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fonds vert — Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance (chapitre Q-2)	6234	M
Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)	6400	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01)	6400	Projet
Réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik — Statut provisoire de protection (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	6385	Projet
Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, Loi constituant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2018, chapitre 19)	6225	
Tarification liée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	6312	M

